



VILLE DE NARBONNE

REGLEMENT DE VOIRIE

Mairie – Services Techniques
10 quai Dillon
BP 823
11100 NARBONNE
04.68.90.30.30 Fax 04.68.90.30.32

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 ; L.2212.2 ; L.2213.1 ; L.2213.2 ; L.2213.3,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 121 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous sol des voies publiques et leurs dépendances,

VU l'arrêté municipal du 19 novembre 2007 réglementant le nettoyage et la collecte des déchets.

VU le Règlement Sanitaire Départemental (arrêté préfectoral du 20 juillet 1979 modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2002),

VU l'ordonnance 59-115 du 07 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales,

VU le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil,

VU le Code Rural,

VU le Code Civil,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propreté et aux conditions de son occupation privative,

Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

ARRETE

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Champ d'application

| | | |
|----------------------|----------------------------|---|
| <i>Article I-1.1</i> | <i>Définitions</i> | 7 |
| <i>Article I-1.2</i> | <i>Portée du règlement</i> | 8 |

TITRE II : POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Chapitre 1 : Définition

| | | |
|-----------------------|---------------------------------|---|
| <i>Article II-1.1</i> | <i>Affectation du domaine</i> | 9 |
| <i>Article II-1.2</i> | <i>Statut du domaine public</i> | 9 |

Chapitre 2 : Gestion et réglementation du réseau viaire

| | | |
|-----------------------|-----------------------------------|----|
| <i>Article II-2.1</i> | <i>Pouvoir de police du Maire</i> | 10 |
|-----------------------|-----------------------------------|----|

Chapitre 3 : Mesures générales de police de la conservation

| | | |
|------------------------|---|----|
| <i>Article II-3.1</i> | <i>Interdictions</i> | 11 |
| <i>Article II-3.2</i> | <i>Publicité, enseignes et pré enseignes visibles sur la voie publique</i> | 11 |
| <i>Article II-3.3</i> | <i>Propreté des trottoirs et des écoulements des eaux</i> | 12 |
| <i>Article II-3.4</i> | <i>Enlèvement de la neige et de la glace</i> | 12 |
| <i>Article II-3.5</i> | <i>Dépôt et abandons sur la voie publique</i> | 12 |
| <i>Article II-3.6</i> | <i>Collecte et dépôt des ordures ménagères et des déchets urbains</i> | 12 |
| <i>Article II-3.7</i> | <i>Entretien des façades et des clôtures</i> | 12 |
| <i>Article II-3.8</i> | <i>Plantation en bordure des voies publiques</i> | 13 |
| <i>Article II-3.9</i> | <i>Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public ou de Signalisation, repères divers</i> | 13 |
| <i>Article II-3.10</i> | <i>Poursuite et répression des infractions</i> | 13 |
| <i>Article II-3.11</i> | <i>Responsabilités et droit des tiers</i> | 14 |

TITRE III : AUTORISATION DE VOIRIE

Chapitre 1 : Saillies

| | | |
|------------------------|--|----|
| <i>Article III-1.1</i> | <i>Saillies</i> | 15 |
| <i>Article III-1.2</i> | <i>Portes et fenêtres</i> | 17 |
| <i>Article III-1.3</i> | <i>Marches et saillies placées au ras du sol</i> | 17 |

Chapitre 2 : Alignement

| | | |
|------------------------|------------------------------|----|
| <i>Article III-2.1</i> | <i>Alignement individuel</i> | 18 |
|------------------------|------------------------------|----|

Chapitre 3 : Ouvrages sur les constructions assujetties a la servitude de reculement

| | | |
|-------------------------|--|----|
| <i>Article III-3.1</i> | <i>Interdictions d'ouvrages confortatifs</i> | 19 |
| <i>Article III-3.2</i> | <i>Raccordements entre nouvelles constructions à l'alignement et constructions anciennes en saillies</i> | 19 |
| <i>Article III-3.3</i> | <i>Ouvrages susceptibles d'être autorisés</i> | 19 |
| <i>Article III-3.4</i> | <i>Crépis ou jointement, poitrails, exhaussement des façades</i> | 20 |
| <i>Article III-3.5</i> | <i>Devantures</i> | 20 |
| <i>Article III-3.6</i> | <i>Revêtement de soubassements</i> | 20 |
| <i>Article III-3.7</i> | <i>Linteaux</i> | 20 |
| <i>Article III-3.8</i> | <i>Portes charretières</i> | 21 |
| <i>Article III-3.9</i> | <i>Suppression des baies</i> | 21 |
| <i>Article III-3.10</i> | <i>Début des travaux</i> | 21 |
| <i>Article III-3.11</i> | <i>Ouvrages à l'intérieur des immeubles</i> | 21 |

TITRE IV : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Chapitre 1 : Généralités

| | | |
|------------------------|--|----|
| <i>Article IV-1.1</i> | <i>Principe de l'autorisation préalable</i> | 22 |
| <i>Article IV-1.2</i> | <i>Présentation des demandes</i> | 22 |
| <i>Article IV-1.3</i> | <i>Délivrance ou refus des autorisations</i> | 23 |
| <i>Article IV-1.4</i> | <i>Délimitation des occupations</i> | 23 |
| <i>Article IV-1.5</i> | <i>Durée de la validité des autorisations</i> | 23 |
| <i>Article IV-1.6</i> | <i>Durée de l'autorisation</i> | 24 |
| <i>Article IV-1.7</i> | <i>Constat d'état des lieux préalable à l'occupation</i> | 23 |
| <i>Article IV-1.8</i> | <i>Protection du domaine public</i> | 24 |
| <i>Article IV-1.9</i> | <i>Limites de validité des autorisations</i> | 25 |
| <i>Article IV-1.10</i> | <i>Contrôle</i> | 25 |
| <i>Article IV-1.11</i> | <i>Révocation des autorisations</i> | 25 |
| <i>Article IV-1.12</i> | <i>Retrait des autorisations</i> | 25 |
| <i>Article IV-1.13</i> | <i>Remise en état des lieux</i> | 25 |
| <i>Article IV-1.14</i> | <i>Occupation sans autorisation</i> | 26 |
| <i>Article IV-1.15</i> | <i>Occupation de très courte durée</i> | 26 |
| <i>Article IV-1.16</i> | <i>Foires, marchés, fêtes foraines</i> | 26 |
| <i>Article IV-1.16</i> | <i>Manifestations diverses</i> | 26 |

Chapitre 2 : Programmation et coordination des travaux sur la voie publique

| | | |
|-----------------------|---|----|
| <i>Article IV-2.1</i> | <i>Classification des chantiers</i> | 27 |
| <i>Article IV-2.2</i> | <i>Programmation générale des travaux</i> | 27 |
| <i>Article IV-2.3</i> | <i>Réunion de préparation de chantier</i> | 28 |
| <i>Article IV-2.4</i> | <i>Autorisation d'ouverture de chantier</i> | 28 |

Chapitre 3 : Organisation générale des chantiers

| | | |
|-----------------------|---|----|
| <i>Article IV-3.1</i> | <i>Information des chantiers</i> | 31 |
| <i>Article IV-3.2</i> | <i>Du bon usage de l'autorisation d'exécuter les travaux</i> | 32 |
| <i>Article IV-3.3</i> | <i>Mesures provisoires relatives à la circulation et au stationnement</i> | 32 |

Chapitre 4 : Conditions d'application

| | | |
|-----------------------|-------------------------------------|----|
| <i>Article IV-4.1</i> | <i>L'accord technique préalable</i> | 34 |
| <i>Article IV-4.2</i> | <i>Permission de voirie</i> | 35 |
| <i>Article IV-4.3</i> | <i>Fonction de la voie</i> | 37 |

Chapitre 5 : Exécution des travaux

| | | |
|------------------------|--|----|
| <i>Article IV-5.1</i> | <i>Généralités</i> | 38 |
| <i>Article IV-5.2</i> | <i>Détection de la présence d'amiante et de la teneur en HAP</i> | 38 |
| <i>Article IV-5.3</i> | <i>Protection et sécurité des chantiers</i> | 39 |
| <i>Article IV-5.4</i> | <i>Adaptation au milieu environnant</i> | 40 |
| <i>Article IV-5.5</i> | <i>Propreté des chantiers</i> | 41 |
| <i>Article IV-5.6</i> | <i>Découvertes archéologiques</i> | 42 |
| <i>Article IV-5.7</i> | <i>Protection des espaces verts</i> | 42 |
| <i>Article IV-5.8</i> | <i>Fouilles et tranchées</i> | 46 |
| <i>Article IV-5.9</i> | <i>Réseaux</i> | 48 |
| <i>Article IV-5.10</i> | <i>Prises d'appui direct sur la voirie communale</i> | 48 |
| <i>Article IV-5.11</i> | <i>Remblaiement</i> | 49 |
| <i>Article IV-5.12</i> | <i>Constat, état des lieux et métré contradictoire</i> | 50 |
| <i>Article IV-5.13</i> | <i>Réfection des revêtements</i> | 50 |
| <i>Article IV-5.14</i> | <i>Réfection de la signalisation horizontale et verticale</i> | 53 |
| <i>Article IV-5.15</i> | <i>Réfection des joints d'entourage d'ouvrages de surface</i> | 54 |
| <i>Article IV-5.16</i> | <i>Réfection des bouches de détection</i> | 54 |
| <i>Article IV-5.17</i> | <i>Réfection des espaces verts</i> | 54 |
| <i>Article IV-5.18</i> | <i>Vérification et contrôle des prescriptions</i> | 54 |

Chapitre 6: Autres travaux sur le domaine public

| | | |
|-----------------------|---|-----------|
| <i>Article IV-6.1</i> | <i>Aqueducs et ponceaux sur fossé</i> | <i>55</i> |
| <i>Article IV-6.2</i> | <i>Entrée charretière</i> | <i>56</i> |
| <i>Article IV-6.3</i> | <i>Travaux ou interventions pour des tiers nécessitant l'occupation du domaine public</i> | <i>58</i> |

Chapitre 7: Dispositions financières relatives aux travaux effectués sur le domaine public

| | | |
|-----------------------|---|-----------|
| <i>Article IV-7.1</i> | <i>Règlement des frais pour réfection des revêtements des trottoirs et chaussée, des espaces verts et de la signalisation</i> | <i>61</i> |
| <i>Article IV-7.2</i> | <i>Règlement des redevances d'occupation du domaine public</i> | <i>61</i> |
| <i>Article IV-7.3</i> | <i>Modalités d'application des tarifications pour l'occupation du domaine à l'occasion de travaux</i> | <i>61</i> |
| <i>Article IV-7.4</i> | <i>Barème pour l'évaluation des végétaux d'ornement</i> | <i>63</i> |

Chapitre 8: Conditions d'application

| | | |
|-----------------------|-------------------------------------|-----------|
| <i>Article IV-8.1</i> | <i>Obligations de l'intervenant</i> | <i>67</i> |
| <i>Article IV-8.2</i> | <i>Infraction du règlement</i> | <i>67</i> |
| <i>Article IV-8.3</i> | <i>Responsabilité</i> | <i>67</i> |
| <i>Article IV-8.4</i> | <i>Convention</i> | <i>67</i> |
| <i>Article IV-8.5</i> | <i>Abrogation</i> | <i>68</i> |
| <i>Article IV-8.6</i> | <i>Exécution du règlement</i> | <i>68</i> |

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE I 1.1 – Définitions

En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 du code de la voirie routière, toute occupation de la voirie communale constituée par l'implantation d'objets, ouvrages ou réseaux divers dans le sol et le sous-sol doit être autorisée par la Ville.

Le présent règlement fixe les dispositions administratives et les prescriptions techniques qui régissent la réalisation de travaux destinés à implanter, étendre, entretenir et réparer des objets, ouvrages ou réseaux divers constitutifs de l'occupation de la voirie communale.

Il organise également l'exécution des travaux de réfection de fouilles sur la voirie communale principalement, ainsi que tout autre voie publique avec l'accord de la collectivité territoriale propriétaire, en vue de garantir la sécurité, la qualité et la longévité des voiries ouvertes à la circulation publique.

Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit.

Il est rappelé l'article L. 113.3 du code de la voirie routière qui stipule que sous réserve des prescriptions prévues à l'article L.122.3, les exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public et les services publics de transport de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant les ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Le gestionnaire du domaine routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine, aux frais de l'occupant, dans les conditions définies par décret en conseil d'état.

Sont adoptées les définitions suivantes :

Ville de Narbonne : **Ville**

Affectataires, permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit : **Maître d'ouvrage**

Entreprise travaillant pour le compte du service public ou du concessionnaire : **Intervenant**

Entreprise à qui la Ville confie les travaux de réfection définitive ou de mise en sécurité éventuelle des chantiers : **Entreprise**

ARTICLE I 1-2 : Portée du règlement.

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la ville,

Aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques,

A quiconque ayant à occuper le domaine public communal et départemental, mais dans ce 2^{ème} cas, à l'intérieur de l'agglomération.

A quiconque ayant à entreprendre des travaux sur les voies publiques communale et leurs dépendances.

TITRE II : POLICE DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1 : DEFINITION

Article II - 1.1. : Affectation du domaine.

Le domaine public routier communal et départemental comprend l'ensemble des biens du domaine public de la commune et du département, affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'usage du public, à l'exception des voies ferrées.

Article II – 1.2. : Statut du domaine public.

Le domaine public est :

- Inaliénable,
- Imprescriptible,
- Non susceptible d'action en revendication,
- Indisponible.

L'inaliénabilité protège le domaine public contre l'administration puisque celle-ci ne peut le vendre tant qu'il n'a pas été déclassé officiellement suite à une procédure réglementaire.

La vente d'un bien du domaine public est nulle. Cette nullité peut être invoquée non seulement par l'administration mais également par les administrés (C.E. Caseaux du 13 octobre 1967).

L'imprescriptibilité et l'insusceptibilité d'action en revendication protègent le domaine public contre les tiers.

CHAPITRE 2 : GESTION ET REGLEMENTATION DU RESEAU VIAIRE

Article II – 2.1. : Pouvoir de police du Maire.

II-2.1.a Police de la circulation et du stationnement.

Le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation (Art. L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les autorités compétentes en matière de réglementation de la circulation sur les routes communales et départementales, sont désignées dans les tableaux figurant en **annexe 1** du présent règlement suivant la nature des interventions énumérées ci-dessous :

- 1 – Réglementation de la vitesse.
- 2 – Régime de priorité aux carrefours « Stop » et « Cédez le passage ».
- 3 – Mise en place de la signalisation tricolore.
- 4 – Limite d'agglomération.
- 5 – Instauration de barrières de dégel.
- 6 – Passage des ponts.
- 7 – Réglementation du stationnement.
- 8 – Réglementation de la circulation :
 - Instauration d'un sens prioritaire
 - Interdiction de dépasser
 - Instauration d'un sens interdit
 - Interdiction ponctuelle de circuler.
- 9 – Restrictions temporaires de la circulation à l'occasion de travaux ou de manifestations.

CHAPITRE 3 : MESURES GENERALES DE POLICE DE LA CONSERVATION

Article II – 3.1. : Interdictions.

Il est interdit de nuire aux chaussées des routes communales ou départementales et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces routes. En vertu de l'article R 116-2 du code de la voirie routière, seront punis d'amende ceux qui :

1 – sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations établies sur le dit domaine,

2 – auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances ou y auront effectué des dépôts,

3 – sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ces dépendances ou y auront effectué des dépôts,

4 – auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques ou d'incommoder le public,

5 – sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier,

6 – sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article II – 3.2. : Publicité, enseignes et pré enseignes visibles de la voie publique.

L'affichage publicitaire est soumis, réglementé par la loi du 29 février 1979,.

Le règlement local de publicité d'enseignes et pré enseignes du 27 octobre 1992 définit les zones où l'affichage est totalement interdit et les zones où il est restreint. Pour ces dernières, toute installation est soumise à une autorisation.

Par ailleurs, l'implantation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un mobilier urbain, recevant de la publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable obligatoire.

Article II – 3.3. : Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau.

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile, et signaler toutes dégradations causées par un tiers.

Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

Dans le cas d'une copropriété ou d'un office d'H.L.M., une ou plusieurs personnes en auront la charge. Il sera de l'autorité du gestionnaire ou de ses représentants de la ou les désigner.

Article II – 3.4. : Enlèvement de la neige et de la glace.

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques et privées où le service de balayage n'est pas assuré par la Ville, doivent par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent ainsi être traités sur toute leur largeur au droit des entrées, et sur au moins un mètre de large pour les parties restantes.

Lors d'un épisode neigeux, dans les voies publiques ou privées, ouvertures à la circulation où le déneigement n'est pas assuré par les services techniques municipaux, chacun doit, au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir, déneiger ou faire déneiger autant que de besoin.

Article II – 3.5 : Dépôt et abandons sur la voie publique.

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs, les chaussées et l'ensemble du domaine public, quelque objet ou matière que ce soit (Article 84 du Règlement Sanitaire Départemental).

Article II – 3.6. : Collecte et dépôt des ordures ménagères et des déchets urbains.

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains, est organisée par La Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne.

Article II – 3.7. : Entretien des façades et des clôtures.

Les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté, de façon à ne pas compromettre la sécurité publique.

Pour des raisons de sécurité ou de salubrité, il peut être exigé de clôturer les terrains construits ou non construits.

Article II – 3.8. : Plantation en bordure des voies publiques.

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, les plantations doivent être faites au moins à deux mètres de l'alignement pour les arbres dont la hauteur dépasse deux mètres et au moins à cinquante centimètres pour les arbustes de moins de deux mètres de hauteur.

Toutefois, les plantations dites en espaliers peuvent être faites, sans condition de distance, lorsqu'elles sont situées contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillie sur la voie publique.

Au croisement avec des voies ferrées ou avec d'autres routes, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou leurs occupants, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des carrefours.

A défaut de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou leurs occupants, il peut y être pourvu d'office par la ville, après mise en demeure de 10 jours, non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

Article II – 3.9. : Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers.

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles et, le cas échéant, des plaques indicatrices des noms de rues. Il doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leur bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

Il en est de même des panneaux ou dispositifs de signalisation et des repères divers (plaques et bornes de repérage des ouvrages de services publics ou autres, points de nivellement...) utiles aux services publics. Pour les consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et leur câbles d'alimentation, les propriétaires riverains doivent avant toute intervention de ravalement, prévenir les services municipaux dans le cas où une dépose s'avèrerait nécessaire.

Article II – 3.10. : Poursuite et répression des infractions.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par le code de la voirie routière, article L 116-3 à 113-7 et article R 116-2.

Les amendes liées aux infractions sont fixées par le code de la route et le code pénal.

Article II – 3.11. : Responsabilités et droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur en matière de marchés publics.

TITRE III : AUTORISATIONS DE VOIRIE

CHAPITRE 1 : SAILLIES

Article III – 1.1. : Saillies.

Les ouvrages et objets en saillie, débordant sur l’alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation municipale.

Les saillies peuvent être :

* Fixes, c’est-à-dire faisant corps avec le bâtiment comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisées, balcons, etc...

* Ou mobiles, c’est-à-dire séparables du bâtiment comme les enseignes, jalousies, persiennes, devantures de boutiques, bannes, stores, etc...

Un arrêté délivrant une déclaration préalable ou un permis de construire, vaut autorisation pour les saillies fixes ou mobiles figurant au projet de construction.

Quand un permis de construire n’est pas exigible pour la création de saillies, l’autorisation en est accordée par arrêté municipal, sur demande écrite du propriétaire de l’immeuble établie sur papier libre. Celle-ci doit indiquer la situation exacte de l’immeuble et de la description des saillies envisagées.

Les caractéristiques et les dimensions des saillies pouvant être autorisées sont les suivantes :

Dimensions des saillies :

Les saillies autorisées doivent être inférieures ou égales à 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Elles ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

1 °- Soubassements 0,05 m

2° - Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l’alignement 0,10 m

3° - Tuyaux et cuvettes, revêtement isolant sur façades de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m, grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n’existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6° b ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée 0,16 m

4°- Socles de devantures de boutiques 0,20 m

5°- Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée 0,22 m

6° - **a** Grands balcons et saillies de toitures 0,80 m
- **b** Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l’aplomb des trottoirs
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l’aplomb des trottoirs
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à 4,30 m du sol et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l’aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d’intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7°- Auvents et marquises 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d’au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d’occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leurs couvertures doivent être translucides. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu’elles reçoivent ne doivent s’écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l’arête du trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d’arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

8°- Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l’arête du trottoir ou, s’il existe une plantation d’arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l’axe de la ligne d’arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s’applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas : 0,16 m

9° - Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m
b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur au dessus du trottoir 0,16 m
- entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir 0,50 m
- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir 0,80 m

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10°- Panneaux muraux publicitaires 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Article III – 1.2. : Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public. Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent au dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

Toute modification de saillie existante est soumise à autorisation.

Sur les voies départementales, en dehors du périmètre de l'agglomération, les saillies autorisées doivent être conformes au règlement départemental de voirie.

Article III – 1.3. : Marches et saillies placées au ras du sol

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées en cave ou tous ouvrages en maçonnerie en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique.

Néanmoins, il peut être fait exception de cette règle pour ceux de ces ouvrages qui serait la conséquence de changement apporté au niveau de la voie ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles.

CHAPITRE 2 – ALIGNEMENT

Article III – 2.1. : Alignement individuel

L'alignement individuel précise les limites de la ou des voies publiques au droit d'une propriété riveraine.

Il est délivré à toute personne qui en fait la demande, par arrêté du Maire en ce qui concerne les voies communales et par arrêté de l'autorité compétente pour les voies départementales et nationales, même à l'intérieur de l'agglomération.

La demande écrite, établie sur papier libre, doit indiquer les nom et adresse du propriétaire, ainsi que du pétitionnaire si celui-ci n'est pas le propriétaire, la situation exacte de la propriété, la désignation de la voie ou des voies qui la bordent, et le motif de la demande : travaux, aliénation, etc.

En cas de travaux projetés pour construction ou transformation, la description de ces travaux doit également figurer dans la demande.

L'arrêté est délivré sous réserve expresse des droits des tiers.

CHAPITRE 3 – OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS ASSUJETTIES A LA SERVITUDE DE RECULEMENT

Article III – 3.1. : Interdiction d’ouvrages confortatifs

Tous les ouvrages confortatifs sont interdits dans les constructions assujetties à la servitude de reculement, tant aux étages supérieurs, qu’au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment, dans cette interdiction :

- les reprises en sous œuvre,
- la pose de tirants, d’ancres ou d’équerres et tous les ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l’alignement.
- Le remplacement par une grille de la partie supérieure d’un mur en mauvais état
- Les modifications de nature à entraîner la réfection d’une partie importante de la fraction en saillie d’un mur latéral ou d’une façade.

Article III – 3.2. : Raccordements entre nouvelles constructions à l’alignement et constructions anciennes en saillies

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement d’une construction voisine et soumis aux mêmes règles qu’une façade en saillie. Le raccordement des constructions nouvelles avec des bâtiments ou murs en saillie sera exécuté de telle sorte que les anciens bâtiments ne soient pas confortés.

Article III – 3.3. : Ouvrages susceptibles d’être autorisés

Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncés dans les articles III-3.4 à III-3.10, les ouvrages suivants :

- les crépis ou rejointoiements
- l’établissement d’un poitrail
- l’exhaussement ou l’établissement des murs ou façades
- la réparation totale ou partielle d’un chaperon de mur et la pose de dalles de recouvrement
- l’établissement d’une devanture de boutique
- le revêtement des façades
- l’ouverture ou la suppression des baies

Peuvent également être autorisées sur les façades des immeubles, intéressés, à condition qu'elles n'entraînent pas de confortement de celles-ci, et suivant les prescriptions de la section III ci-dessus, les saillies énumérées à cette section.

Article III – 3.4. : Crépis ou jointement, poitrails, exhaussement des façades

L'exécution des crépis ou jointement ou rejointement, la pose ou le renouvellement d'un poitrail, l'abaissement ou l'exhaussement des murs et façades, la réparation des chaperons d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état, qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et dont ces ouvrages ne peuvent augmenter la solidité et la durée.

Il ne peut être fait, dans les nouveaux crépis, aucun lacis, de pierres ou autres matériaux durs.

Les reprises des maçonneries autour d'un poitrail ou de nouvelles baies sont faites seulement en moellons ou briques et n'ont pas plus de 0,25 m de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que dans le cas où le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de face.

Article III – 3.5. : Devantures

Les devantures ne se composent que d'ouvrages en menuiserie ; il n'y est employé que du bois ou de l'aluminium de 0,10 d'équarrissage au plus. Elles sont simplement appliquées sur la façade, sans être engagées sous le poitrail et sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

Article III – 3.6. : Revêtement de soubassements

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreau, employés pour les revêtements de soubassements, ne doit pas dépasser 0,05 m. Le revêtement au dessus des soubassements, au moyen de planches, ardoises ou feuilles métalliques, ne peut être autorisé que pour les murs en façades en bon état.

Article III – 3.7. : Linteaux

L'épaisseur des linteaux des baies, des portes bâtarde ou fenêtres à ouvrir doivent avoir une épaisseur dans le plan vertical n'excédant pas 0,16 m ni leur portée sur les points d'appui 0,20 m.

Le raccordement des anciennes maçonnerie avec les linteaux et les reprises autour des baies ne doivent pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

Article III – 3.8. : Portes charretières

Les portes charretières pratiquées dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries ou sur des poteaux en bois. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées à l'article précédent.

Article III – 3.9. : Suppression de baies

La suppression des baies peut être autorisée pour les façades en très mauvais état. Lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer sont fermées par une simple cloison de 0,16 m d'épaisseur au plus, dont le parement affleure le nu intérieur du mur de face, le vide restant apparent à l'extérieur et sans addition d'aucun montant ni support en fer, bois ou autre matériau.

Article III – 3.10. : Début des travaux

Tout propriétaire autorisé à faire une réparation ou transformation doit indiquer, à l'avance, au maire, le jour où les travaux seront entrepris. Le maire désigne lorsqu'il y a lieu, ceux qui ne doivent être exécutés qu'en présence d'un de ses agents.

Article III – 3.11. : Ouvrages à l'intérieur des immeubles

Tout propriétaire d'un immeuble grevé à la servitude de reculement peut, sans autorisation, exécuter les travaux à l'intérieur de cet immeuble, pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Dans le cas contraire, il appartient au maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu de la juridiction saisie de celle-ci qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque le mur de face à tomber ou à être démoli, le maire peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la destruction de tous les ouvrages qui se trouvent en saillie.

TITRE IV : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX

CHAPITRE 1 – GENERALITES

Article IV – 1.1. : Principe de l'autorisation préalable

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation, quelle qu'en soit la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation délivrée par le Maire, conformément aux règles définies à l'annexe 1.

On distingue :

Les permis de dépôt (matériaux...) et de stationnement (échafaudages, bennes...) pour occupation avec ou sans emprise du sol, c'est-à-dire ne nécessitant pas de travaux, n'affectant pas le sol ou le sous-sol.

Les permissions de voirie pour occupation avec ou sans emprise du sol, du sous-sol, ou sur sol, généralement à la suite de travaux (ex. : station service, création d'un passage bateau, fouilles, clôture de chantier avec poteaux enfoncés et saillies dans le sol de la voie publique, abribus, mobiliers urbains,...).

Si des informations complémentaires sont nécessaires pour l'instruction du dossier, les délais définis ci-dessus sont suspendus.

S'il y a nécessité de modifier les règles de stationnement ou de circulation des véhicules, ce délai est de 3 semaines.

Article IV – 1.2. : Présentation des demandes

Les demandes de permis de dépôt et de stationnement doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, qui bénéficiera effectivement de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Elles doivent être établies sur des formulaires mis à disposition par les services municipaux et dont un modèle figure en annexe du présent arrêté (**annexe n° 2**).

Les demandes de permission de voirie sont à présenter, sur formulaire (**annexe n° 3**) au nom de la personne, physique ou morale, qui bénéficiera de l'autorisation d'occupation.

Elles doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc ... utiles à l'instruction de la demande.

Elles doivent parvenir aux services municipaux dans les délais fixés ci après, avant la date envisagée pour l'occupation du domaine communal.

| Occupation du domaine public | Autorisation de voirie (fouilles, entrée charretière, mobiliers, clôture ou poteaux enfoncés dans le sol,...) |
|---|--|
| - 10 jours calendaires avant la date envisagée de l'occupation du domaine public | - travaux programmés : 1 mois |
| - 3 semaines s'il y a nécessité de modifier les règles de stationnement ou de circulation | -travaux non programmés 10 jours ouverts ou 2 semaines Ces délais sont portés à 3 semaines s'il y a nécessité de modifier les règles de stationnement ou de circulation -travaux urgentes : 48 heures. |

Article IV – 1.3. : Délivrance ou refus des autorisations.

Dans un délai de 10 jours pour les permis de dépôt ou de stationnement, et autant pour les permissions de voirie, les autorisations sont :

- délivrées ou refusées par écrit,
- en cas d'absence de réponse, l'autorisation est refusée.

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.

Article IV – 1.4. : Délimitation des occupations.

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation, ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

Article IV – 1.5. : Durée de la validité des autorisations.

Les permis de dépôt sont accordés pour la durée strictement nécessaire à l'exécution des travaux sur des immeubles bordant les voies publiques. Ils deviennent caducs dès l'achèvement de ces travaux et leurs titulaires sont alors tenus de faire cesser l'occupation. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant à partir d'un titre de recettes émis par la ville.

Les permis de stationnement et les permissions de voirie sont accordés pour une durée déterminée, hors cadre des conventions particulières avec la collectivité, précisée dans l'arrêté d'autorisation. Au terme de la durée prévue, leurs titulaires doivent en solliciter, par écrit, le renouvellement, faute de quoi, elles deviennent périmées de plein droit.

Toute autorisation d'occupation du domaine public dont il n'a pas été fait usage dans un délai d'un an est périmée de plein droit.

Article IV– 1.6. : Durée de l'autorisation

Elle est bornée par les dates précisées sur l'autorisation.

Toute demande de prolongation doit parvenir au service voirie cinq jours ouvrés au moins avant la date limite.

Toute interruption des travaux d'une durée supérieure à deux jours ouvrables, doit être justifiée et portée à la connaissance du service voirie.

Article IV-1.7 : Constat d'état des lieux préalable à l'occupation

Préalablement à l'occupation, le pétitionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de ce document, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Le procès-verbal peut-être remplacé par une photographie des lieux, datée et acceptée par les deux parties.

Avant travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire de l'état des lieux. En l'absence, les lieux seront réputés en bon état d'entretien.

A l'expiration des travaux, la remise en état de la voirie est à la charge du maître d'ouvrage, conformément aux prescriptions techniques et aux dispositions financières du présent règlement ou aux conventions particulières pouvant exister.

Le procès verbal peut être remplacé par une photographie des lieux datée et signée par les 2 parties.

Article IV – 1.8. : Protection du domaine public.

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Le dépôt de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier qui doit toujours se faire dans des bacs à gâcher.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Les roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours des boues ou terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant, l'occupant doit en assurer à ses frais le nettoyage immédiat.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain, etc...) les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés.

Article IV – 1.9. : Limites de validité des autorisations.

Toutes les autorisations de voirie visées au présent arrêté sont accordées à une personne physique ou morale. Elles ne peuvent, en aucune façon, être transmises ou cédées à quiconque.

Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, de permis de construire et de sécurité.

Article IV – 1.10. : Contrôle.

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Article IV – 1.11. : Révocation des autorisations.

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet.

La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article IV – 1.12. : Retrait des autorisations.

Toute autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée sans indemnité, à tout moment et pour toutes raisons de sécurité, de commodité, de circulation, de conservation du domaine public, ou d'intérêt général.

Le retrait est prononcé sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci dispose d'un délai précisé dans l'arrêté pour faire cesser l'occupation et remettre les lieux dans leur état primitif.

Article III – 1.13. : Remise en état des lieux.

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais.

Si les dégâts sont constatés, par rapport à l'état des lieux préalables à l'occupation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer, à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivi d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées à la diligence des services municipaux et aux frais de l'occupant.

Article IV – 1.14 : Occupation sans autorisation.

En cas d'occupation sans autorisation, l'infraction est constatée par un agent communal et signifié au contrevenant.

Celui-ci doit alors faire immédiatement une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article III 2.2. du présent arrêté.

Si l'autorisation lui est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, après mise en demeure non suivi d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, le nécessaire est fait à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant.

Article IV – 1.15 : Occupation de très courte durée.

Les occupations de très courte durée pour les besoins stricts des riverains (ex. : déménagements, livraisons...) ne sont pas soumises à autorisation sauf dans le cas où la circulation publique risque d'être perturbée ou nécessitant une intervention des services municipaux en vue d'assurer la sécurité publique.

Article IV – 1.16 : Foires, marchés, fêtes foraines.

Les occupations du domaine public pour des activités commerciales de plein air telles que marchés, foires, déballages occasionnel, qui ont lieu sur l'aire du marché, sont soumises aux obligations particulières du règlement des halles et marché de la ville établi par arrêté municipal, sans préjudice de l'application des dispositions du présent arrêté.

Article IV – 1.16 : Manifestations diverses.

Les dispositions des article IV 1.2, IV 1.5, et IV 1.15 ci-dessus ne s'appliquent pas aux manifestations diverses se déroulant sur le domaine public telles que expositions, animations, animations commerciales, compétitions ou démonstrations sportives, fêtes, bal publics, installations de cirque et fêtes foraines, etc... pour lesquelles des autorisations d'occupation du Domaine Public sont délivrées par le Maire.

CHAPITRE 2 : PROGRAMMATION ET COORDINATION DES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article IV-2.1 : Classification des chantiers.

1- Les chantiers prévisibles ou programmés (type 1) :

Tous chantiers, sauf ceux cités aux alinéas suivants.

2 - Les chantiers non programmables (type 2) :

Regroupent les travaux qui ne peuvent être connus par anticipation au moment de l'élaboration du calendrier annuel des travaux (implantations de mobiliers urbains, d'urgences diverses, raccordements d'immeubles neufs nécessitant des extensions de réseaux, réparations d'ouvrages non urgentes...). L'accord sur les dates et dossier des travaux doivent être sollicités **2 semaines** ou **10 jours ouvrés** avant l'ouverture et à compter de la date de réception de la demande en mairie. Ce délai est porté à 3 semaines s'il y a nécessité de modifier par arrêté les règles de stationnement et de circulation des véhicules (Cf. article IV-1-2).

3 - Les chantiers urgents (type 3) :

Ils concernent les interventions rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes.

Les chantiers de type 3 peuvent être entrepris sans délai ni préalable mais doivent être déclarés dans les 48 heures.

NB : Les chantiers de type 1 doivent être obligatoirement programmés (cf. art. IV-2.2 et IV-3.2). Les chantiers de type 2 demeurent obligatoirement assujettis à autorisation d'exécuter des travaux (cf art.IV-2.4 et IV-3.2).

Article IV-2.2 - Programmation générale des travaux

IV - 2.2a. Elaboration du calendrier annuel :

Les propriétaires affectataires des voies, concessionnaires et occupant de droit feront connaître avant le mois de février leur programme de travaux de l'année en cours.

Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée prévues sur un plan au 1/5000^e.

Préalablement, M. le Maire publiera la liste des projets de viabilité qui sera diffusée aux organismes concernés. Une réunion destinée à la mise au point précise des dates aura lieu au mois de mars au plus tard. Au cours de cette réunion annuelle, seront fixées celles périodiques pour affiner les projets.

Les programmes peuvent être complétés en cours d'année sous la condition que la première annonce de chantier ait lieu au moins trois mois avant la date prévue de son ouverture.

Le calendrier des travaux est publié par le Maire. Il comprend l'ensemble de ceux ayant fait l'objet de la programmation définie ci-dessus, qui, seuls, peuvent se demander durant la période prévue.

IV - 2.2b. Suivi et mise à jour :

Le maire réunit en début de chaque trimestre de l'année, une commission rassemblant les maîtres d'ouvrage, les services municipaux concernés, ainsi que les services utilisateurs du domaine routier.

L'objectif est de confronter les différents projets afin de les synchroniser et les coordonner au mieux ainsi que d'intégrer les additifs et modifications autorisés.

Article IV-2.3 - Réunion de préparation de chantier

Faisant suite à l'accord technique préalable, une réunion d'insertion de chantier dans l'espace urbain pourra avoir lieu à la demande de la ville, en présence du représentants du maître d'ouvrage et de l'intervenant ainsi que, le cas échéant, du coordonnateur de sécurité, vient compléter l'instruction du dossier technique.

Elle définit les modalités d'emprise et la période d'exécution des travaux, ainsi que, si nécessaire, les dispositions temporaires de circulation, de stationnement et les limitations des horaires d'accès au chantier notamment aux heures de pointe de la circulation).

Article IV-2.4 - Autorisation d'ouverture de chantier

IV - 2-4a. Principes :

Tout chantier doit être autorisé par la Ville, sous réserve de l'accord du propriétaire de la voie, s'il est distinct de la Ville.

Cette autorisation est régie par la procédure de coordination des travaux et seuls les travaux motivés par l'urgence d'une réparation ou en prévention d'un risque grave et imminent peuvent être réalisés sans autorisation préalable d'ouverture de chantier.

L'autorisation fixe la localisation, la nature des travaux, les dates et éventuellement, les modalités particulières d'exécution.

Elle fixe, conséquemment, les limites de l'emprise du chantier.

L'intervenant doit afficher de manière visible l'autorisation d'exécuter les travaux en autant d'exemplaires que nécessaire.

A la fin des travaux, la remise en état de la voirie est effectuée à la charge du maître d'ouvrage, conformément aux modalités techniques et financières du règlement d'utilisation et d'occupation de l'espace public.

Toute infraction pourra entraîner l'arrêt des travaux, la libération et la remise en état des lieux immédiats.

IV - 2-4b. Déclaration d'ouverture de chantier : (annexe 4)

Elle est formulée par le maître d'ouvrage ou l'intervenant sur un imprimé spécial mis à sa disposition par la Ville et transmise au service Voirie au moins quinze jours ouvrés avant la date d'ouverture de chantier.

La demande d'autorisation d'ouverture de chantier doit s'accompagner du dossier technique comprenant :

- 1) la description détaillée de la nature et de l'objet des travaux,
- 2) un plan de situation au 1/5000° à 1/10 000° indiquant de manière évidente la localisation de la zone à traiter, le nom des voies concernées et limitrophes,
- 3) un plan d'exécution au 1/100° à 1/500° permettant une localisation précise des travaux et matérialisant les chaussées (tracé des voies de circulation et îlots compris), les trottoirs, le nu des propriétés riveraines et les espaces verts, les implantations de mobiliers urbains et de toute émergence, de chantiers privés de longue durée occupant le domaine public,
- 4) les noms et coordonnées du coordonnateur de sécurité désigné, le cas échéant.

IV - 2.4c. Cas particuliers : les chantiers urgents :

Etant dans ce cas dispensé de demande préalable d'autorisation, le maître d'ouvrage informe immédiatement le service voirie de ses travaux urgents par une télécopie ou messagerie électronique. Ensuite en régularisation, il adresse sous 48 heures un avis d'exécution de travaux urgents en précisant les motifs.

IV - 2-4d. Déclaration de fin de chantier : (D.F. C.) (annexe 4)

Après la libération de chaque chantier ou tranche d'opération, le maître d'ouvrage adresse une D.F.C au service voirie dans les 24 heures suivant l'achèvement de la remise en état des lieux conformément aux articles IV-4.11 à IV-4.15 du présent règlement.

Un état des lieux contradictoire fera suite sous 2 semaines (cf art. IV-5-11 du présent règlement).

IV - 2.4f. Modalités pratiques

Les demandes d'autorisation d'ouverture de chantier et les informations diverses (chantiers urgents, déclaration de fin de chantier) pourront être adressées par Internet afin de faciliter et écourter les procédures en utilisant les **annexes 2, 3 et 4** sous word.

Les adresses Internet seront communiquées à chaque maître d'ouvrage et intervenant.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

Article IV-3.1 - Information des chantiers

IV-3.1a. Panneaux de chantier :

Des panneaux bien visibles et propres, de dimensions 1,20 m x 0,80 m minimum sont disposés au moins à chaque extrémité de voie.

Ils mentionnent au minimum :

- le nom et les coordonnées du maître d'ouvrage,
- le nom et les coordonnées du coordonnateur de sécurité, le cas échéant,
- la nature des travaux,
- la date de fin de travaux.

Ces panneaux sont fixés sur des supports à une hauteur minimum de 1 m du sol (partie basse du panneau) de façon à ce qu'ils ne soient pas renversés par les véhicules.

IV-3.1b. Affichage des autorisations de voirie :

Sur certaines barrières de chantier adaptées à cet effet sont affichés

- l'autorisation d'exécuter les travaux,
- l'autorisation de voirie du propriétaire de la voie, s'il est distinct de la Ville,
- l'arrêté temporaire de circulation ou de stationnement.

Les supports d'information de chantier sont maintenus à jour et en état de propreté.

IV-3.1c. Avis à la population :

En préalable à l'ouverture de certains chantiers (emprise au sol imposante ou répercussions sensibles sur la circulation, le stationnement ou la desserte des riverains) ou à la demande de la Ville, le maître d'ouvrage doit aussi informer à ses frais :

- **les riverains concernés**, au moyen d'un avis déposé dans les boîtes aux lettres qui indique l'organisme maître d'ouvrage, l'objet et la durée des travaux ainsi que les dispositions provisoires d'occupation des lieux.
- **la population**, par voie de presse ou de radios locales, lorsque la circulation générale se trouve affectée dans une aire excédant celle du chantier.

Il devra présenter le communiqué de presse à la ville.

Article IV-3.2 - Du bon usage de l'autorisation d'exécuter les travaux

IV -3.2a. Principe :

Le maître d'ouvrage ou l'intervenant selon le cas est responsable de son chantier conformément au présent arrêté et à toute autre réglementation en vigueur. Les prescriptions sont formulées dans l'arrêté de permission de voirie.

Prescriptions :

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues; en particulier l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains et à leurs parkings et la circulation des piétons, la collecte des ordures ménagères, l'éclairage public et la régulation automatisée du trafic.

Le cheminement des piétons et leurs accès aux immeubles riverains, protégés du chantier et de la circulation automobile, seront maintenus au moyen de passerelles et de garde-corps, si nécessaire.

Toutes précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords et réduire les répercussions du chantier sur l'activité générale.

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine routier et dans l'intérêt général, la Ville se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier.

Les incidences financières qui pourraient en découler sont à la charge du maître d'ouvrage.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, ou à l'occasion de manifestations publiques, il convient de réduire l'emprise à une surface minimale, de procéder au nettoyage des abords et de mettre à l'abri des actes de malveillance les matériels et les fournitures de chantier.

Même lorsque le chantier n'est pas actif, le maître d'ouvrage, en reste responsable 24H/24H ainsi que des dispositifs de protection et de signalisation.

La portion de chantier où la réfection provisoire de la voirie a été réalisée doit être libérée immédiatement.

Les ouvrages et équipements publics de distribution et leurs accessoires (bouches à clés, armoires, chambres etc.) doivent rester accessibles en permanence, pendant et après les travaux, sauf accord de leur propriétaire.

Le stockage des seuls matériels et matériaux strictement nécessaires aux besoins du chantier pour la journée en cours est toléré; il se fait dans l'emprise autorisée pour le chantier. Tout dépôt en dehors de ces limites est strictement interdit.

Article IV-3.3 - Mesures provisoires relatives à la circulation et au stationnement

IV -3.2a. Généralités :

A l'intérieur du périmètre d'agglomération, le maire exerce la police de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies de communication, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

Il résulte que nul ne peut déroger aux dispositions permanentes de circulation ou de stationnement sans y être expressément autorisé par un arrêté temporaire du maire.

Le service voirie peut imposer toute mesure provisoire utile pour faciliter la circulation ou le stationnement de toutes les catégories d'usagers et en particulier des riverains, ainsi que la desserte des immeubles riverains.

Les mesures et aménagements de circulation/stationnement rendus nécessaires par le chantier sont réalisés aux frais du maître d'ouvrage.

Lorsqu'un arrêté temporaire de circulation ou de stationnement sera nécessaire les Déclarations d'ouverture de Chantier (D.O.C) parviendront à la Ville 21 jours ouvrés avant la date de début des travaux souhaitée.

IV-3.3b. Cheminement des piétons :

De jour comme de nuit il doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée notamment par l'installation de barrières, de passerelles, de platelages aménagés et protégés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage seront imposés par la ville. Ces aménagements sont à la charge du maître d'ouvrage.

IV-3.3c. Circulation et stationnement des véhicules :

Toute modification à la réglementation de la circulation et du stationnement nécessite un arrêté municipal temporaire et une signalisation matérialisant sur le terrain cet arrêté ainsi que, le cas échéant, la déviation qu'il indique. Il convient en outre de respecter les principes suivants :

La traversée des voies doit se faire par demi chaussée sauf accord du service voirie.

Dans tous les cas des dispositions seront recherchées pour maintenir les accès des véhicules prioritaires et du service public.

Sur les axes sensibles à la circulation ou dans les carrefours importants toute modification, aussi légère soit elle, apportée au flux de circulation est interdite si elle n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable avec le service voirie.

- *Rappel* la signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante sauf si elle la remplace momentanément.

IV-3.3d. Stationnement :

- Le stationnement des véhicules de chantier ou des véhicules des personnels doit respecter la réglementation générale sauf s'il est organisé à l'intérieur des limites du chantier fixées par le service voirie.

- Si, le cas échéant, ces limites englobent des emplacements de stationnement autorisés ou réservés l'autorisation du service voirie est complétée par un arrêté municipal temporaire. Il appartient alors au maître d'ouvrage de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins 48 heures au moins avant l'application de l'interdiction. La maintenance de cette signalisation lui incombe également 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS D 'APPLICATION

Article IV-4-1 - L'accord technique préalable

IV-4.1a. Principes :

L'accord technique préalable porte sur les modalités d'exécution de tous projets de travaux émanant de maîtres d'ouvrage dûment exemptés de demande de permission de voirie (cf. art.IV-4-1.b.).

Seuls les travaux urgents et ponctuels réalisés sur les voies ouvertes à la circulation publique sont exemptés de l'accord technique préalable.

Cet accord ne remet pas en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés et se distingue, par ailleurs, de l'autorisation d'exécuter les travaux.

Il ne dispense pas le maître d'ouvrage de procéder aux obligations administratives régissant les interventions sur la voirie publique :

- respect de la procédure de coordination des travaux (arrêté municipal de coordination).
- demande de renseignements (D.R.) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) aux exploitants de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, conformément au décret n°91 1147 du 14/10/1991.

IV-4.1b. Dossier de présentation :

La délivrance de l'accord technique préalable est subordonnée à la présentation d'un dossier technique comprenant :

- la description détaillée de la nature et de l'objet des travaux,
- un plan de situation au 1/5000° ou au 1/10 000° indiquant de manière évidente la localisation de la zone à traiter, le nom des voies concernées et limitrophes,
- un plan d'exécution au 1/100 à 1/500, permettant une localisation précise des travaux et de leur emprise en matérialisant les chaussées (tracé des voies de circulation et îlots compris), les trottoirs, le nu des propriétés riveraines et les espaces verts, les implantations de mobiliers urbains et de toute émergence, de chantiers privés de longue durée occupant le domaine public,

- la signalisation horizontale et verticale existante dans la section de voie concernée,
- les noms et coordonnées du coordonnateur de sécurité désigné, le cas échéant.

IV-4-1c. Transmission et délais :

Le dossier technique de chaque chantier programmé est communiqué au service voirie en 1 exemplaire 1 mois au moins avant la date souhaitée pour le début des travaux.

La réponse est notifiée dans le délai de 1 mois à compter de la date de réception du dossier complet, faute de quoi les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du présent règlement (Cf. article IV-1-2).

IV-4-1d. Portée et validité :

- L'accord technique préalable, est donné sous la réserve expresse des droits des tiers, et ne concerne que les travaux spécifiés dans le dossier. Toute modification de projet doit faire l'objet d'un dossier complémentaire assujéti aux mêmes règles de constitution et de transmission.
- L'accord technique expire de plein droit après un délai de 6 mois. Au-delà de ce délai, une demande de prorogation doit être formulée à la ville.

Article IV-4-2 – Permission de voirie

IV-4-2a. Principes :

La permission de voirie ne peut être consentie que si l'occupation est compatible avec la destination de la voie, l'intégrité des ouvrages existants et la sécurité des utilisateurs.

Elle fixe les conditions administratives, techniques et financières de l'occupation. Les travaux correspondants sont soumis aux prescriptions du présent règlement mais, la permission peut préciser des sujétions techniques supplémentaires, au cas par cas.

Elle est périmée de plein droit si le pétitionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de un an, courant à partir de la notification.

A l'expiration de la permission de voirie, l'ensemble des installations sera enlevé de la voirie occupée, celle-ci étant remise en son état initial et ce, à la charge du maître d'ouvrage permissionnaire. Sur sa demande et si la Ville l'accepte, ces installations pourront rester en place et deviendront alors la propriété de la Ville.

Elle ne dispense pas le maître d'ouvrage de procéder aux obligations administratives régissant les interventions sur la voirie publique :

- respect de la procédure de coordination des travaux (arrêté municipal de coordination).
- Demande de renseignements (D.R.) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) aux exploitants de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, conformément au décret n° 91 1147 du 14 octobre 1991.

IV-4-2b. Exemptions :

La Ville est exemptée de demande de permission de voirie :

IV-4-2c Dossier de demande :

Il est constitué :

- 1) la description détaillée de la nature et de l'objet des travaux,
- 2) un plan de situation au 1/5000° à 1/10 000° indiquant de manière évidente la localisation de la zone à traiter, le nom des voies concernées et limitrophes,
- 3) un plan d'exécution au 1/100° à 1/500° permettant une localisation précise des travaux et matérialisant les chaussées (tracé des voies de circulation et îlots compris), les trottoirs, le nu des propriétés riveraines et les espaces verts, les implantations de mobiliers urbains et de toute émergence, de chantiers privés de longue durée occupant le domaine public,
- 4) les noms et coordonnées du coordonnateur de sécurité désigné, le cas échéant.

« Dans le cas de branchement n'excédant pas 10 m de largeur, un plan d'exécution au 1/100° à 1/500° tel que décrit au 3° ci-dessus, suffira. Pour les voies à trafic élevé nécessitant une modification des conditions de circulation, il sera demandé un plan sur lequel devra apparaître l'emprise nécessaire du chantier et la signalisation temporaire.

La Ville accuse réception du dossier de demande dès lors que celui-ci est complet et conforme à la procédure sus-mentionnée. En cas de non conformité du dossier, celui-ci est retourné au pétitionnaire avec l'indication des renseignements manquants ou insuffisants.

Pour les travaux urgents, la ville est à prévenir immédiatement avec transmission des informations nécessaires par tout moyen.

Une régularisation écrite qu'on fera parvenir à la ville dans un délai de 48 heures (Cf. article IV-1-2).

Article IV-4-3 – Fonctions de la voie

Sauf dispositions contraires qui devront être autorisées par arrêté municipal et signalées sur place, toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues et en particulier, l'écoulement des eaux qui doit être assuré en permanence, le cheminement piétonnier en toute sécurité, le libre accès et les livraisons aux immeubles riverains, la collecte des ordures ménagères, l'éclairage public et la régulation du trafic.

CHAPITRE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX

Article IV-5-1 – Généralités

Le maître d'ouvrage est responsable de son chantier conformément aux normes techniques, aux règles de l'art comme au présent règlement.

Dans le souci de la conservation, de la sécurité de la voirie communale et d'en limiter l'occupation, la Ville se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier.

L'emprise et le dispositif assurant la signalisation provisoire et la sécurité du chantier sont régis par la réglementation nationale en vigueur par le présent règlement.

- Le déplacement ou la suppression temporaire de la signalisation permanente, d'équipements de voirie, d'éclairage public ou de régulation trafic, de mobiliers urbains sont interdits sans l'aval des services exploitants.
- Toute intervention affectant les espaces végétalisées doit être réalisée selon les prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation.

Article IV-5-2 – Détection de la présence d'amiante et de la teneur en HAP

Articles L. 4121-3, L.4531-1 et R.4412-97 du CT

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013

Circulaire du 15 mai 2013

Certains enrobés mis en œuvre antérieurement (principalement entre 1970 et 1995 dans le cas de l'amiante) peuvent contenir des constituants (à une teneur d'environ 1%) aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact.

On estime la production de ce type d'enrobés à 0,4% de la production annuelle d'enrobés à cette époque.

Il convient donc de caractériser les enrobés en place afin de s'assurer :

- de l'absence d'amiante ou dans le cas de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) de leur teneur inférieure à une valeur limite,
- dans le cas contraire, de déterminer ce qu'il faut faire en présence de telles substances, préalablement à l'établissement du cahier des charges des travaux à réaliser, vis-à-vis des salariés des entreprises et du traitement des matériaux concernés.

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R 4412-97 du Code du travail), maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase conception (art. L.4121-3 et L.4531-1 du Code du travail).

Il est donc important de prendre en considération que c'est le donneur d'ordre qui a la responsabilité de réaliser la recherche d'amiante et HAP avant la réalisation des travaux si cette information n'est pas connue. Si les informations sont connues, le service gestionnaire de la voirie communale les transmettra aux intervenants.

Le donneur d'ordre s'entend comme le maître d'ouvrage, responsable des travaux ce qui implique :

- la commune est responsable de ces recherches d'amiante et teneur en HAP préalablement à ces travaux de réfection des chaussées dont les résultats doivent être fournis aux entreprises qui interviennent pour son compte ;
- les concessionnaires ou les propriétaires de réseaux publics ou privés sont responsables de ces recherches d'amiante et teneur en HAP préalablement à leurs travaux dont les résultats doivent être fournis aux entreprises qui interviennent pour leur compte et au service gestionnaire de la voirie communale.

Ces éléments sont confirmés par l'IDRRIM, l'URSIF et le CEREMA. Des précisions techniques et réglementaires sont également présentes dans la note d'information n° 27 de l'IDRRIM en date de décembre 2013, relative aux " responsabilités des maîtres d'ouvrage et dispositions à prendre lors d'opérations de fraisage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux ".

Dans le cadre des travaux, la commune exigera des intervenants la production des documents suivants :

- Fiche Technique du Produit (FTP),
- Fiche Technique des Agrégats d'Enrobés (FTAE),
- certificat pour absence d'amiante,
- certificat pour la teneur en HAP (inférieure au seuil fixé).

Ces documents sont nécessaires pour vérifier que les nouveaux revêtements, y compris pour le remblayage des tranchées, respectent la réglementation liées à l'amiante et aux HAP.

Article IV-5-3 – Protection et sécurité des chantiers

Le maître d'ouvrage met en place, préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position réglementaires et si nécessaire, une signalisation de prescription et de jalonnement ainsi qu'un dispositif de clôture propre à assurer la sécurité de tous les usagers de la voirie.

IV-5-3a. La signalisation provisoire :

Elle sera conforme :

- à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie « signalisation temporaire » des 15 juillet 1974 et 16 février 1988,
- au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire tome IV-voirie urbaine rédigée par le SETRA.

Elle pourra être complétée ou renforcée selon les indications de la Ville.

Sauf accord de la Ville, elle ne doit pas masquer les plaques de rue, les panneaux de signalisation et de jalonnement ni les feux tricolores.

En période nocturne, l'emprise du chantier est pourvue d'une signalisation lumineuse efficace. Elle sera adaptée et renforcée en fonction des lieux et des circonstances et, maintenue 24h. sur 24h pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront installés sur des supports verticaux à une hauteur minimum de 1,80 m afin de ne pas être masqués par les véhicules en circulation ou en stationnement.

IV-5-3b. Clôture :

Elle complète la signalisation provisoire par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes et à leur pénétration sur le chantier.

Elle est conforme au modèle de barrière-type décrit en **annexe 5** et comporte obligatoirement le nom de l'entreprise. Lorsque la sécurité le nécessite, la barrière-type pourra être complétée ou remplacée par des barrières de 2 m de haut.

Elle est disposée de manière continue et liée sur le périmètre de l'emprise du chantier ou, selon le cas, sur le pourtour de la fouille seulement.

Tout autre procédé ou type de barrière est interdit.

Le maître d'ouvrage assure 7 jours sur 7, de jour et de nuit, la surveillance, la maintenance et l'entretien du dispositif de protection de chantier dont il a l'entière responsabilité.

Article IV-5-4 – Adaptation au milieu environnant

IV-5-4a. Adaptation des moyens :

D'une manière générale et systématique, les moyens physiques mis en œuvre doivent être adaptés tant à l'espace disponible qu'aux diverses particularités environnementales (types d'activités, densité de l'habitat et de la circulation...), et notamment en Centre historique.

A cette fin le maître d'ouvrage veillera particulièrement à organiser les emprises de chantier de manière adéquate, à utiliser des véhicules et des matériels de caractéristiques géométriques et techniques adaptées à l'environnement. Il conformera son action aux indications ou prescriptions particulières données par la Ville.

IV-5-4b. Niveau sonore :

Les matériels utilisés doivent répondre aux normes de niveau de bruit en vigueur notamment la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses décrets d'application.

L'utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes est interdite.

En particulier, le maître d'ouvrage cherchera à atténuer encore le niveau sonore des chantiers:

- lorsqu'ils se situeront en zone d'habitat dense, à proximité d'établissements scolaires et universitaires, de cliniques et hôpitaux,
- lorsqu'ils se dérouleront en période nocturne, après autorisation expresse de la Ville précisant l'horaire d'intervention.

IV-5-4c. Plages horaires :

Des contraintes de plages horaires pourront régir l'activité journalière des chantiers afin de limiter la gêne qu'ils peuvent causer à la circulation générale ou aux activités des riverains. Elles devront être conformes à l'arrêté préfectoral n°2000-1681 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage pris en application du décret n°95-408 du 18 avril 1995.

IV-5-4d. poussières :

Tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter les envois de poussière : brumisateurs, arrosage manuel, bâche,....

Article IV-5-5 - Propreté des chantiers

IV-5-5a. Engins et matériels :

Les engins, véhicules, matériels, panneaux, clôtures et emprises doivent présenter un aspect extérieur convenable. Ils sont installés et maintenus quotidiennement en état de propreté, c'est-à-dire dégagés des salissures, sans affiches ni graffitis et en parfait état d'entretien mécanique. Si tel n'est pas le cas, ils seront nettoyés ou réparés ou remplacés après constat contradictoire avec le maître d'ouvrage.

IV-5-5b. Tenue vestimentaire des travailleurs :

Elle doit répondre aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur et doit être propre.

IV-5-5c. Abords des chantiers :

Les lieux ayant été salis par suite des travaux doivent être nettoyés.
Les engins et véhicules quittant le chantier doivent être débourbés.

IV-5-5d. Collecte des ordures ménagères :

Au cas où le chantier empêcherait l'accès normal des véhicules de collecte des ordures ménagères, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre une solution de remplacement.

* soit en transportant on en faisant transporter les conteneurs et sacs jusqu'à des emplacements accessibles et voisins du chantier, en ayant convenu des horaires avec la société chargée de la collecte par la Ville.

* soit en transportant ou en faisant transporter à ses frais les déchets jusqu'à un lieu de dépôt autorisé,

* soit en faisant assurer à ses frais une collecte spéciale.

Article IV-5-6 - Découvertes archéologiques

Lors de réalisation de fouilles, la découverte de vestiges ou d'objets pouvant présenter un intérêt archéologique impose l'arrêt immédiat des travaux.

Elle est révélée immédiatement à l'administration propriétaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

Si une tranchée est susceptible de mettre à jour des vestiges eu égard à leur profondeur, la Ville informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles afin de procéder à des fouilles préventives conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 (J.O du 18 janvier 2001).

Les modalités de reprise des travaux seront fixées en accord avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Article IV-5-7 – Protection des espaces verts

IV-5-7.a.Préambule :

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des espaces végétalisés existants (selon les schémas de l'annexe 6).

Le constat préalable à l'ouverture du chantier permettant de répertorier les arbres, les végétaux présents et l'installation d'arrosage dans son emprise (nombre, essences, état apparent et sanitaire général,...) devra être réalisé de manière contradictoire avec le service « paysage et nature ».

Le Maître d'ouvrage devra prévoir dans l'élaboration de son projet, les précautions nécessaires à la protection des arbres, des végétaux recensés et de l'installation d'arrosage.

En cas d'intervention urgente, le Maître d'ouvrage doit obligatoirement se rapprocher de la ville avant le commencement de travaux et se conformer à ses directives sauf cas de force majeure (ex : travaux de nuit consécutivement à une fuite ou à une panne,...).

IV-5-7.b.Protection générale de l'arbre :

La protection des arbres lors de chantier de proximité doit respecter les règles suivantes :

- garder une distance minimale de 2 m entre la tranchée et le tronc,
- prévoir une protection des troncs et écorces qui assurent le maintien de l'arbre et la conduite de la sève.

Sachant que toute blessure de l'écorce est une atteinte aux tissus vitaux de l'arbre, il est indispensable de protéger les troncs préventivement en cas de chantiers de proximité, tout en interdisant ci-après sont indispensables à mettre en place. Il est important que ces dispositifs aient au minimum les caractéristiques suivantes :

- hauteur minimale de 2,50 m,
- protection de la base du tronc jusqu'à la première charpentièrre basse
- isolation du tronc par mise en place d'un dispositif non blessant pour l'arbre, c'est-à-dire, conçu comme suit :

- écart minimum entre l'écorce et la protection de 0,15 m
- base de protection posée sur le sol et maintenue sans abîmer les racines
- protection non scellée au sol
- ouverture prévue pour arrosage

IV-5-7.c. Conservation des conditions de croissance en cas de remblais et/ou d'imperméabilisation du sol :

Le collet (base du tronc particulièrement fragile) et les racines, organes nourriciers, ne tolèrent aucune perturbation sans risques de graves conséquences sur l'avenir de l'arbre. Aussi, tout dépôt de matériaux, tout déversement de produits toxiques ou tout autre changement brusque des conditions de croissance à proximité d'un arbre doivent être proscrits.

Pour tout remblaiement supérieur à 0,40m, la simple mise en place d'une couche de graviers recouverts d'un feutre anti colmatage peut suffire.

IV-5-7.d. Protections des racines :

Le collet et les racines, organes nourriciers, ne tolèrent aucune perturbation sans risques de graves conséquences sur l'avenir de l'arbre. Aussi, un périmètre minimum de protection doit être respecté autour de l'arbre pour tout chantier. Ce périmètre comprend la surface correspondant à la projection au sol de la couronne de l'arbre (voir schéma ci-après). Il est fortement déconseillé d'ouvrir une tranchée à moins de 2 m de l'axe d'un arbre. En cas d'absolue nécessité d'intervention, les travaux à proximité des racines doivent impérativement être effectués **manuellement**.

Dans tous les cas d'ouverture de tranchées, il est nécessaire de respecter la démarche technique rappelée par les schémas ci-après et comportant les étapes suivantes :

- préparer le chantier le plus tôt possible en sectionnant les racines avec des coupes franches et remblaiement de la tranchée avec un substrat favorable à une rhizogénèse rapide. Au moment de la coupe, les racines atteintes sont immédiatement badigeonnées à l'aide d'un fongicide de type Drawipass.
- mettre en place, pendant le chantier, une séparation nette en dur, entre les racines et la zone affectée par les travaux

La qualité des travaux est appréciée sur la base des critères suivants :

Contrôle de qualité de la prestation

| Critères | Appréciations |
|--|--|
| Minimisation des atteintes aux racines | <ul style="list-style-type: none"> - intervention manuelle ou avec des engins adaptés - éloignement maximal de l'arbre - mise ne place de protections de troncs - réduction maximale des volumes décapés |
| Qualité de l'intervention | <ul style="list-style-type: none"> - reprise systématique (coupe franche) et protection |

| | |
|--|--|
| | des blessures (badigeon) - mise en place d'une séparation en dur entre racines et tranchée - remplissage près des racines à l'aide d'un compost - intervention strictement manuelle à proximité des racines |
| Recherche d'un équilibre entre le volume du houppier et le volume racinaire préservé | - réalisation de taille d'éclaircissage, sélection, réduction de couronne |
| Respect des règles prophylactiques | - désinfection des outils de coupe entre chaque arbre - désinfection des engins de chantier préliminairement à l'intervention - condition d'élimination des déchets |

IV-5-7.e. Tailles de sécurité en cas de chantiers de proximité :

La circulation exceptionnelle d'engins de chantier peut entraîner la nécessité d'éliminer ou rabattre certaines branches. Ces interventions sont soumises à l'approbation du service Paysage et Nature et dans tous les cas, réalisées selon les règles de l'art définies dans les prescriptions techniques concernant la taille des arbres.

L'ouverture de tranchées conduisant au sectionnement d'une partie des racines peut nécessiter des tailles de rééquilibrage par réduction des houppiers. Ces tailles sont soumises à l'avis du service Paysage et Nature et dans tous les cas, aussi légères que possible et réalisées dans les règles de l'art définies dans les prescriptions techniques concernant la taille des arbres.

IV-5-7.f. La transplantation un dernier recours :

Dans certains cas de travaux, il peut être envisagé de déplacer les arbres pour les replanter dans d'autres terrains plutôt que de les abattre. Une telle opération de « sauvegarde » n'est cependant à mettre en œuvre que si les arbres sont suffisamment jeunes et vigoureux et que si les précautions techniques, rappelées ci-après sont prises en compte. **Toute transplantation « de dernière minute » sera fortement déconseillée.**

La réussite d'une telle opération est très liée au respect des précautions suivantes. Le soin et technicité requis pour ce type d'opérations, nécessitent de recourir à des entreprises spécialisées.

- *ne réserver la transplantation qu'aux essences susceptibles de la supporter, telles que le platane, marronnier, érable, tilleul, sophora et la plupart des conifères, ainsi que palmiers et oliviers (jusqu'à 5-6 m de haut). Cette liste n'est qu'indicative...*
- *procéder aux opérations préalables pour la préparation des arbres à transplanter*

* cernage des racines l'idéal est de procéder à un cernage une ou deux saisons avant la transplantation. Il s'agit de creuser des tranchées à 1,10 m autour de l'arbre afin d'activer et multiplier la formation des radicules permettant à l'arbre de reprendre plus aisément. (Cf.

schéma). Le diamètre de la motte ainsi préparée doit être légèrement inférieur à celui de la transplanteuse utilisée afin de ne pas recouper de racelles néoformées lors de l'arachage.

Remarque : ces travaux prévisionnels sont difficiles à réaliser, pour les plantations d'alignement pour trottoirs

* taille du houppier : cette opération a pour objet de rééquilibrer le système aérien par rapport au système racinaire diminué et de limiter au maximum l'encombrement du houppier pendant le transport

* taille de la motte au minimum 3 fois la circonférence du tronc à 1 m du sol, pour une cépée, la circonférence totale à prendre en compte est la somme des circonférences de chaque brin

* arrosages : un arrosage minimum toutes les semaines est préconisé un mois avant la transplantation

- *choix d'une transplanteuse adaptée* : les dimensions de la transplanteuse sont à déterminer en fonction de la circonférence de l'arbre à déplacer.

| Diamètre max. de la motte réalisée par transplanteuse | Circonférence de l'arbre transplantable |
|--|--|
| 170 cm | Jusqu'à 40 cm de circ. |
| 250 cm | Jusqu'à 70 cm de circ. |
| 300 cm | > 70 cm |

- *respect de l'époque de transplantation* : il est préférable d'attendre que les arbres soient en repos végétatif, en privilégiant, pour les arbres caduques, soit l'automne après la chute des feuilles, soit le printemps avant le démarrage de la végétation, pour les conifères et arbres persistants, les meilleurs mois sont octobre ou mars. Il est à noter que l'époque la plus favorable pour la transplantation des palmiers se situe en juin-juillet alors qu'elle est en avril-mai pour les oliviers.

- *préparation d'un espace de plantation* : adapté pour recevoir les arbres transplantés, au moins un mois avant la transplantation la fouille de plantation doit être bien soignée et son volume doit être très supérieur à celui de la motte avec une bonne couche drainante en fond et remblayé ensuite avec de la terre végétale de bonne qualité.

- *Soin après transplantation* : le suivi et la maintenance des arbres transplantés sont essentiels pour la reprise et notamment en matière d'arrosage qui doit être très abondant pour éviter tout dessèchement de la motte. Les plants sont tuteurés ou haubanés selon les dimensions et pourront être fertilisés un an après la transplantation par des apports au niveau des racines nouvellement formées.

Il est possible d'utiliser d'autres techniques de transplantation ne faisant pas appel à une transplanteuse par exemple, une transplantation en bacs ou en mottes grillagées. La démarche technique et les recommandations pour le respect des règles de l'art sont identiques à celles évoquées précédemment.

Contrôle de qualité de la prestation

| Critères | Appréciations |
|--|---|
| Préparation à l'avance des arbres à transplanter | <ul style="list-style-type: none"> - cernage des racines un ou deux saisons avant transplantation - choix du diamètre de la motte en fonction de celui du tronc - équilibrage du houppier par une taille adaptée |
| Réalisation des arrosages | - au minimum toutes les semaines avant transplantation |
| Choix de la transplanteuse | - capacité adaptée à la taille de la motte à transplanter |
| Respect de l'époque | <ul style="list-style-type: none"> - après la chute des feuilles et avant le débournement pour les arbres caducs - en octobre ou mars pour les conifères et persistants |
| Préparation de l'espace | <ul style="list-style-type: none"> - fouille bien soignée, préparée au moins un mois à l'avance - volume supérieur à celui de la motte à venir - couche bien drainante en fond de fouille (pose d'un drain) |
| Soins de maintenance après transplantation | <ul style="list-style-type: none"> - qualité et suivi des tuteurage ou haubanages - abondance des arrosages - apports fertilisants un an après replantation. |

Article IV-5-8 - Fouilles et tranchées

En règle générale, aucun chantier nécessitant la réalisation de fouilles, n'est autorisé sur des revêtements neufs ou renforcés depuis moins de 3 ans.

Une dérogation peut être accordée à partir d'une demande motivée. Dans ce cas, l'accord est assorti de prescriptions particulières.

Pour les travaux urgents (fuite, dépannage, panne), la régularisation écrite doit être complétée avec l'exposé du motif de l'intervention.

IV-5-8a. Implantation :

Longitudinalement, les tranchées sont ouvertes à l'avancement du chantier par tronçon de 50 mètres au plus. Il sera dérogé à cette règle dans la mesure où les conditions d'accès aux propriétés riveraines de la voie sont maintenues et la sécurité de la circulation piétonne et automobile

assurée. Cette prescription sera définie lors de l'instruction du dossier en concertation avec le maître d'ouvrage.

Transversalement, les tranchées ne peuvent occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

Des dérogations spécifiques sont possibles pour les opérations de déroulage de gaines, câbles de transport d'énergie ainsi que tous travaux dans les voies dont la fermeture à la circulation a été autorisée par arrêté municipal.

Les tranchées en galerie sont interdites. Toutefois, de distance en distance, des parties de corps de voirie d'un mètre de large au maximum, peuvent être maintenues afin de servir d'étais. Elles seront entièrement démolies au moment du remblayage pour permettre un damage rationnel des terres.

Pour assurer la sécurité des tiers et des travailleurs, les fouilles et tranchées sont blindées ou étayées suivant la nature du sous-sol, leur profondeur et les contraintes liées à la proximité de la circulation en application des prescriptions du décret n°65-48 du 8 janvier 1965.

IV-5-8a. Découpe :

Le revêtement de surface et la couche de base sont découpés par des matériels permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

IV-5-8b. Déblais :

En règle générale, les déblais sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction. Leur réutilisation est interdite sauf si leur réemploi est justifié après de la ville.

IV-5-8c. Matériaux de surface réutilisables :

Ils sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité du maître d'ouvrage. En cas de perte, le maître d'ouvrage en assure le remplacement par des matériaux de mêmes nature et qualité.

Les pavés, dalles et calades récupérés non réutilisés sur place sont nettoyés puis transportés en un lieu précisé par le service Voirie par les soins et aux frais du maître d'ouvrage.

IV-5-8d. Fouilles ponctuelles :

Sauf dérogation expresse, les fouilles et tranchées consécutives à des interventions ponctuelles (maillages et jonctions, branchements, réparations...) ne doivent pas rester ouvertes plus de cinq jours consécutifs.

Article IV-5-9 - Réseaux

IV-5-9a. Généralités:

Quelle que soit sa nature, tout câble ou conduite est muni d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique avec âme métallique, normalisé) à 0,20 m. de sa génératrice supérieure, d'une couleur caractéristique pour chaque réseau (cf norme NFT 54080).

Tous les travaux en sous-cœuvre sont interdits hors forage ou fonçage.

Les passages sous bordures ou caniveaux ne se font qu'à la condition de les déposer avant remblaiement et les reposer ensuite à l'identique.

IV-5-9b. Jonctions et maillages :

Les interventions de maillage et démaillage de réseaux ou de jonction de câbles sont coordonnées par le maître d'ouvrage avec les phases de terrassement de sorte que le délai d'ouverture de tranchée autorisé soit respecté.

IV-5-9a. Profondeur :

Elle est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol.

Les profondeurs minimales des tranchées seront telles que la couverture au-dessus des réseaux soit celle définie à l'**annexe 7** et conformes aux arrêtés techniques gaz du 10 juillet 2000 et électrique du 17 mai 2001 ainsi qu'aux normes NFP 98-331 et NFP 92-332.

Toutefois, en vue de rationaliser l'occupation du sous-sol, la Ville peut prescrire un enfouissement des installations supérieur aux profondeurs minimales requises. Elle mentionne alors les sujétions techniques particulières dans l'accord technique préalable ou dans la permission de voirie.

Article IV-5-10 - Prises d'appui direct sur la voirie communale

Lorsque des soutènements devront être réalisés en bordure de la voirie communale et que les techniques mises en œuvre nécessitent des prises d'appui directes (clouages, tirants d'ancrage, forages subhorizontaux...), les travaux seront assujettis à l'avis des exploitants de réseaux autorisés à occuper le sous-sol ainsi qu'à une permission de voirie de la Ville.

Les prises d'appui installées seront obligatoirement désactivées à l'issue des travaux. La présentation d'un certificat de désactivation attesté par un organisme de contrôle agréé par la Ville mettra fin à la permission de voirie.

Article IV-5-11 - Remblaiement

Il est effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de voirie est opérée pour assurer un compactage correct des matériaux sous-jacents.

La réutilisation des matériaux extraits est formellement interdite ; toutefois, des dérogations sont permises :

* automatiquement dans le cas de trottoirs non revêtus ou d'accotements au-delà de 30cm du bord de la chaussée, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés.

* occasionnellement et après accord du service voirie : lorsque le maître d'ouvrage produira des résultats d'un laboratoire agréé par la Ville indiquant que le matériau extrait peut être réutilisé.

IV-5-11a. Chaussée :

Le remblai sera constitué de GNT 0/40. les GNT 0/60 ou 0/100 peuvent être utilisées à partir d'une hauteur de remblai de 1 m. Il y aura 0,15 m de GNT 0/20 sur le remblai 0/60 ou 0/100 en partie supérieure.

Il est disposé par couches successives de 20 à 30 centimètres d'épaisseur humidifiées et compactées selon le type d'engin.

Le compactage sera conforme au guide du S.E.T.R.A..

Les matériaux provenant du recyclage des déchets du BTP sont acceptés lorsque leur granulométrie est 0/40 à 0/60 ou 0/100 et la nature des matériaux acceptée par la ville.

IV-5-11b. Trottoirs :

Le remblai sera constitué de GNT 0/40 compacté conformément au guide du SETRA les GNT 0/100 peuvent être utilisées à partir d'une hauteur de remblai de 1 m.

IV-5.11c Espaces verts :

Le remblaiement sera effectué avec de la terre végétale qui sera tassée et serrée.

IV-5-11d. Zone revêtue de pavés et de dalles en béton ou en pierre naturelle ou d'asphalte ou d'une chape au mortier :

Remblaiement avec béton dosé à 150 kg/m³

IV-5-11e Objectifs de compactage :

Les définitions des objectifs sont les suivants :

| OBJECTIFS | DENSITES MOYENNES |
|------------------|--------------------------|
| q4 | 95 % OPN |
| q3 | 98,5 % OPN |
| q2 | 97 % OPN |

La densité moyenne est mesurée sur une tranchée d'épaisseur 8 cm conformément au Guide Technique du SETRA intitulé « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées ».

Les tranchées des épaisseurs de remblai pour lesquelles les objectifs doivent être atteints figurent à l'**annexe 7**.

Article IV-5-12 – Constat, état des lieux et métré contradictoire

Après que les 2 parties aient convenu d'un rendez-vous et dans un délai de 2 semaines après l'achèvement des travaux, un constat des lieux sera effectué pour noter les prescriptions du présent règlement non réalisées, les réfections ou prestations à effectuer.

Le maître d'ouvrage sera convoqué par messagerie électronique ou courrier ou télécopie afin de procéder au constat de l'état des lieux et aux relevés des réfections définitives et des prestations rendues nécessaires. Si le maître d'ouvrage, ainsi convoqué, est absent, le constat et le métré seront effectués par le seul représentant de la Ville.

Le relevé des surfaces et ouvrages dégradés est opéré sur les lieux, de manière contradictoire après la réfection provisoire.

Il recense les quantités de travaux à exécuter pour remettre l'emprise de chantier en son état initial.

Il établit en particulier l'attachement de réfection définitive des revêtements dégradés. Les surfaces sont relevées de façon à n'obtenir que des formes géométriques simples.

Article IV-5-13 - Réfection des revêtements

IV-5-13a. Principes :

En règle générale une réfection provisoire des revêtements est opérée immédiatement après remblaiement par le maître d'ouvrage qui en assure la surveillance et l'entretien jusqu'à réalisation de la réfection définitive. Pour les tranchées sous chaussée la réfection provisoire sera réalisée chaque jour avec de la grave émulsion sauf dérogation spécifique formulée dans l'autorisation.

La réfection définitive est réalisée par la Ville, aux frais du maître d'ouvrage, dans un délai maximum de douze mois suivant la date du métré contradictoire. Seuls les trottoirs revêtus d'un dallage en béton, pourront faire l'objet d'une réfection définitive par le Maître d'ouvrage ou son intervenant.

Lorsque plusieurs maîtres d'ouvrage sont concernés par les mêmes travaux de réfection, les frais sont répartis au prorata de la masse de travaux générée par chacun d'entre eux.

Le maître d'ouvrage assure la responsabilité de la réfection provisoire durant 6 mois à compter de l'état des lieux effectué contradictoirement (cf article IV-5-10 du présent règlement).

IV-5-13b. Réfections provisoires :

* chaussée : **0,05 m de grave émulsion.**

* trottoir revêtu d'enrobé à chaud : **0,05 m de grave émulsion ou d'enrobé à froid,**

* trottoir revêtu d'un dallage béton : 10 cm de sable calcaire sur remblaiement réalisé avec du béton maigre dosé à 150 kg/m³

* trottoir revêtu de pavés ou dalles en béton ou en pierre naturelle ou d'une chape de mortier : 10 cm minimum de sable calcaire sur remblaiement réalisé avec du béton maigre dosé à 150 kg/m³. L'épaisseur sera précisée dans l'autorisation puisqu'elle est fonction de l'épaisseur des pavés ou des dalles.

* trottoir revêtu d'asphalte : 10 cm de sable calcaire sur remblaiement réalisé avec du béton maigre dosé à 150 kg/m³,

* trottoir en terre battue : la réfection provisoire vaut dans le cas présent, réfection définitive et sera réalisée par le maître d'ouvrage.

IV-5-13c. Réfections définitives des trottoirs, allées piétonnes et chaussées

Elles seront exécutées par la ville aux frais exclusifs du maître d'ouvrage, d'après le métré contradictoire. La couche de roulement est découpée à la scie avec une surlargeur de 10 cm de part et d'autre de la fouille.

Les modalités techniques de réalisation et les emprises des réfections définitives sont celles définies respectivement aux **annexes 8 et 9** du présent règlement.

De plus il convient de tenir compte des précisions suivantes :

1 - Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 40 centimètres du bord du caniveau (s'il est constitué des mêmes matériaux que la chaussée) ou du bord du trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le bord du caniveau ou du trottoir, suivant le cas, sera remplacée par une couche de roulement neuve.

2 - Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 40 centimètres d'un joint d'enrobés ou du bord d'une autre tranchée réfectionnée définitivement, aussi bien dans le sens transversal que longitudinal, la couche de roulement comprise entre ces deux tranchées sera enlevée et remplacée par une couche de roulement neuve à la charge du dernier maître d'ouvrage.

3 - Si la fouille a provoqué des dégradations au-delà de l'emprise des travaux, la réfection définitive sera réalisée de telle sorte que tout impact de l'intervention ne soit plus apparent.

IV-5-13d. Trottoirs :

En règle générale, les trottoirs sont reconstitués à l'identique.
Préalablement à la réfection, les lèvres de fouille sont découpées de manière à assurer un joint net et rectiligne.

IV-5-13d.1 Trottoirs revêtus d'enrobés :

Le revêtement sera réalisé au moyen d'une épaisseur minimale de 0,04 m de béton bitumineux 0/6.

IV-5-13d.2 Trottoirs en terre battue :

La réfection définitive sera constituée d'une couche minimale de 10 centimètres de grave 0/31,5.

IV-5-13d.3. Trottoirs revêtus de béton :

Le revêtement sera réalisé avec un dallage en béton dosé à 250 kg de ciment par m³ d'une épaisseur de 10 cm recouvert par une chape de 2 cm d'épaisseur au mortier de ciment dosé à 500 kg/m³.

IV-5-13d.4. Trottoirs pavés :

La réfection définitive du pavage est exécutée par la Ville selon métré contradictoire, dans les plus brefs délais et aux frais du maître d'ouvrage.

Les pavés stockés au moment de la réalisation de la fouille sont réutilisés la fourniture manquante ou détériorée sera remplacée aux frais du maître d'ouvrage.

Pour recevoir la réfection du pavage, la sous couche doit répondre à la qualité requise ; dans le cas contraire elle sera reprise par la Ville aux frais du maître d'ouvrage.

IV-5-13d.5. En béton

- lit de sable de rivière de 4 cm d'épaisseur,
- pose des pavés ou des dalles,
- compactage avec une dame équipée d'une plaque néoprène,
- sablage des joints, arrosage jusqu'à la fermeture.

IV-5-13d.6 En pierre naturelle

- lit de mortier de 4 à 5 cm d'épaisseur dosé à 250 kg/m³,
- poudrage avec ciment,
- pose des pavés et des dalles,
- damage avec plaque bois,
- séchage du lit de pose,
- jointoiement au mortier de ciment dosé à 350 kg/m³,
- saupoudrage au mortier de ciment dosé à 600 kg/m³, brossage avec brosse rotative,
- finition avec sable de rivière, brossage, nettoyage.

IV-5-13d.7. Trottoirs asphaltés :

La sous couche en place est obligatoirement découpée suivant les joints tirés aux fers existants. La sous-couche d'assise d'une épaisseur de 0,10 m est constituée d'un béton dosé à 250 kg de ciment/m³ et d'application d'asphalte sur 2 cm d'épaisseur.

IV-5-13d.8. Trottoirs en revêtement spéciaux :

Se conformer aux prescriptions spécifiques du service Voirie, définies au cas par cas.

IV-5-13e. Aires piétonnes :

Elles sont assimilées à la chaussée ; leur reconstitution se fait à l'identique de l'existant. Les modalités de réfection sont identiques à celles des trottoirs mais en tenant compte du renforcement nécessaire des sous-couches de la structure liée à la circulation des VL et PL.

IV-5-13f. Pistes ou bandes cyclables :

Pour les bandes cyclables situées dans l'emprise de la chaussée : réfection définitive à l'identique de la chaussée existante.

Pour les pistes cyclables situées en site propre : les modalités de réfection sont fonction de la nature du revêtement.

Le maître d'ouvrage se conformera aux prescriptions spécifiques du service voirie.

IV-5-13g. Chaussée :

Si l'enrobé à chaud doit être mis en œuvre à la main, la granulométrie sera 0/6. Avec un finisseur, la granulométrie sera 0/10. L'épaisseur sera de 6 cm pour un BB 0/6 ou 0/10. Dans certains cas, le revêtement général pourra être un BBTM.

Article IV-5-14 - Réfection de la signalisation horizontale et verticale

IV-5-14a. Signalisation horizontale :

Le maître d'ouvrage rétablit provisoirement la signalisation horizontale. Par la suite, la réfection définitive est exécutée par la Ville, et aux frais du Maître d'ouvrage.

IV-5-14b. Signalisation verticale :

Elle est reconstituée définitivement à la charge et aux frais du maître d'ouvrage, dès la fin des travaux.

Article IV-5-15 - Réfection des joints d'entourage d'ouvrages de surface

L'entourage de regards de visite, bouches à clé, chambres de tirage, etc... sont exécutés aux frais exclusifs du maître d'ouvrage :

Lors de la réfection provisoire :

- par ses soins avec du béton dosé à 350 kg/m³,

Lors de la réfection définitive :

- par la Ville ou l'entreprise qu'elle aura désignée, avec un produit hydrocarboné type Sealastic pour les revêtements en enrobé à chaud,

Dans le cas de matériau de nature différente, le raccord sera effectué à l'identique de celui préexistant.

Article IV-5-16 - Réfection des boucles de détection

La Ville fait son affaire de la remise en état provisoire et immédiate des boucles de détection. Elle réalise, ensuite, leur remise en état définitive aux frais du maître d'ouvrage.

Article IV-5-17 - Réfection des espaces verts

Les espaces verts sont reconstitués suivant les directives de la Ville et conformément à la charte de l'arbre (cf annexe 5).

Article IV-5-18 - Vérification et contrôle des prescriptions

Le maître d'ouvrage a l'obligation de conformer ses travaux aux prescriptions contenues dans le présent règlement ainsi qu'à titre exceptionnel et justifié aux directives particulières de la ville.

De plus, il a la charge de la surveillance de ses chantiers.

Les services techniques concernés sont habilités à vérifier et contrôler l'application du présent règlement ainsi qu'à formuler les observations et injonctions qu'ils jugent nécessaires, à charge pour le maître d'ouvrage d'agir en conséquence auprès de l'entreprise.

IV-5-18a. Interventions d'office :

En application de l'article 121 de la loi du 22 juillet 1983 (n°83-663), La Ville peut faire exécuter des travaux ou des prestations dans les conditions suivantes :

Lorsque des carences dans l'application des prescriptions sont constatées, la ville intervient pour y remédier, aux frais du maître d'ouvrage :

- soit au terme du délai fixé par une mise en demeure adressée au maître d'ouvrage.
- soit directement et sans mise en demeure préalable, en cas d'urgence ou de péril pour maintenir la sécurité routière.

IV-5-18b. Contrôle des réfections :

La ville se réserve le droit de faire procéder à des essais de qualité et de mise en œuvre des matériaux par un laboratoire agréé ou ses services.

Si les résultats sont défavorables, la mise en conformité est réalisée par le maître d'ouvrage qui supporte les frais de contrôle également.

CHAPITRE 6 : AUTRES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article IV-6-1 – Aqueducs et ponceaux sur fossés

IV-6.1a. Modalités d'exécution des travaux

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales ou chemins ruraux, précisent le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux employés et les conditions d'entretien.

La largeur de l'ouvrage ne pourra être inférieure à 4 m.

Les passages sur fossés devront être réalisés avec des buses dont le diamètre, qui sera fixé dans l'arrêté d'autorisation de voirie, ne pourra être inférieur à 400 mm.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 m, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage sur les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Hors agglomération, les têtes d'aqueducs et de ponceaux seront réalisés par éléments préfabriqués biseautés ou bâtis (face inclinée à la litière) sans obstacle saillant (tête ou parapet) afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route.

Ces ouvrages ne sont pas justifiés lorsque d'autres obstacles font écran.

Pour les accès aux équipements d'intérêt public, les prescriptions techniques sont données au cas par cas.

L'accès sera empierré avec des graves 0/20 (épaisseur 0,30 m) et revêtue entre le chaussée et le limite du domaine public.

IV-6.1b. Déplacement

Chaque fois qu'il sera nécessaire de modifier ou de déplacer le busage, qui fait l'objet du présent arrêté, le permissionnaire sera tenu de la modifier ou de le déplacer à ses frais, à la première réquisition de l'administration municipale, et conformément aux indications de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, ou de son représentant.

IV-6.1c. Réfection du domaine public

Les travaux nécessaires pour remettre en état les chaussées ou tous autres ouvrages qui auraient été démolis ou endommagés, ainsi que les travaux d'entretien pendant un an, des parties rétablies, seront effectués aux frais du permissionnaire, soit par ses soins, soit, à défaut, par l'administration municipale elle-même, suivant les conditions en usage et les règles en vigueur définies dans le cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des VRD.

Toute négligence apportée à des réfections pourra donner lieu à un procès verbal qui sera déféré à la juridiction compétente.

En cas d'urgence, il sera procédé d'office, aux frais du permissionnaire, et sans mise en demeure préalable à l'exécution des travaux nécessaires pour faire cesser le dommage. Les frais afférents seront à la charge du permissionnaire.

IV-6.1d. Entretien des ouvrages exécutés

L'entretien des ouvrages ainsi établis, incombe aux propriétaires. Les réparations nécessaires seront exécutées à ses frais par les soins de la Ville, au cas où elles ne seraient pas entreprises sur l'injonction qui lui sera adressée.

IV-6.1e. Alignement et nivellement

Pour l'exécution de ses travaux, le pétitionnaire devra respecter l'alignement et les tirants d'air qui lui seront donnés par les services techniques, sur sa demande.

IV-6.1f. Expiration de la permission

A l'expiration de la présente permission, en cas de non renouvellement, de révocation ou de cessation de l'exploitation, le permissionnaire sera tenu d'enlever, à ses frais et sans indemnité, toutes celles des installations qui se trouvent sur ou sous la voie publique, et de rétablir les lieux dans leur état primitif, sauf le cas où la ville de Narbonne déclarera vouloir reprendre, à titre d'expert, tout ou partie des ouvrages et installations.

IV-6.1g. Présentation de la demande

Outre les documents mentionnés à l'article IV-1-2, le maître d'ouvrage joindra un plan à l'échelle du 1/100^{ème} ou 1/500^{ème} sur lequel figureront :

- la position du busage par rapport à la parcelle desservie par la voie communale
- le nom de la voie et les références cadastrales de la parcelle
- les regards, têtes de sécurité, fils d'eau amont et aval du busage
- les limites de la zone d'empierrement et revêtue avec les caractéristiques (épaisseur, nature revêtement,...)
- les limites des parcelles voisines, murs mitoyens, supports de lignes aériennes et de signalisation, candélabres
- le diamètre intérieur des tuyaux
- toutes indications permettant l'instruction du dossier.

Article IV-6-2 – Entrée charretière

IV-6.2g. Règles générales

Une entrée charretière est autorisée de droit par propriété mais est soumise à autorisation préalable et ne doit présenter aucun caractère dangereux de par son positionnement ? Elle est toujours à la charge du propriétaire. I

Il ne sera délivré par propriété, qu'une seule permission de voirie pour la création d'un seul bateau.

Il sera fait exception pour un deuxième bateau si les 2 conditions sont remplies :

- le linéaire de façade supérieur ou égal à 20 m,
- accès possible sur mise en danger des usagers voirie.

Toute propriété ayant déjà un bateau ne pourra pas avoir d'autorisation pour un second.

IV-6-2b. Modalités d'exécution

L'arrêté fixe les prescriptions techniques :

- de l'alignement
- des bordures (type, classe, nature,..)
- la constitution du trottoir
- et autres prescriptions techniques inhérentes à la spécificité de l'entrée charretière.

La saillie des bordures est au maximum de :

- 4 cm pour les bordures type T
- 6 cm pour les bordures type A

Le raccordement pour les bordures posées en niveau normal, se fera de chaque côté à l'aide d'une bordure unique de 1 m de longueur, posée en déclivité longitudinale.

Le bateau aura une surlargeur de 0,50 m de part et d'autre de l'entrée.

S'il existe un arbre situé à moins de 0,50 m du bord du bateau, il devra être protégé par un chasse roue en béton de ciment préfabriqué et placé dans la ligne d'arbres ou sous forme d'un arceau métallique en acier galvanisé de 0,60 m de diamètre.

IV-6.2c. Alignement et nivellement

Pour l'exécution de ces travaux, le maître d'ouvrage devra respecter l'alignement et le nivellement qui lui seront donnés par les services techniques sur sa demande.

IV-6.2d. Entretien des ouvrages exécutés

L'entretien des bateaux d'accès ainsi établis, incombe aux propriétaires, et les réparations nécessaires seront exécutés à ses frais par les soins de la Ville, au cas où elles ne seraient pas entrepris sur l'injonction qui lui sera adressée.

IV-6.2e. Délivrance de la permission de voirie

L'établissement des entrées charretières à la demande du riverain est réalisé au frais de ce dernier soit par lui-même, soit par l'entreprise de son choix, soit par la Ville selon les prescriptions définies par l'arrêté d'autorisation.

Article IV-6-3 – Travaux ou interventions pour des tiers nécessitant l'occupation du domaine public

IV-6.3a. généralités

Ces occupations concernent les entreprises chargées de travaux de construction, réhabilitation ou entretien des bâtiments.

IV-6.3b. échafaudages

Les échafaudages fixes seront montés conformément à la réglementation : décret du 8 janvier 1965 et normes, et à la notice d'utilisation du fabricant. Ils seront clôturés ainsi qu'il est précisé ci-dessous. L'emploi d'échafaudages volants ne dispense pas de l'obligation de clôture.

IV-6.3c. clôtures

Les clôtures de chantier seront solidement établies et les portes pratiquées devront ouvrir en dedans et être munies de serrures ou de cadenas. L'entrepreneur devra mettre en place un dispositif avec des panneaux et de la signalisation afin de diriger les piétons vers d'autres passages protégés sur la chaussée. Si les passages protégés sont absents, l'entrepreneur devra en créer un à ses frais (peinture jaune couleur provisoire) après validation par les services techniques de la Ville de Narbonne.

IV-6.3d. saillies des échafaudages, clôtures et états

La saillie maximum des échafaudages, clôtures et étais ne devront, en principe, pas dépasser la largeur du trottoir bordant la propriété. Elle ne pourra empiéter sur la chaussée que dans des cas extrême et suivant dérogation précisée ci-dessus.

Dans les rues ayant moins de 4 m de largeur, les échafaudages devront laisser la voie entièrement libre pour la circulation ; leur plancher inférieur sera alors parfaitement jointif et clôturé par une palissade d'au moins 2 mètres de hauteur.

IV-6.3e. saillies pour démolition

En cas de démolition, un excédent de saillies sera toléré. Il sera supprimé aussitôt que le permettra l'avancement des travaux.

IV-6.3f. dépôt de matériaux

La durée des dépôts de matériaux à l'intérieur des clôtures pourra être celle définie pour ces dernières par l'autorisation d'occupation temporaire du sol de la voie publique délivrée par ailleurs.

En dehors des clôtures et exceptionnellement des dépôts de matériaux dus aux chargements et déchargements pourront être autorisés sans que leur durée dépasse la journée pendant laquelle ils auront été déposés. En aucun cas ces dépôts n'auront une saillie supérieure à celle fixée pour les clôtures ni une hauteur supérieure à 2 m.

IV-6.3g. préparation des matériaux

Aucune préparation des matériaux ne sera tolérée en dehors des limites des saillies fixées ci-dessus. Les bétons et mortiers ne pourront être corroyés à même sol, sur la voie publique, mais obligatoirement sur une protection prévue à cet effet. La taille des pierres devra être exécutée à l'intérieur des propriétés.

IV-6.3h. obligations d'éclairer

Les échafaudages, clôtures, étais, dépôts de matériaux ou de matériel seront éclairés pendant la nuit. L'éclairage commencera aux mêmes heures que celui de la Ville. Il devra être établi de façon à signaler chaque angle saillant. En outre, pour les parties droites se trouvant sur le même alignement, il sera installé un point lumineux tous les vingt mètres environ.

IV-6.3i. écoulement des eaux et accès aux immeubles et ouvrages

L'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soit maintenu en permanence le libre écoulement des eaux, l'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux bouches et poteaux incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendants des services publics (ERDF, GRDF, service des eaux et de l'assainissement eaux usées, prestataires de services pour les ouvrages d'assainissement eau pluviale, éclairage public, ouvrages de télécommunications,...).

Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et véhicules, soient parfaitement respectées à tout moment.

IV-6.3j. autres sujétions

L'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public.

Il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer.

Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations jugées nécessaires par la Ville.

IV-6.3k. présentation demande

Outre les documents mentionnés à l'article IV-1-2 du présent règlement, l'intervenant devra présenter un plan à l'échelle du 1/100^{ème} à 1/500^{ème} sur lequel figureront :

- l'emprise du chantier avec éventuellement la palissade
- les dépôts des matériaux, grave
- la circulation des engins
- les largeurs des trottoirs et de la chaussée au droit du chantier
- les largeurs laissées libre des trottoirs par l'emprise du chantier
- le mobilier, candélabres, supports de lignes électriques et de signalisation
- les modifications de voirie, circulation ou déplacement de mobilier que l'intervenant juge nécessaire
- toute information nécessaire à l'instruction du dossier

- CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX TRAVAUX EFFECTUES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article IV-7.1 – Règlement des frais pour réfection des revêtements des trottoirs et chaussée, des espaces verts et de la signalisation

Le maître d'ouvrage acquitte auprès du trésorier principal de la Ville conformément à l'ordre de reversement qui lui est adressé, les frais consécutifs aux interventions d'office, aux contrôles et réfections définitives de tranchées, dans espaces verts et de la signalisation.

Les prix des travaux sont ceux du marché de la Ville majoré en application de l'article 141-21 du code de la voirie routière, pour frais de suivi et contrôle.

- Le taux est fixé à 12 % du montant H. T. des travaux.

Article IV-7-2 - Règlement des redevances d'occupation du domaine public

Le maître d'ouvrage bénéficiaire de la permission de voirie acquitte auprès du Trésorier Principal de la Ville et conformément à l'ordre de reversement qui lui est adressé, les sommes dues au titre de la redevance. Celle-ci est versée annuellement pour l'ensemble des ouvrages existants au 31 décembre de l'année n – 1 et sans application du prorata temporis.

Cela concerne les services publics des ouvrages d'eau potable, eau usées, électricité, gaz et télécommunications conformément aux contrats d'affermage, de concession et des textes législatifs.

Article IV-7-3 – Modalités d'application des tarifications pour l'occupation du domaine public à l'occasion de travaux

IV-7.3a. Nature des travaux

Les occupations du sol de la voie publique pour :

- les dépôts de matériaux
- l'installation d'échafaudages
- l'occupation par des engins nécessaires à la réalisation de travaux avec ou sans palissage, fait l'objet de droits perçus par la Ville

IV-7.3b. Barème

Le barème est défini en fonction :

- de l'une des trois catégories de voie
- de la nature de l'occupation

* catégorie de voie :

1^{ère} catégorie :
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue Jean Jaurès – Cours de la république
- Rue du Pont et place des 4 Fontaines
- Rue Droite, de la Place de l'Hôtel de Ville à la rue Armand Gautier
- Cours Mirabeau, rue Raspail
- Place de Verdun

2^{ème} catégorie :
- Autres places, boulevards, quais et avenues de la Ville
- Rue Droite : de la rue Armand Gautier à la Place Bistan
- Rue Cabirol, rue Parerie, rue de l'Ancien Courrier

3^{ème} catégorie :
- Autres voies publiques de la Ville.

Ce tarif peut être révisé annuellement. Toute durée inférieure à ce délai sera comptée pour un mois complet.

La grille tarifaire est ainsi structurée :

| Nature de l'occupation | Unité tarifaire |
|---|-----------------|
| Dépôt ou préparation de matériaux,.... Avec barrières ou palissades de protection de chantier (avec publicité réservée par la Ville en faveur de son concessionnaire) | € / m3 x jour |
| Dépôt ou préparation de matériaux, matériels de construction, travaux,.... Sans barrières de protection | € / m3 x jour |
| Engins isolés (sapines, grues, appareils de levage, bétonnière, compresseur) : | € / m3 x jour |
| Echafaudage sur filates bois ou en fer, laissant le sol libre, sans protection de barrière : | € / m3 x jour |
| Echafaudage sur tréteaux | € / m3 x jour |

IV-7.3c. Prix unitaires

Les prix unitaires sont révisés par arrêté municipal. Ils figurent à **l'annexe 10** du présent règlement.

IV-7.3d. Pénalités

Des pénalités sont appliquées lorsque le délai réel d'occupation dépasse celui autorisé.

S'il est constaté qu'une occupation est faite sans autorisation préalable ou si une occupation réelle est supérieure à celle autorisée.

Le montant de ces pénalités figurent à l'**annexe 9** du présent règlement.

Article IV-7.4 Barème pour l'évaluation des végétaux d'ornement

IV-7-1a. Objet :

Le présent barème a pour objet le calcul de la valeur des végétaux d'ornement.

Pour les arbres notamment, cette valeur est établie sur la base de 4 critères, permettant de limiter les erreurs d'appréciation.

Ce barème permet également d'apprécier les dégâts n'entraînant pas la perte totale du végétal.

Tenant compte, non seulement de la valeur du remplacement, mais également des indemnités pour dépréciation de propriété et perte de jouissance, il sera utilisé pour les expertises en cas de dégradations dues aux travaux, accidents ou actes de vandalisme.

IV-7.1b. Evaluation des arbres d'ornements :

La valeur des arbres est obtenue par le produit des 4 indices suivants :

IV-7.1b.1. Indice selon l'espèce et la variété :

Cet indice est basé sur le prix de vente moyen au détail de l'espèce et de la variété concernés, calculé à partir de la moyenne altimétrique des pépiniéristes de l'Aude, pour l'année en cours.

La valeur retenue est égale au 10^{ème} du prix de vente à l'unité, d'un arbre 10/12 (feuillus) ou 150/175 (conifère).

IV-7-1b.2. Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire :

La valeur de l'arbre est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10, en fonction de la beauté, de la vigueur, de l'état sanitaire et de la situation de l'arbre :

- 10 : sain, vigoureux, solitaire, remarquable,
- 9 : sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable,
- 8 : sain, vigoureux, en groupe ou en alignement,
- 7 : sain, vigoureux, végétation moyenne, solitaire,

- 6 : sain, vigoureux, végétation moyenne en groupe de 2 à 5,
- 5 : sain, végétation moyenne, en groupe ou en alignement,
- 4 : peu vigoureux, âgé, solitaire,
- 3 : peu vigoureux, en groupe ou mal formé,
- 2 : sans vigueur, malade,
- 1 : sans valeur.

IV-7-1b.3. Indice selon la situation :

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Le développement se trouve perturbé dans les agglomérations, en raison du milieu défavorable.

L'indice est de :

10 : boulevards, et intérieurs des boulevards de l'hyper centre,

8 : l'agglomération, les zones d'activités, les quartiers résidentiels (Roches Grises, Montplaisir, Hauts de Narbonne, Narbonne plage et le hameau de la nautique),

6 : toutes les zones à l'exclusion de celles définies ci-dessus.

IV-7-1b.4. Dimension :

La dimension des arbres est donné par leur circonférence à 1 m du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur, en fonction de l'âge mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres les plus âgés.

| DIMENSIONS EN MM | INDICE | DIMENSION EN MM | INDICE | DIMENSION EN MM | INDICE |
|------------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|
| 10 à 14 | 0,5 | 140 | 14 | | |
| 15 à 22 | 0,8 | 150 | 15 | 340 | 27 |
| 23 à 30 | 1 | 160 | 16 | 360 | 28 |
| 40 | 1,4 | 170 | 17 | 380 | 29 |
| 50 | 2 | 180 | 18 | 400 | 30 |
| 60 | 2,8 | 190 | 19 | 420 | 31 |
| 70 | 3,8 | 200 | 20 | 440 | 32 |
| 80 | 5 | 220 | 21 | 460 | 33 |
| 90 | 6,4 | 240 | 22 | 480 | 34 |
| 100 | 8 | 260 | 23 | 500 | 35 |
| 110 | 9,5 | 280 | 24 | 600 | 40 |
| 120 | 11 | 300 | 25 | 700 | 45 |
| 130 | 12,5 | 320 | 26 | | |

Le résultat obtenu par ce système de calcul correspond sensiblement aux frais de remplacement de l'arbre considéré, par un arbre identique, pour autant qu'il se trouve dans le commerce, en même grosseur, compris les frais de transport et de plantation.

IV-7-1c. Estimation des dégâts causés aux arbres :

Les dégâts sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres, calculés suivant le barème précédent.

IV-7-1c.1. Arbres blessés, écorce arrachée ou décollée :

Dans le cas de blessure, il est établi un pourcentage de la longueur de la lésion, par rapport à la circonférence du tronc. Il n'est pas tenu compte de la largeur de la lésion, celle-ci n'influant pas, ni sur la cicatrisation, ni sur la végétation future de l'arbre.

La valeur des dégâts est fixée comme suit :

| Lésion en % de la circonférence | Indemnité en % de la valeur de l'arbre |
|--|---|
| Jusqu'à 20% | 20% |
| Jusqu'à 25% | 25% |
| Jusqu'à 30% | 35% |
| Jusqu'à 35% | 50% |
| Jusqu'à 40% | 70% |
| Jusqu'à 45% | 90% |
| Jusqu'à 50% et + | 100% |

Il faut tenir compte que si les tissus conducteurs de sève sont détruits à 50% et plus, l'arbre est considéré comme perdu.

IV-7-1c.2. Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées :

L'évaluation des dommages est calculée comme décrite au paragraphe 24.3.1 en tenant compte de la proportion des racines coupées et cassées, par rapport à l'ensemble du racinaire, dans un rayon d'un mètre autour du collet.

IV-7-1c.3. Estimation des dégâts causés aux plantations arbustives et herbacées :

La valeur des plantations arbustives (arbustes, rosiers, hortensias) et herbacées (plantes vives et saisonnières) correspondent à la valeur de la fourniture du végétal, majoré d'un pourcentage représentant les frais de réfection et l'indemnité pour perte de jouissance.

IV-7-1d. Valeur de la fourniture :

Cette valeur correspond au prix de vente du détail et de l'espèce et de variété concernée, dans la force correspondante au sujet endommagé, selon le prix moyen au détail défini dans le paragraphe ci-dessus.

IV-7-1e. Coefficient de majoration :

Ce coefficient est obtenu par le produit des 2 indices, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2. et 2.3 du présent article à savoir indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire de situation.

IV-7-1f. Estimation des dégâts causés aux pelouses :

L'estimation des dégâts causés aux gazons, comprend les travaux de préparation des sols, l'apport de terre complémentaire de l'ensemencement, le premier entretien.

Il est appliqué un tarif dégressif en fonction de la surface détruite :

De 1 à 20 m² : prix unitaire correspondant au prix horaire d'un adjoint technique principal 2^{ème} classe 5^{ème} échelon – indice majoré 328.

De 20 à 50 m² : prix unitaire correspondant aux 2/3 du prix horaire du même ouvrier.

Au-dessus de 50 m² : prix unitaire correspondant à la moitié du prix horaire du même ouvrier.

IV-7-1g. Estimation des dégâts sur matériels divers :

S'il est observé des dégradations sur l'installation d'arrosage et sur divers matériels accompagnant les plantations : corset et grilles d'arbres, vasques à fleurs, bancs, corbeilles à papiers, etc..., dans ce cas, l'estimation des dégâts comprend :

- le coût de remplacement de ce matériel,
- les frais de main d'œuvre pour mise en place de ce matériel, calculé sur le taux de salaire horaire défini à l'article IV-7-1.f. ci-dessus en sus sur la base des prix des marchés augmenté des frais généraux fixés à 12 % pour le suivi et la surveillance des travaux.

CHAPITRE 8 : CONDITIONS D'APPLICATION

Article IV-8.1 – Obligation de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission, ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

L'exécutant doit donc être en possession du présent règlement et de la permission de voirie délivrés pour les présenter à toute réquisition des agents de l'administration, chargé de la surveillance du domaine public.

Article IV-8-2 - Infraction au règlement

La ville se réserve le droit d'agir par toute voie de droit pour sanctionner toute infraction au présent règlement et obtenir réparation des préjudices subis par ses ouvrages.

Article IV-8-3 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le maître d'ouvrage ne peut notamment se prévaloir de l'accord technique préalable qui lui est délivré en vertu du présent règlement, s'il porte préjudice aux dits tiers.

Le maître d'ouvrage est civilement responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait de ses travaux ou de son occupation, dans les conditions de droit commun. En cas de malfaçons des travaux précédents la réfection définitive (terrassment, remblaiement...) la responsabilité du maître d'ouvrage reste engagée même au-delà de l'intervention de la ville.

Article IV-8-4 - Convention

Une convention particulière passée entre la Ville et le maître d'ouvrage peut préciser l'application de tout ou partie du présent règlement ou y déroger.

Article IV-8-5 - Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge les dispositions de l'arrêté municipal du 9/2/87 susvisé relatives à l'exécution des travaux et à l'occupation du domaine public.

Article IV-8-6 - Exécution du règlement

Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Narbonne, le 22/01/20



**Maître Didier MOULY
Maire de NARBONNE**

ANNEXES

- Annexe 1 Restrictions temporaires de circulation à l'occasion de travaux ou manifestations*
- Annexe 2 Demande d'autorisation de dépôt ou de stationnement sur le sol de la voie publique*
- Annexe 3 Demande d'autorisation de voirie*
- Annexe 4 Déclaration d'ouverture de chantier et de fin de chantier*
- Annexe 5 Clôtures de protection*
- Annexe 6 Charte de l'arbre urbain*
- Annexe 7 Remblaiement et objectifs de compactage*
- Annexe 8 Réfection définitive des revêtements ou dallage de trottoir, allée piétonne et chaussée*
- Annexe 9 Emprise des réfections définitives*
- Annexe 10 Tarification pour occupation du Domaine Public*
- Annexe 11 Arrêté type d'autorisation de permission de voirie*

TABLEAU INDICATIF DE REPARTITION DES COMPETENCES

| Nature du domaine | Caractère de la voie | Classement de la voie | Situation de la voie | Domanialité de la voie | Pouvoir de circulation | Pouvoir de police de conservation |
|-------------------|-----------------------------------|-----------------------------|----------------------|---|---|------------------------------------|
| Domaine public | Ouverte à la circulation publique | Classe à grande circulation | Hors agglomération | Routes nationales Chamines départementaux Voie communale (n'existe pas en pratique) | Préfet Président du Conseil Général ou Préfet | Préfet Conseil Général |
| | | | En agglomération | Routes nationales Chemins départementaux Voie communale (n'existe pas en pratique) | Maire ou Préfet Maire et/ou Préfet | Préfet Conseil Général |
| | | | Hors agglomération | Routes nationales (n'existe pas en pratique) Chemins départementaux Voie communale | Cas particulier (ex: boulevard périphérique) Président du Conseil Général maire | Conseil Général Conseil Général |
| | | | En agglomération | Routes nationales Non classé à grande vitesse 20 km de routes sur l'ensemble de la France Chemins départementaux | Maire sous réserve des pouvoirs du Préfet | Préfet |
| | | | | Chemins départementaux | Maire sous réserve des pouvoirs du Président du Conseil | Conseil Général |
| | | | | Voie communale | Maire | Conseil Général |

| Nature du domaine | Caractère de la voie | Classement de la voie | Situation de la voie | Domanialité de la voie | Pouvoir de circulation | Pouvoir de police de conservation |
|-------------------|---------------------------------------|----------------------------------|--|--|------------------------|---|
| Domaine privé | Ouverte à la circulation | Non classée à grande circulation | Hors agglomération | Voie communale (chemins ruraux) Voie privée | Maire Maire | Conseil Municipal Conseil syndical ou propriétaire |
| | | | En agglomération | Voie communale (chemins ruraux) Voie privée | Maire Maire | Conseil Municipal Conseil syndical ou propriétaire |
| | | | Hors agglomération et En agglomération | Voie privée | Syndic ou propriétaire | Conseil syndical ou propriétaire |
| | Non ouverte à la circulation publique | | | | | |

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEPOT OU DE STATIONNEMENT
SUR LE SOL DE LA VOIE PUBLIQUE
SOUmise A TAXATION**

Partie à remplir par le demandeur et à remettre aux services techniques au moins 10 jours
ouverts avant la date prévue d'occupation du domaine public
Toute demande incomplète sera refusée

1 – PETITIONNAIRE Nom, Prénom, Dénomination de la Société

Téléphone :

Personne morale Portable :

(Nom et prénom du représentant)

ADRESSE Télécopie :

CODE POSTAL VILLE Email :

N° SIREN

2 – LIEUX DES TRAVAUX

n° et voie

3 – LIEU D'OCCUPATION

n° et voie

4 – NOM ET ADRESSE DU MAITRE D'OUVRAGE**5 – NATURE DES TRAVAUX**

N° de dossier

- déposer une benne
- déposer des matériaux
- monter un échafaudage
- sur pilate bois ou fer d'une longueur de laissant le passage libre
- sur tréteaux d'une longueur de
- roulant d'une longueur de
- engins isolés
- emprise avec protection
- Autres (à préciser)

à l'adresse suivante :

Les dates d'occupation du domaine public sont les suivantes :

Du au

La surface occupée sera de :

Longueur = ml

Largeur = ml

Surface totale = ml

Hauteur = ml

La largeur actuelle du trottoir est de : ml

Pièces à joindre à la demande :

- plan de situation (obligatoire)
- croquis côté ou plan au 1/2000^{ème} (obligatoire)
- demande de constat contradictoire :
- photographies (facultatif)
- Autres (à préciser)

7 – DATE DES TRAVAUX

Durée totale de l'occupation :

Date de début :

8 – ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

Je soussigné, auteur de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à enregistrer les prescriptions de l'autorisation qui me sera éventuellement délivrée, à ne pas débiter les travaux avant de l'avoir obtenue, à régler les redevances d'occupation du domaine public correspondants. Dans le cas contraire, joindre le document attestant la prise en charge des frais par La Régie ou autre....

LE

SIGNATURE précédée de la mention
« lu et approuvé »

Pétitionnaire NOM

Bénéficiaire des travaux Prénom

Annexe 3

**DEMANDE D'AUTORISATION
d'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX**

Conformément au règlement de voirie
A adresser aux Services Techniques Municipaux
Tél : 04.68.90.30.91 ou 04.68.90.30.32
Fax : 04.68.90.15.22

| INTERVENANTS | | |
|-----------------------------------|---|--|
| | MAITRE D'OUVRAGE | ENTREPRISE |
| Nom (ou raison sociale) | | |
| Adresse | | |
| Téléphone | | |
| Télécopie | | |
| Nom du responsable | | |
| Portable / Urgent | | |
| TRAVAUX | | |
| <input type="checkbox"/> Type A | <input type="checkbox"/> Type B | |
| Nature des travaux | | |
| Date de début : | Date de fin : | Durée : |
| Mode d'exécution | | |
| <input type="checkbox"/> Un poste | <input type="checkbox"/> Deux postes | <input type="checkbox"/> Trois postes |
| | <input type="checkbox"/> Samedi matin | <input type="checkbox"/> Samedi après-midi |
| | <input type="checkbox"/> Jour(s) fériés | <input type="checkbox"/> Nuit |

| EMPRISE DU CHANTIER ET DIMENSIONS DES FOUILLES PREVUES | | | | | | | | | | |
|---|----------------------------|------|--------------------------|-------|----------------|-------|----------------------------|----------|-------|-------------|
| Désignation de la voie | Encombrement Revêtement | | Numéros | | Emprise totale | | | Fouilles | | |
| | Enc. | Rev. | Du n° | Au n° | Long | Larg. | Surface | Long. | Larg. | Surfac e |
| | | | | | | | | | | |
| Encombrement (Enc.) | | | Revêtement (Rev.) | | | | | | | |
| V Totalité de la voie | C1 ½ Chaussé côté impair | | T Trottoir (totalité) | | | | BBN Béton Bitumineux Noir | | | |
| C Chaussée (totalité) | C2 ½ Chaussée côté pair | | T1 Trottoir côté impair | | | | BBR Béton Bitumineux Rouge | | | |
| | | | T2 Trottoir côté pair | | | | CI Ciment | | | |
| | | | CA Carrelage | | | | | | | |

| AUTRE DISPOSITION PREVUES POUR LA SIGNALISATION ET L'ORGANISATION DU CHANTIER | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Mise en place de feux alternés <input type="checkbox"/> Pilotage manuel <input type="checkbox"/> Mise en sens unique de la voie <input type="checkbox"/> Stationnement interdit (R37.1) | |

| PIECES JOINTES | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Matériel mis en œuvre sur le chantier <input type="checkbox"/> Plan de signalisation du chantier <input type="checkbox"/> Plan de l'organisation de travaux | NOTA Cette demande devra parvenir aux Services Techniques Municipaux dans un délai de 2 semaines ou 10 jours ouvrés avant le début des travaux. Dans le cas où les travaux prévus nécessitent la prise d'un arrêté de circulation (stationnement interdit, feux alternés,...), cette demande devra parvenir à cette division dans un délai minimum de 3 semaines avant le début du chantier |

Narbonne, le
Le Maître d'Ouvrage

**DECLARATION D'OUVERTURE
DE CHANTIER
(D.O.C)**

CODE OPERATION

10-259

(réf. À rappeler)

Permission de voirie

Date de réception

22/06/2010

TRAVAUX REALISE POUR :**INTERVENANT :****TRAVAUX :**

voie :

autre :

Nature travaux :

DATE EXACTE D'OUVERTURE DU CHANTIER :**OBSERVATION(S) EVENTUELLES :***(si les travaux nécessitent la prise d'un arrêté de circulation et/ou de stationnement veuillez le mentionner en précisant la durée)*

Cette partie de l'imprimé devra être complétée et retournée au plus tard :

- 10 jours avant l'ouverture du chantier si les travaux nécessitent la prise d'un arrêté de circulation ou de stationnement
- 2 jours avant l'ouverture du chantier dans le cas contraire

Fax : 04.68.90.30.32

**DECLARATION DE FIN
DE CHANTIER
(D.F.C)**

CODE OPERATION

10-259

(réf. À rappeler)

Permission de voirie

Date de réception

22/06/2010

TRAVAUX REALISE POUR :**INTERVENANT :****TRAVAUX :**

voie :

autre :

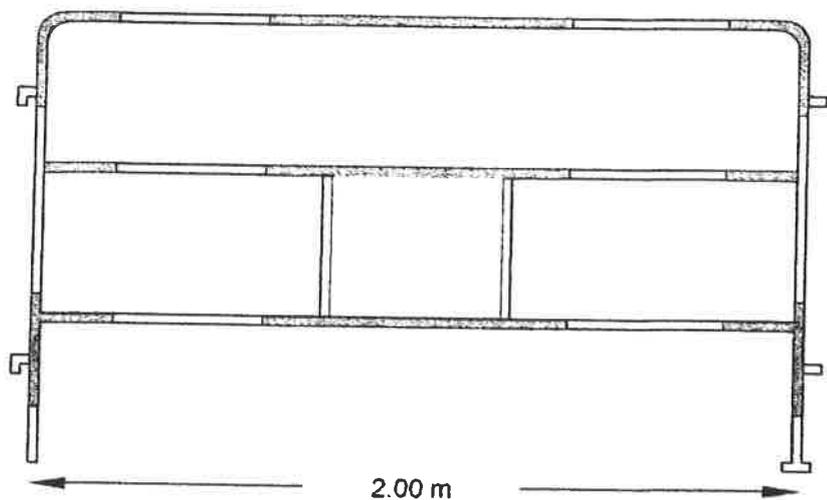
Nature travaux :

DATE EXACTE DE FERMETURE DU CHANTIER :**OBSERVATION(S) EVENTUELLES :***(si les travaux nécessitent la prise d'un arrêté de circulation et/ou de stationnement veuillez le mentionner en précisant la durée)*

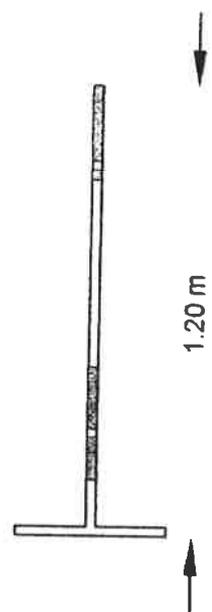
ANNEXE 5

CLOTURES DE PROTECTION

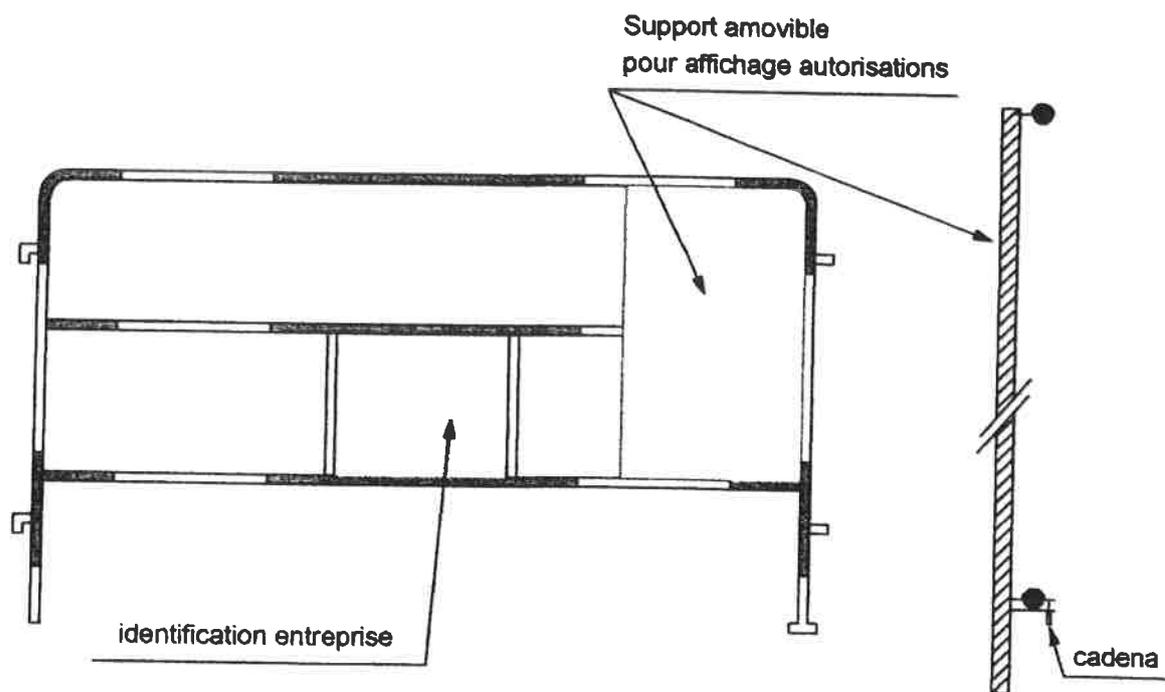
BARRIERE POUR INTERDIRE L' ACCES AU CHANTIER



Vue de Face

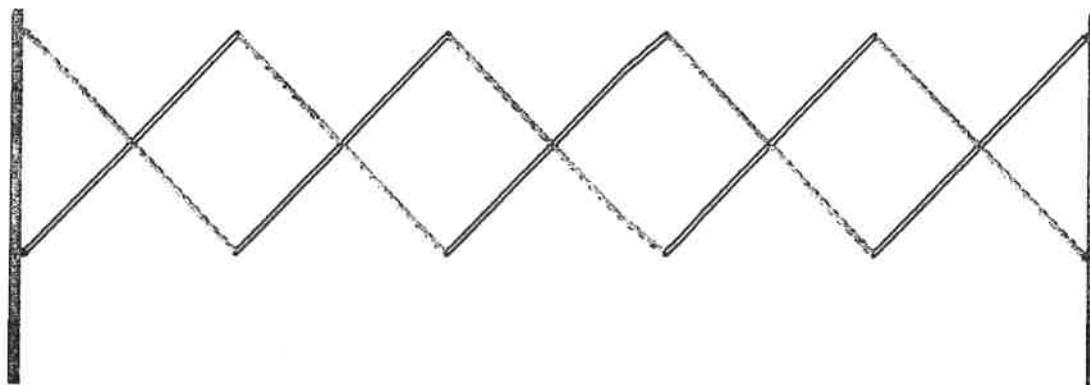


Profil



BARRIERE POUR INTERDIRE L'ACCES AU CHANTIER

Vue de face



Profil

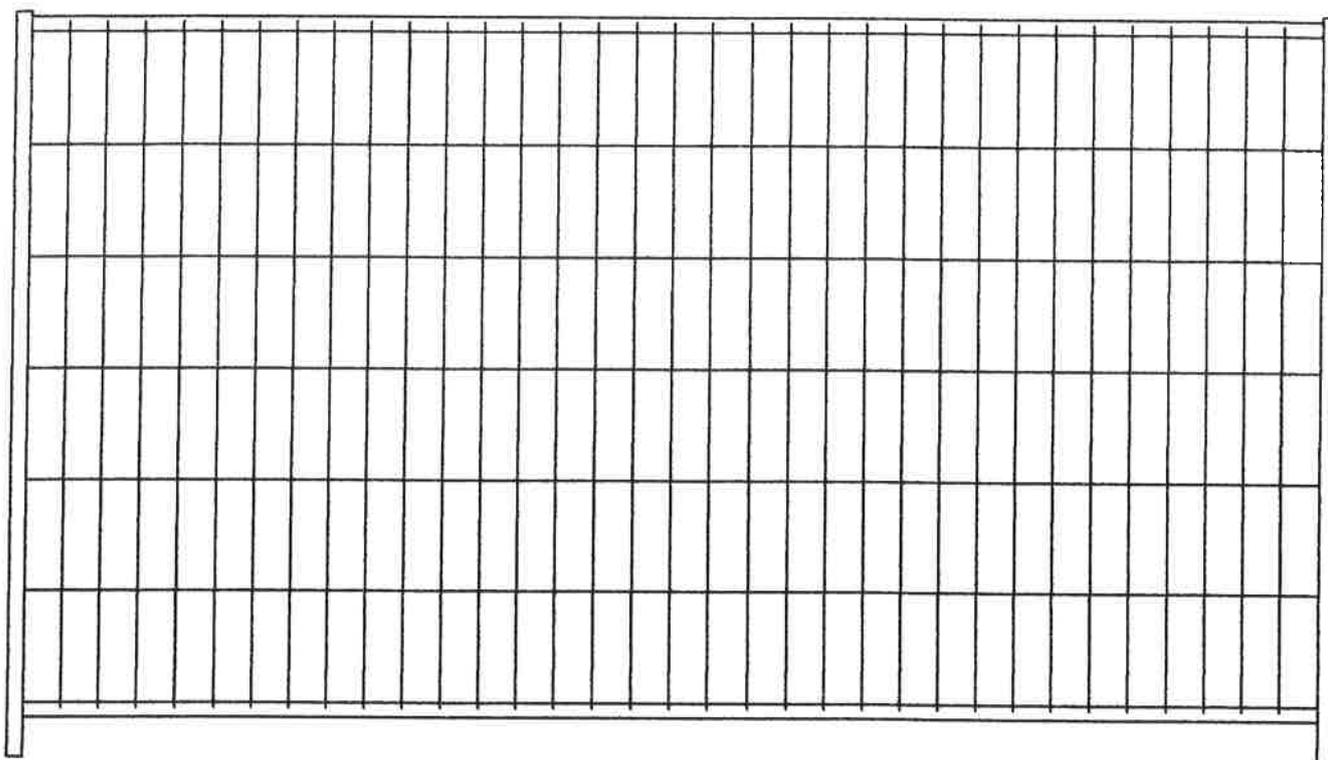


Barrière extensible droite: longueur dépliée: 2,85m

Dimensions pliées: L=20cm, l=60cm, H=1m

BARRIERE POUR INTERDIRE L' ACCES AU CHANTIER

Panneau grillagé (dimensions:L=3,50m, H=2m)



Plot en béton (dimensions:L=72cm, l=23cm, H=16cm)

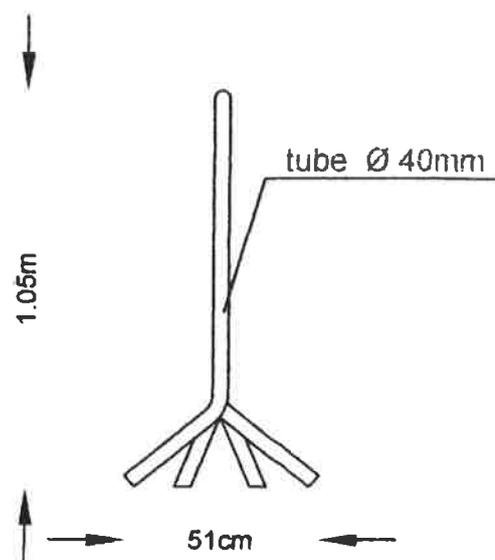
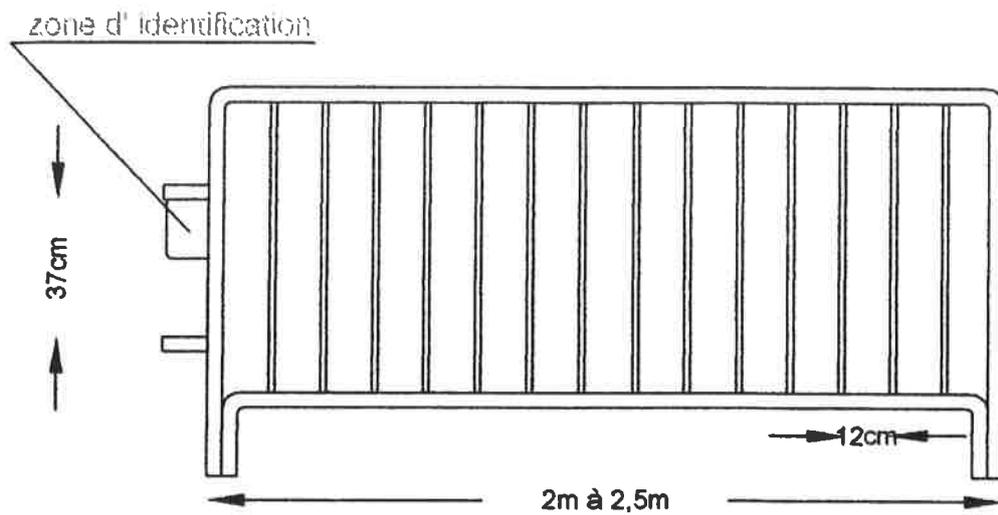


Barrières à installer sur chantiers dangereux ou dont

l'accès aux personnes et engins présenterait une gêne importante

BARRIERE POUR INTERDIRE L' ACCES AU CHANTIER

Barrière de sécurité (dimensions: L=2m à 2,5m, H=1,05m)



ANNEXE 6

**PROTECTION DES VEGETAUX
SCHEMAS**

Article 1 - Mesures de protection des arbres existants lors de chantiers : *Prescriptions techniques*

Une bonne information et une volonté de coordination entre les différents intervenants permettent de trouver des solutions qui garantissent l'avenir des arbres lors des travaux.

Remarque : *Ne sont évoquées ici que les mesures à prendre lors de l'ouverture de chantiers près d'arbres existants. Toutes les mesures de protection nécessaires à l'avenir des jeunes arbres plantés sont rappelées dans le paragraphe consacré aux plantations.*

1-a Protection générale de l'arbre

La protection des arbres lors de chantier de proximité doit respecter les règles suivantes :

- garder une distance minimale de 2m entre la tranchée et le tronc.
- prévoir une protection des troncs et écorces qui assurent le maintien de l'arbre et la conduite de La sève.

Sachant que toute blessure de l'écorce est une atteinte aux tissus vitaux de l'arbre, il est indispensable de protéger les troncs préventivement en cas de chantiers de proximité, tout en interdisant le dépôt de matériaux et matériels aux pieds des arbres. Des dispositifs du type de ceux schématisés ci-après sont indispensables à mettre en place. Il est important que ces dispositifs aient au minimum les caractéristiques suivantes :

- hauteur minimale de 2.50m.
- protection de la base du tronc jusqu'à la première charpentièrre basse.
- isolation du tronc par mise en place d'un dispositif non blessant pour l'arbre, c'est-à-dire conçu comme suit :

*écart minimum entre l'écorce et la protection de 0,1 5m.

*Base de la protection posée sur le sol et maintenue sans abîmer les racines.

*protection non scellée au sol.

*ouverture prévue pour arrosage.

1-b Conservation des conditions de croissance en cas de remblais et/ou d'imperméabilisation du sol

Le collet (base du tronc particulièrement fragile) et les racines, organes nourriciers, ne tolèrent aucune perturbation sans risques de graves conséquences sur l'avenir de l'arbre. Aussi, tout dépôt de matériaux, tout déversement de produits toxiques ou tout autre changement brusque des conditions de croissance à proximité d'un arbre doivent être proscrits. Pour tout remblaiement supérieur à 0,40m d'épaisseur un dispositif d'aération pour l'ancien système racinaire doit être installé, accompagné de l'installation d'une nouvelle couche de terre végétale du surface, riche et très filtrante. Le schéma ci-dessous explicite le dispositif

Pour tout remblaiement inférieur à 0,40m, la simple mise en place d'une couche de graviers recouverts d'un feutre anti-colmatage peut suffire.

1-c Protections des racines

Le collet et les racines, organes nourriciers, ne tolèrent aucune perturbation sans risques de graves conséquences sur l'avenir de l'arbre. Aussi, un périmètre minimum de protection doit être respecté autour de l'arbre pour tout chantier. Ce périmètre comprend la surface correspondant à la projection au sol de la couronne de l'arbre (voir schéma ci-après). Il est fortement déconseillé d'ouvrir une tranchée à moins de 2m de l'axe d'un arbre. En cas d'absolue nécessité d'intervention, les travaux à proximité des racines doivent impérativement être effectués **manuellement**.

Dans tous les cas d'ouverture de tranchées, il est nécessaire de respecter la démarche technique rappelée par les schémas ci-après et comportant les étapes suivantes :

- préparer le chantier le plus tôt possible en sectionnant les racines avec des coupes franches et remblaiement de la tranchée avec une tourbe et un compost favorables à une rhizogénèse rapide. Au moment de la coupe, les racines atteintes sont immédiatement badigeonnées à l'aide d'un fongicide de type Drawipass.
- mettre en place, pendant le chantier, une séparation nette en dur, entre les racines et la zone affectée par les travaux.

La qualité des travaux est appréciée sur la base des critères suivants :

Contrôle de qualité de la prestation

| Critères | Appréciations |
|---|---|
| Minimisation des atteintes aux racines. | <ul style="list-style-type: none"> - Intervention manuelle ou avec des engins adaptés. - Eloignement maximal de l'arbre. - Mise en place de protections de troncs. - Réduction maximale des volumes décapés. |
| Qualité de l'intervention sur les racines. | <ul style="list-style-type: none"> - Reprise systématique (coupe franche) et protection des blessures (badigeon). - Mise en place d'une séparation en dur entre racines et tranchée. - Remplissage près des racines à l'aide d'un compost. - Intervention strictement manuelle à proximité des racines, |
| Recherche d'un équilibre entre le volume du houppier et le volume racinaire préservé. | <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de taille d'éclaircissage/sélection/réduction de couronne. |
| Respect des règles prophylactiques. | <ul style="list-style-type: none"> - Désinfection des outils de coupe entre chaque arbre. - Désinfection des engins de chantier préliminairement à l'intervention. - Condition d'élimination des déchets. |

1-d Tailles de sécurité en cas de chantiers de proximité

La circulation exceptionnelle d'engins de chantier peut entraîner la nécessité d'éliminer ou rabattre certaines branches. Ces interventions sont soumises à l'approbation de la DIPAN et dans tous les cas réalisées selon les règles de l'art définies dans les prescriptions techniques concernant la taille des arbres.

L'ouverture de tranchées conduisant au sectionnement d'une partie des racines peut nécessiter des tailles de rééquilibrage par réduction des houppiers. Ces tailles sont soumises à l'avis de la DIPAN et dans tous les cas aussi légères que possible et réalisées dans les règles de l'art définies dans les prescriptions techniques concernant la taille des arbres.

1-e La transplantation un dernier recours

Dans certains cas de travaux, il peut être envisagé de déplacer les arbres pour les replanter dans d'autres terrains plutôt que de les abattre. Une telle opération de "sauvegarde", n'est cependant à mettre en œuvre que si les arbres sont suffisamment jeunes et vigoureux et que si les précautions techniques, rappelées ci-après sont prises en compte. **Toute transplantation "de dernière minute" sera fortement déconseillée.**

La réussite d'une telle opération est très liée au respect des précautions suivantes. Le soin et technicité requis pour ce type d'opérations, nécessite de recourir à des entreprises spécialisées.

- *Ne réserver la transplantation qu'aux essences susceptibles de la supporter, telles que le platane, marronnier, érable, tilleul, sophora et la plupart des conifères, ainsi que palmiers et oliviers (jusqu'à 5-6m de haut). Cette liste n'est qu'indicative...*

- *Préparer le futur site de réimplantation et prévoir le trajet le plus court pour amener les arbres transplantés.*

- *Procéder aux opérations préalables pour La préparation des arbres à transplanter.*

* cernage des racines l'idéal est de procéder à un cernage une ou deux saisons avant la transplantation. Il s'agit de creuser des tranchées à 1.10m autour de l'arbre afin d'activer et multiplier la formation des radicelles permettant à l'arbre de reprendre plus aisément (cf schéma). Le diamètre de la motte ainsi préparée doit être légèrement inférieur à celui de la transplanteuse utilisée afin de ne pas recouper de radicelles néoformées lors de l'arrachage.

Remarque : ces travaux prévisionnels sont difficiles à réaliser, pour les plantations d'alignement pour trottoirs.

- Taille du houppier cette opération a pour objet de rééquilibrer le système aérien par rapport au système racinaire diminué et de limiter au maximum l'encombrement du houppier pendant le transport.
- Taille de la motte au minimum 3 fois la circonférence du tronc à 1m du sol; pour une cépée, la circonférence totale à prendre en compte est la somme des circonférences de chaque brin.
- Arrosages un arrosage minimum toutes les semaines est préconisé un mois avant la transplantation.

- *Choisir une transplanteuse adaptée* : les dimensions de la transplanteuse sont à déterminer en fonction de la circonférence de l'arbre à déplacer.

| Diamètre max. de la motte réalisée par transplanteuse | Circonférence de l'arbre transplantable |
|---|---|
| 170 cm | jusqu'à 40 cm de circ. |
| 250cm | jusqu'à 70cm de circ. |
| 300 cm | >70 cm |

- *Respecter l'époque de transplantation* : il est préférable d'attendre que les arbres soient en repos végétatif. en privilégiant, pour les arbres caduques, soit l'automne après la chute des feuilles, soit le printemps avant le démarrage de la végétation; pour les conifères et arbres persistants, les meilleurs mois sont octobre ou mars. Il est à noter que l'époque la plus favorable pour la transplantation des palmiers se situe en juin-juillet alors qu'elle est en avril-mai pour les oliviers.

-*Préparer un espace de plantation* : adapté pour recevoir les arbres transplantés, au moins un mois avant la transplantation la fouille de plantation doit être bien soignée et son volume doit être très supérieur celui de la motte avec une bonne couche drainante en fond et remblayé ensuite avec de la terre végétale de bonne qualité.

Soins après transplantation : le suivi et la maintenance des arbres transplantés sont essentiels pour la reprise et notamment en matière d'arrosage qui doit être très abondant pour éviter tout dessèchement de la motte. Les plants sont tuteurés ou haubanés selon les dimensions et pourront être fertilisés un an après la transplantation par des apports au niveau des racines nouvellement formées.

Il est possible d'utiliser d'autres techniques de transplantations ne faisant pas appel à une transplanteuse par exemple une transplantation en bacs ou en mottes grillagées. La démarche technique et les recommandations pour le respect des règles de l'art sont identiques à celles évoquées précédemment.

Contrôle de qualité de la prestation

| Critères | Appréciations |
|--|--|
| préparation à l'avance des arbres à transplanter | <ul style="list-style-type: none"> - cernage des racines une ou deux saisons avant transplantation. - choix du diamètre de la motte en fonction de celui du tronc. - équilibrage du houppier par une taille adaptée |
| Réalisation des arrosages | <ul style="list-style-type: none"> - au minimum toutes les semaines avant transplantation. |
| choix de la transplanteuse | <ul style="list-style-type: none"> - capacité adaptée à la taille de la motte à transplanter. |
| respect de l'époque | <ul style="list-style-type: none"> - après la chute des feuilles et avant le débournement pour les arbres caducs. - en octobre ou mars pour les conifères et persistants. |
| Préparation de l'espace de replantation | <ul style="list-style-type: none"> - fouille bien soignée, préparée au moins un mois à l'avance. - volume supérieur à celui de la motte à venir. - couche bien drainante en fond de fouille (pose d'un drain). |
| Soins de maintenance après transplantation | <ul style="list-style-type: none"> - qualité et suivi des tuteurages ou haubanages. - abondance des arrosages. - apports fertilisants un an après replantation. |

23.2.2 Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire :

La valeur de l'arbre est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10, en fonction de la beauté, de la vigueur, de l'état sanitaire et de la situation de l'arbre :

- 10 : sain, vigoureux, solitaire, remarquable,
- 9 : sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable,
- 8 : sain, vigoureux, en groupe ou en alignement,
- 7 : sain, vigoureux, végétation moyenne, solitaire,
- 6 : sain, vigoureux, végétation moyenne en groupe de 2 à 5,
- 5 : sain, végétation, moyenne, en groupe ou en alignement,
- 4 : peu vigoureux, âgé, solitaire,
- 3 : peu vigoureux, en groupe ou mal formé,
- 2 : sans vigueur, malade,
- 1 : sans valeur.

23.2.3 Indice selon la situation :

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Le développement se trouve perturbé dans les agglomérations, en raison du milieu défavorable.

L'indice est de :

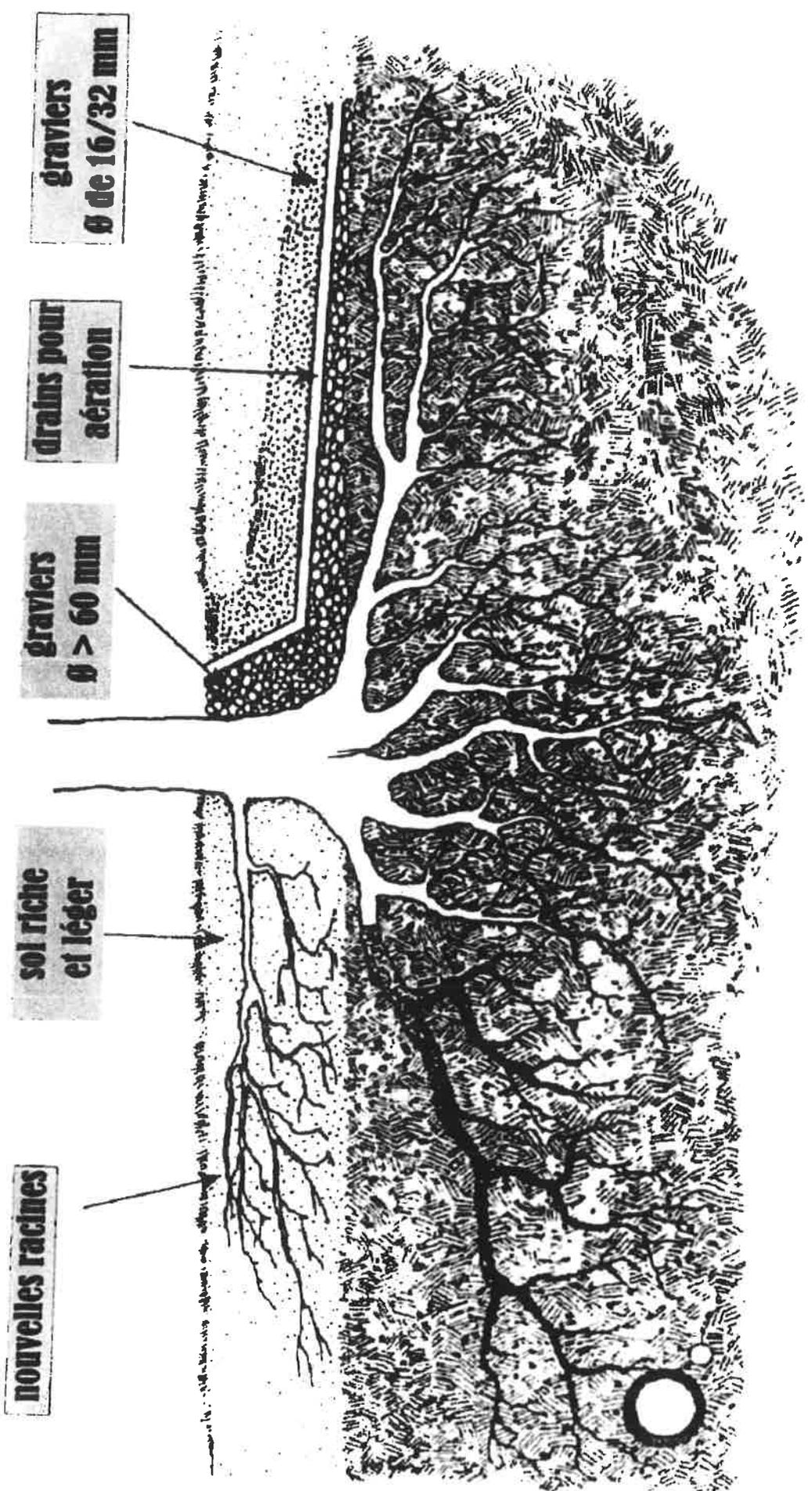
- 10 : boulevards et intérieurs des boulevards de l'hyper centre,
- 8 : l'agglomération, les zones d'activités, les quartiers résidentiels (Roches Grises, Montplaisir, Hauts de Narbonne, Narbonne Plage, le Hameau de la Nautique, les Amarats, Crabit.
- 6 : toutes les zones à l'exclusion de celles définies ci-dessus.

23.2.4 Dimension :

La dimension des arbres est donnée par leur circonférence à 1 m du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur, en fonction de l'âge mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres les plus âgés.

| Dimension en mm | Indice | Dimension en mm | Indice | Dimension en mm | Indice |
|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|
| 10 à 14 | 0,5 | 140 | 14 | | |
| 15 à 22 | 0,8 | 150 | 15 | 340 | 27 |
| 23 à 30 | 1 | 160 | 16 | 360 | 28 |
| 40 | 1,4 | 170 | 17 | 380 | 29 |
| 50 | 2 | 180 | 18 | 400 | 30 |
| 60 | 2,8 | 190 | 19 | 420 | 31 |
| 70 | 3,8 | 200 | 20 | 440 | 32 |
| 80 | 5 | 220 | 21 | 460 | 33 |
| 90 | 6,4 | 240 | 22 | 480 | 34 |
| 100 | 8 | 260 | 23 | 500 | 35 |
| 110 | 9,5 | 280 | 24 | 600 | 40 |
| 120 | 11 | 300 | 25 | 700 | 45 |
| 130 | 12,5 | 320 | 26 | > 700 | 50 |

Le résultat obtenu par ce système de calcul correspond sensiblement aux frais de remplacement de l'arbre considéré, par un arbre identique, pour autant qu'il se trouve dans le commerce, en même grosseur, compris les frais de transport et de plantation.



nouvelles racines

sol riche et léger

graviers $\varnothing > 60 \text{ mm}$

drains pour aération

graviers \varnothing de 16/32 mm

Remblais autour d' un arbre

figure 1

Schéma-type de protection des arbres lors de chantiers de proximité

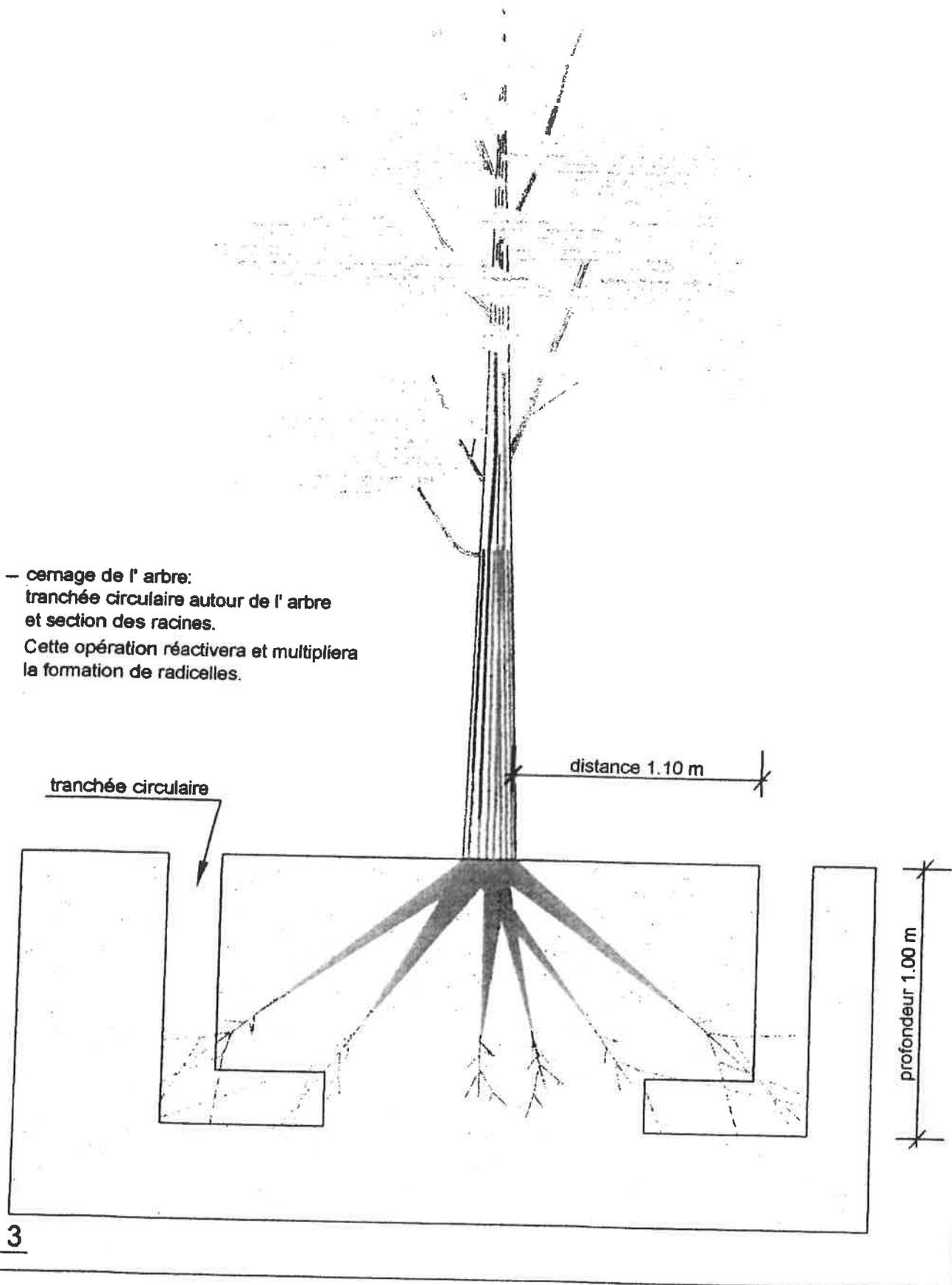


Schéma-type de protection des arbres lors de chantiers de proximité

COMMENT PROTÉGER LES ARBRES SUR LES CHANTIERS ?

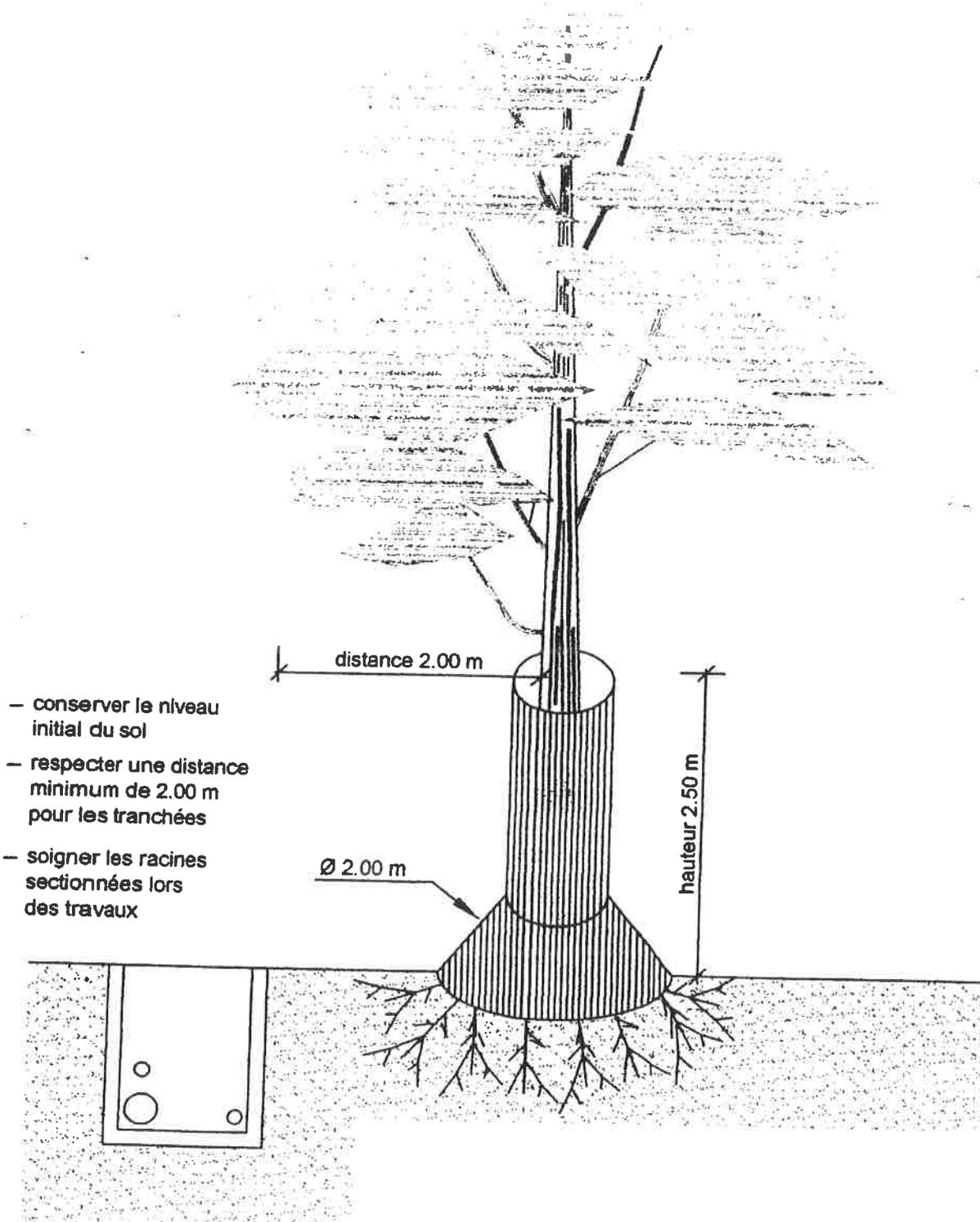


figure 2

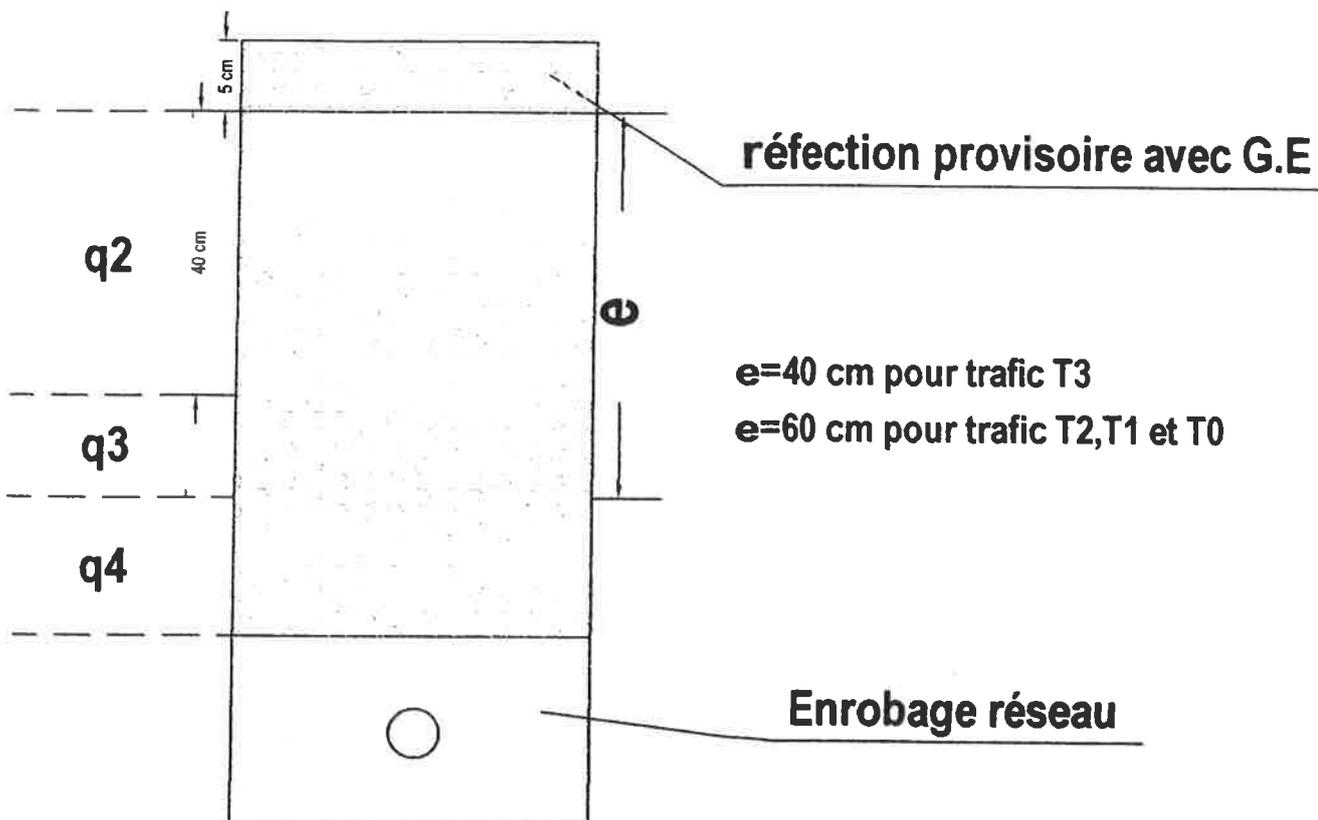
ANNEXE 7

**- REMBLAIEMENT ET OBJECTIFS
DE COMPACTAGE**

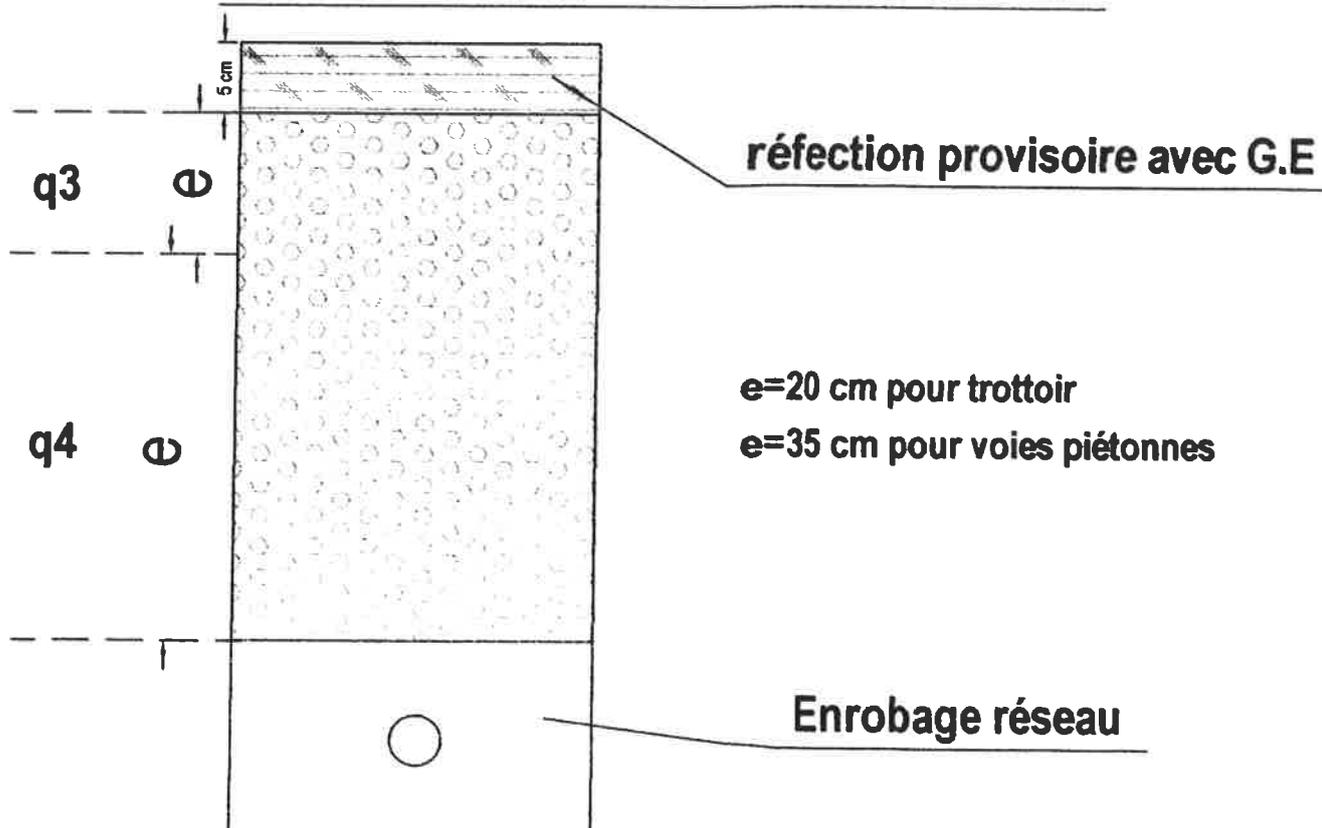
**- PROFONDEUR ET
INTERDISTANCES ENTRE RESEAU**

Objectifs de compactage

CHAUSSEE



TROTTOIR ET VOIES PIETONNES



Les objectifs de compactage sont ceux définis par le SETRA pour le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées

Les règles relatives aux profondeurs et interdistances des réseaux sont fixées par les normes :

NF P 98-331 : Chaussées et dépendances

Tranchées : ouverture, remblayage et réfection

NF P 98-332 : Chaussées et dépendances

Règle de distances entre les réseaux enlevés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux

| | ASSAINISSEMENT | EAU POTABLE | ELECTRICITE | GAZ | TELEPHONE ET CABLE | ECLAIRAGE PUBLIC |
|--------------------|---|---|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| ASSAINISSEMENT | | C : 0,20 P : jusqu'à \varnothing 150 : 0,20 m au-delà : 0,40 | P : 0,50 C : 0,20 | P : 0,50 C : 0,20 | P : 0,50 C : 0,30 | P : 0,50 C : 0,30 |
| EAU POTABLE | C : 0,20 P : jusqu'à \varnothing 150 : 0,20 m au-delà : 0,40 | | P : 0,50 C : 0,20 | 0,50 | P : 0,50 C : 0,30 | P : 0,50 C : 0,30 |
| ELECTRICITE | P : 0,50 C : 0,20 | P : 0,50 C : 0,20 | | 0,50 | C : 0,30 | 0,30 |
| GAZ | P : 0,50 C : 0,20 | C : 0,50 | P : 0,50 C : 0,20 | | P : 0,50 C : 0,30 | P : 0,50 C : 0,30 |
| TELEPHONE ET CABLE | P : 0,50 C : 0,30 | P : 0,50 C : 0,30 | 0,30 | 0,50 | | 0,30 |
| ECLAIRAGE PUBLIC | | P : 0,50 C : 0,30 | 0,30 | 0,50 | 0,30 | |

Profondeur au dessus de la génératrice des réseaux :

| Sous trottoir allée piétonne | Sous chaussée à faible trafic | Sous chaussée à trafic élevé |
|--|-----------------------------------|---------------------------------|
| Profondeur : $P \leq 0,70$ m | $P \leq 0,80$ m | $P \leq 1$ m |

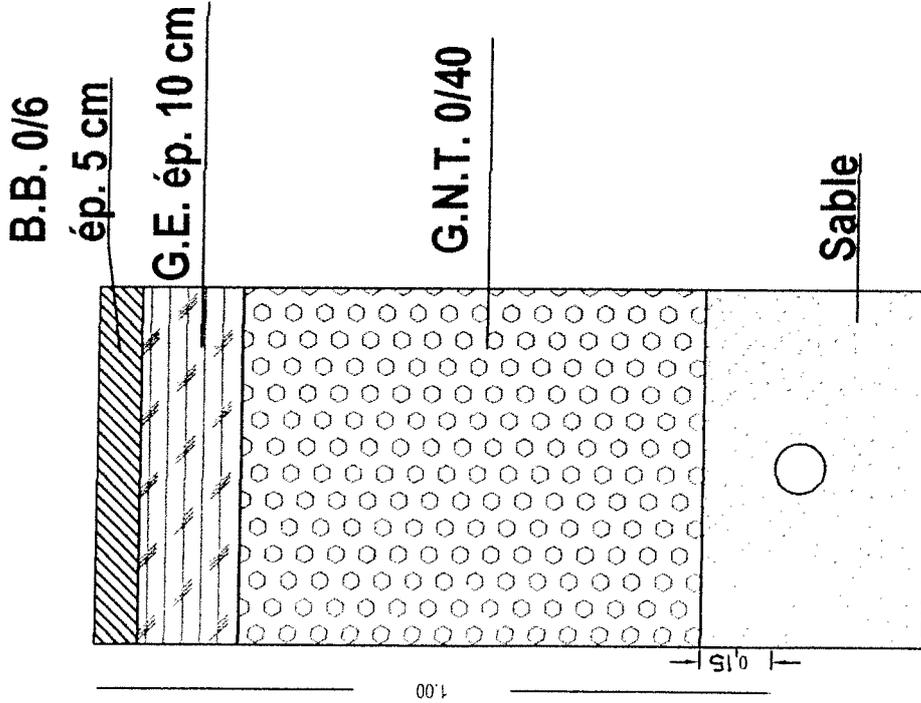
Trafic

Faible < 200 véhicules/jour < élevé

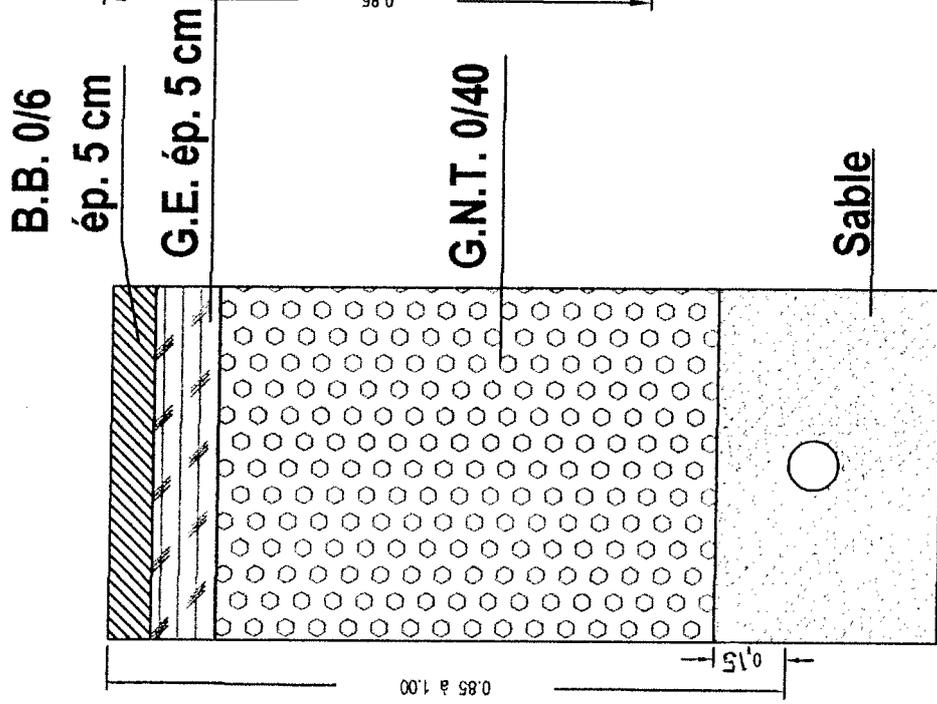
ANNEXE 8

**REFECTION DEFINITIVE DES
REVETEMENTS OU DALLAGE DE
TROTTOIR, ALLEE PIETONNE ET CHAUSSEE**

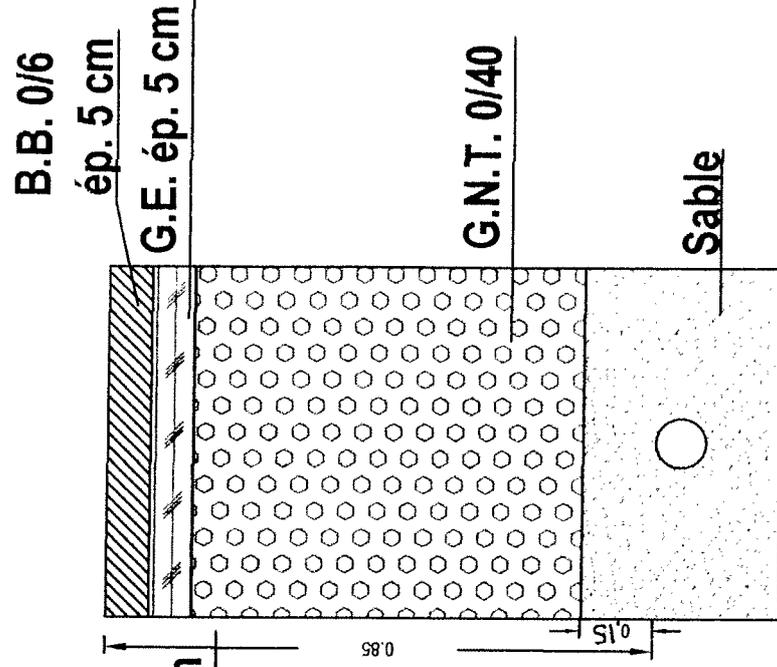
Chaussées



Trafic très lourd et lourd
+ 150 PL/Jour sur la voie la plus chargée
6000 VL/Jour
les 2 sens confondus



Trafic moyen
50 à 150 PL/Jour sur la voie la plus chargée
1500 à 6000 VL/Jour
les 2 sens confondus



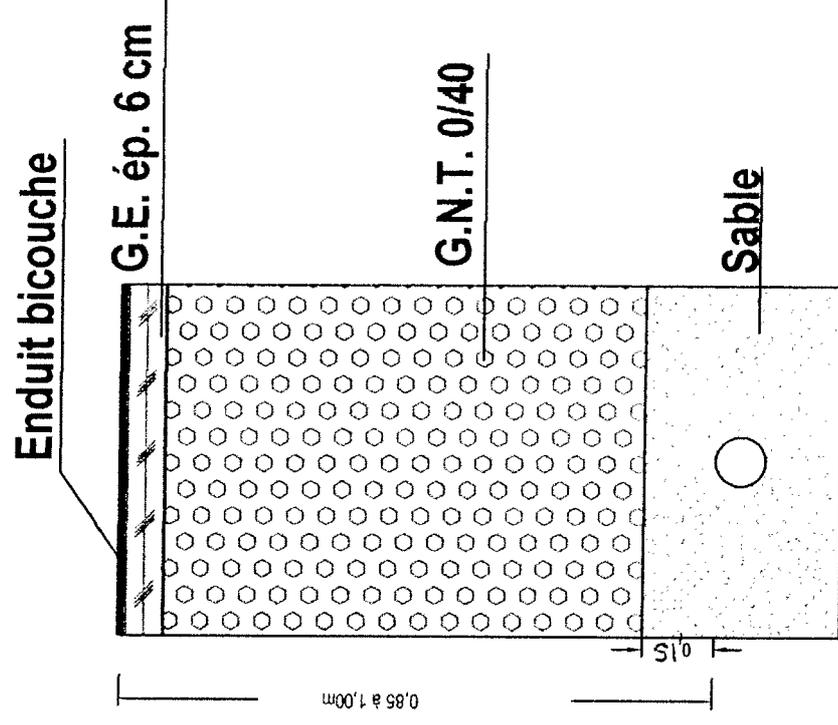
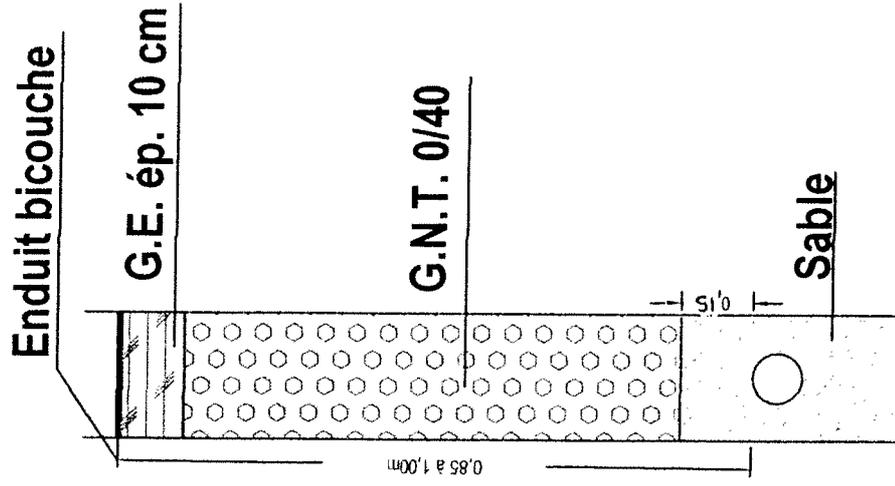
Trafic léger
0 à 50 PL/Jour sur la voie la plus chargée
0 à 1500 VL/Jour
les 2 sens confondus

G.E. = Grave émulsion

G.N.T. = Graves non traitées

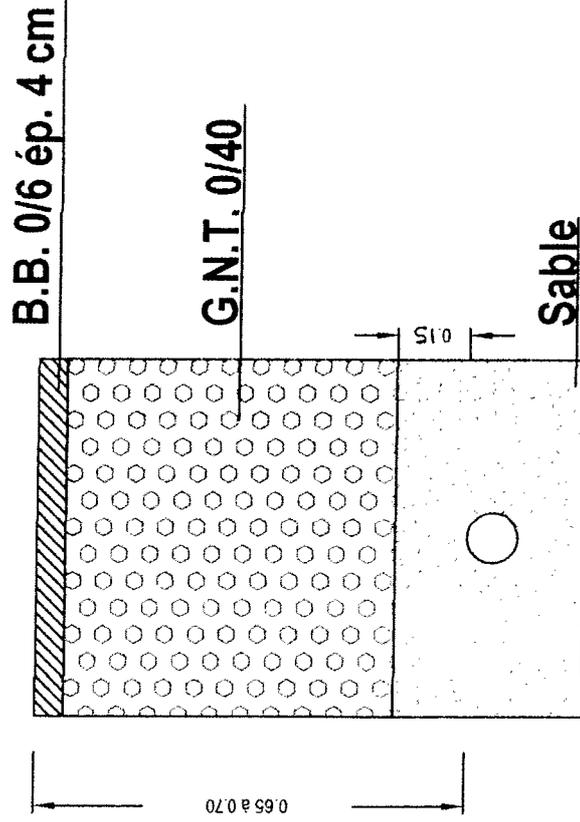
Chaussées

Tranchée réalisée
avec une trancheuse



Trottoir ou allée piétonne

Enrobés à chaud

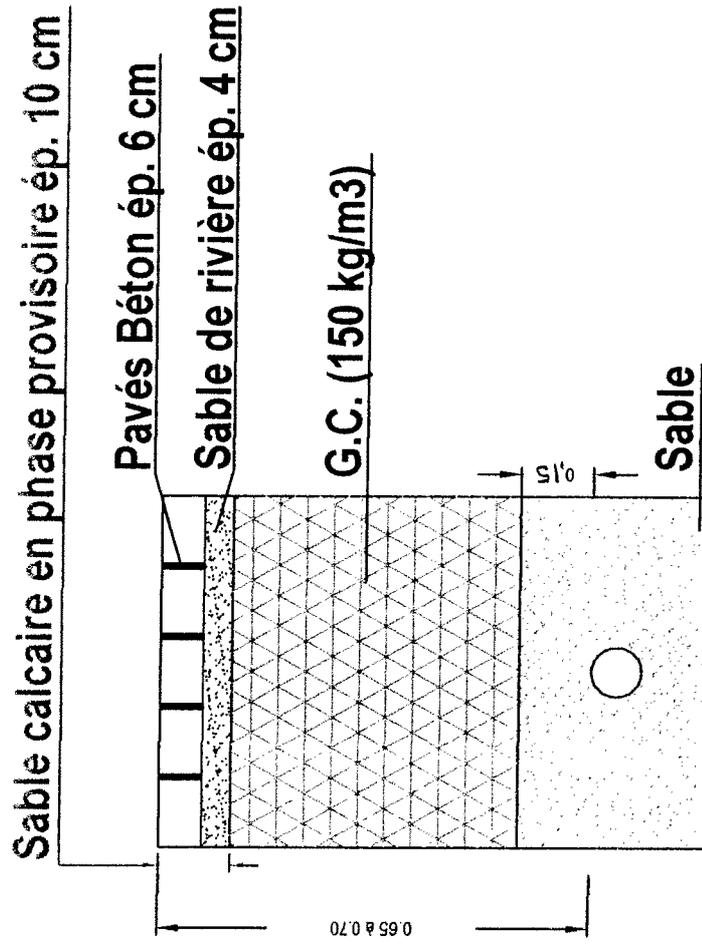


B.B. = Béton Bitumineux

G.C. = Grave ciment (dosage 150 kg/m³)

G.N.T. = Graves non traitées

Pavés Béton



Trottoir ou allée piétonne

Asphalte

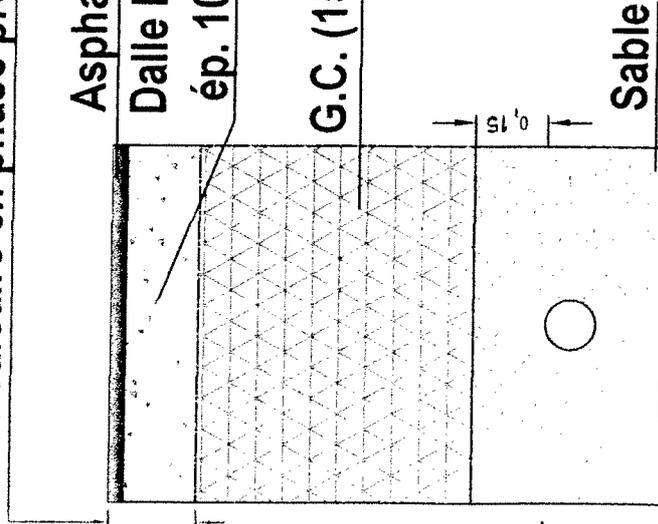
Sable calcaire en phase provisoire ép. 12 ou 21 cm

Asphalte ép. 2 cm

Dalle béton dosée à 250 kg/m³
ép. 10 cm ou 19 cm

0.65 à 0.70

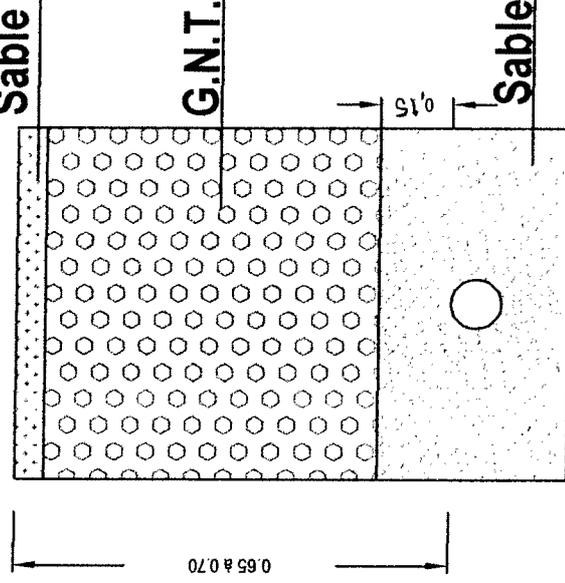
G.C. (150 kg/m³)



Sable stabilisé

Sable stabilisé ép. 4 cm

G.N.T. 0/40



G.C. = Grave ciment (dosage 150 kg/m³)

G.N.T. = Graves non traitées

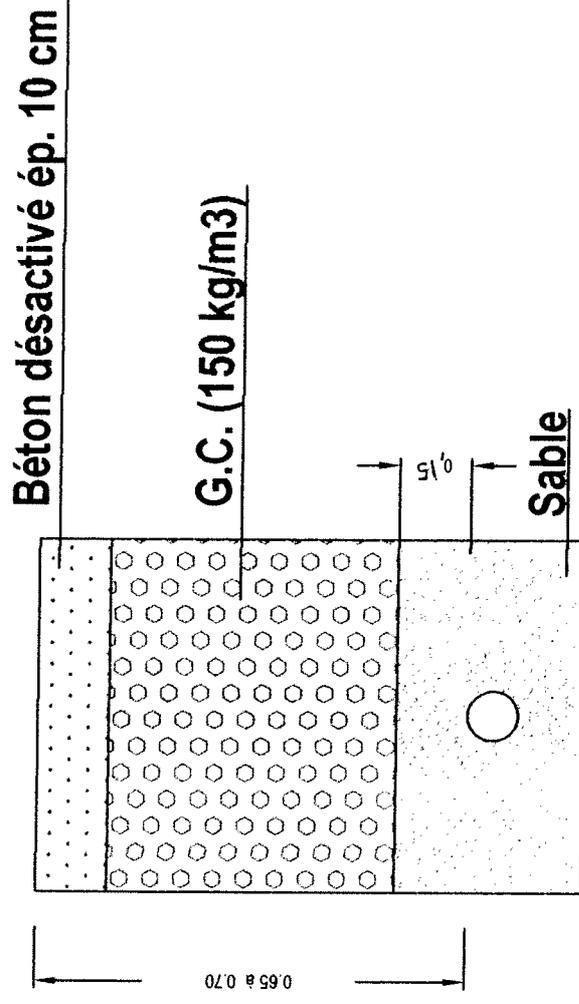
Dalle béton = ép. 10 cm sous trottoir

ép. 19 cm sous allée piétonne avec

circulation P.L. (<50 PL / jour)

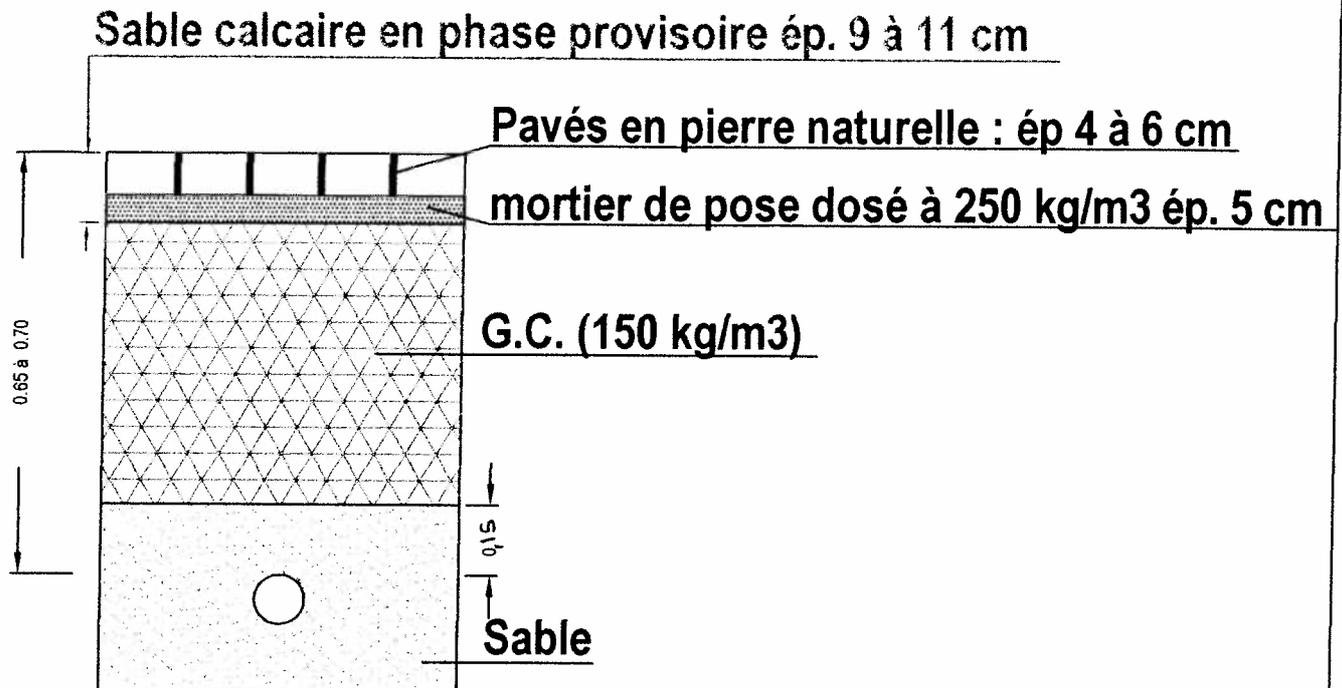
Trottoir ou allée piétonne

Béton désactivé

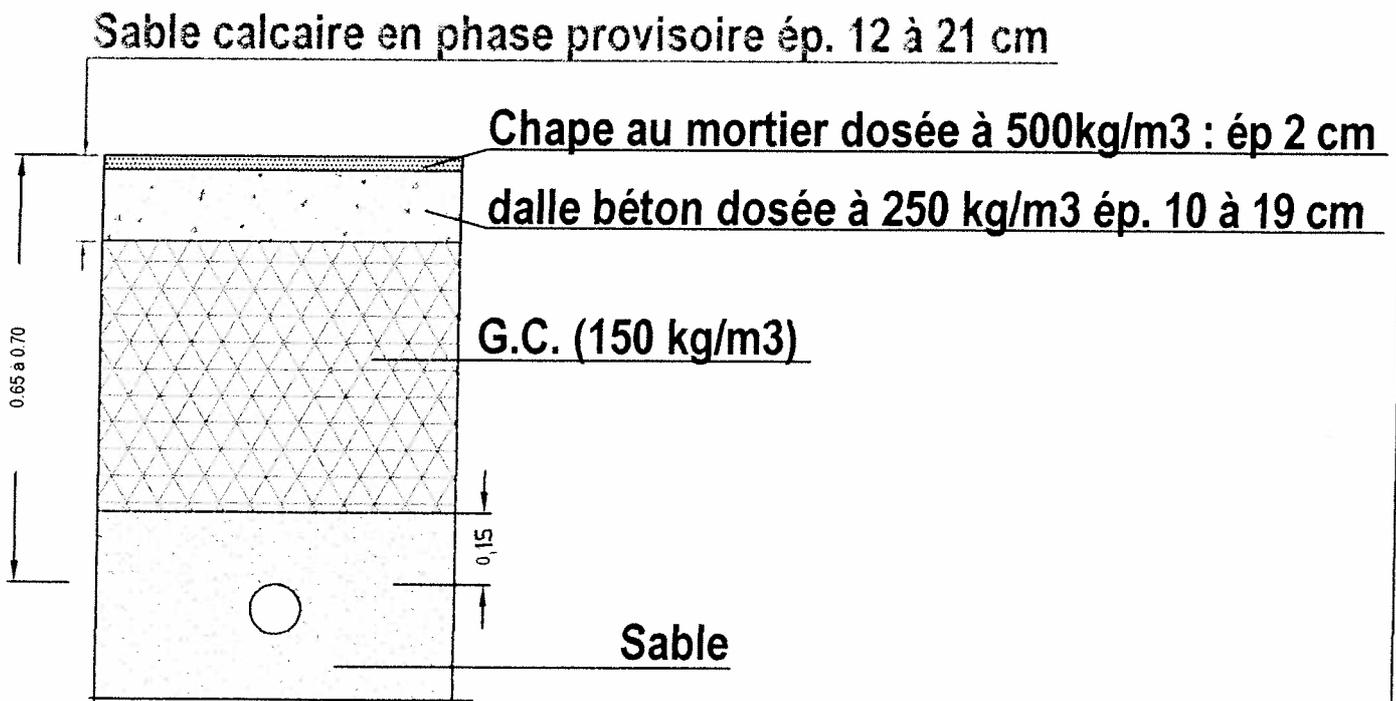


Allée piétonne ou place

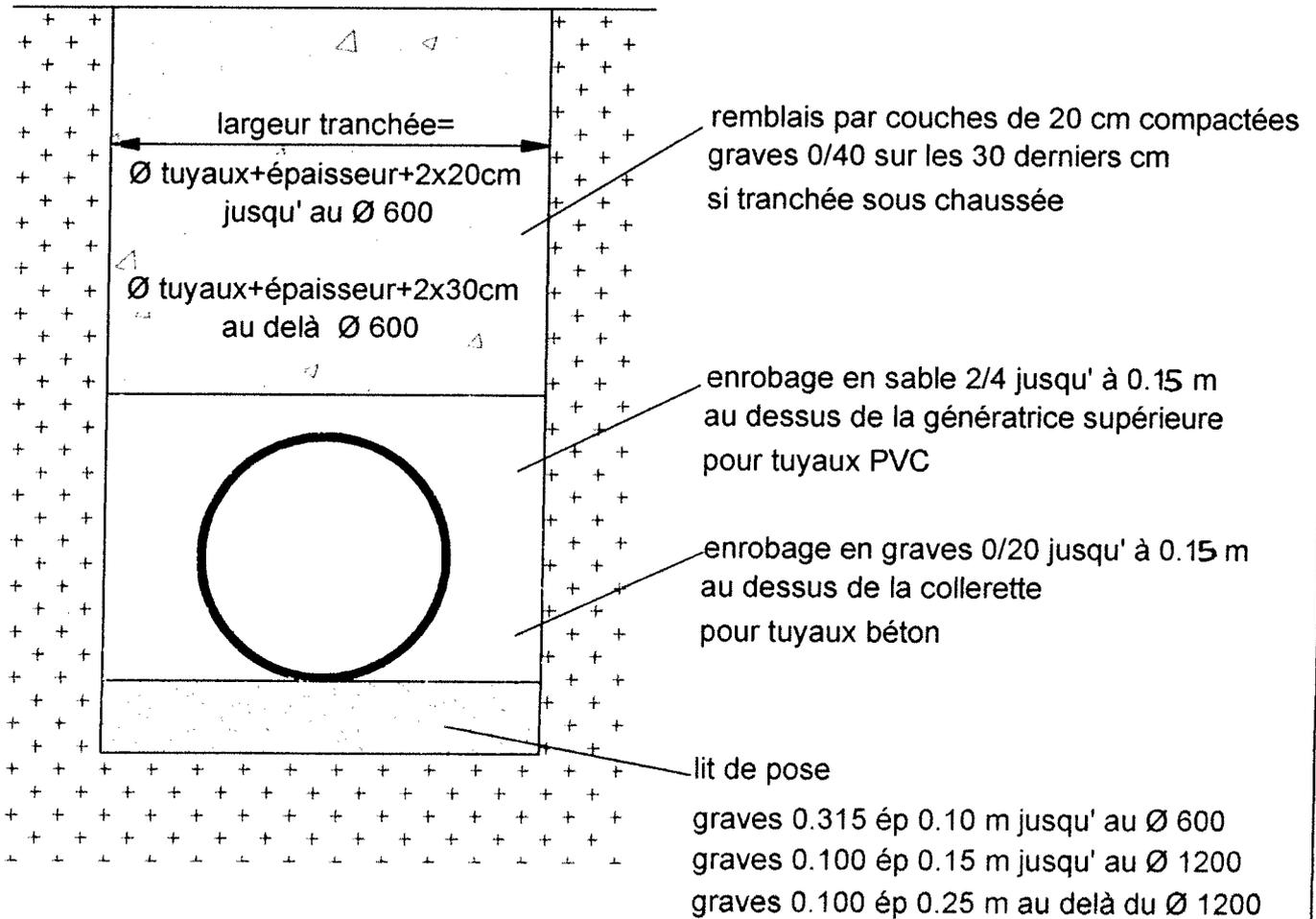
Dalles ou pavés en pierre naturelle



Dalle béton et chape

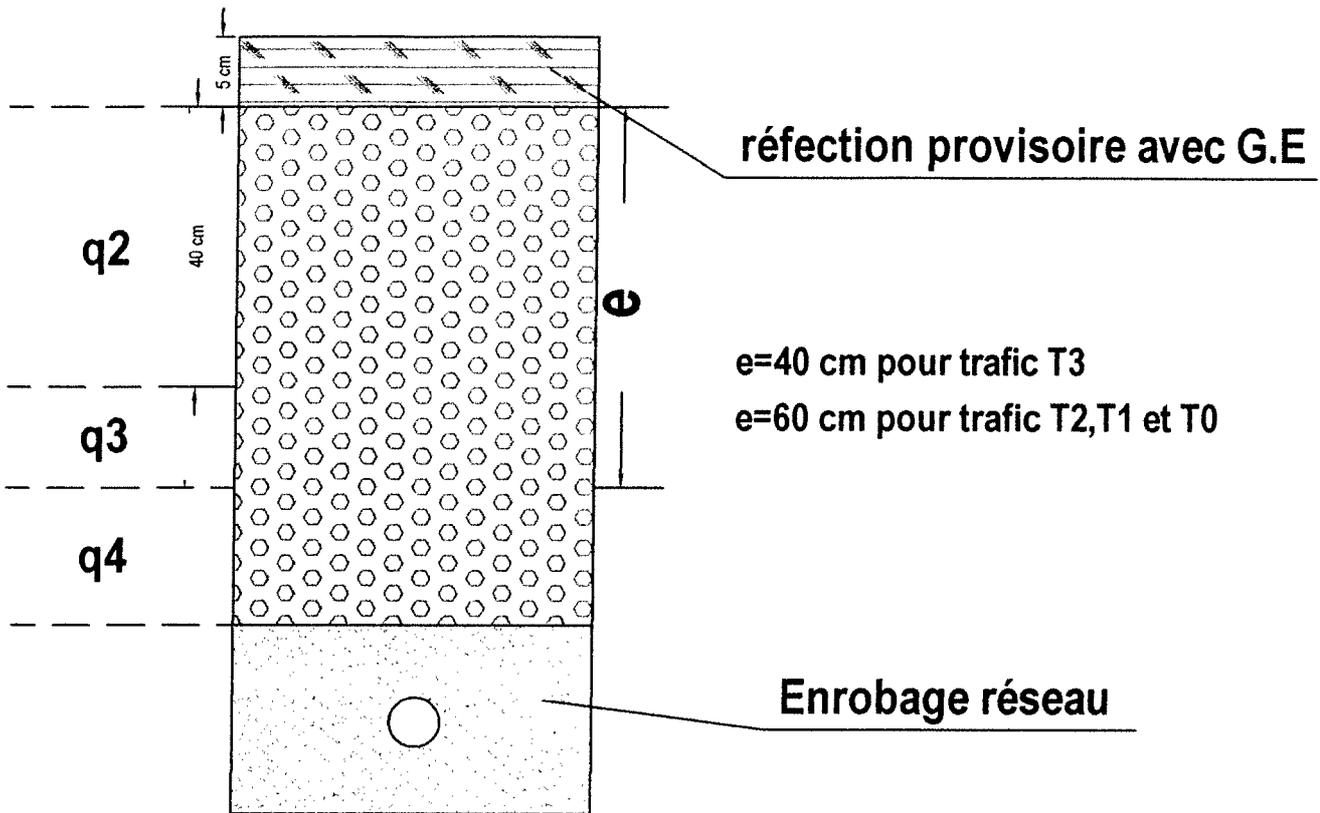


COUPE TYPE DE TRANCHEE

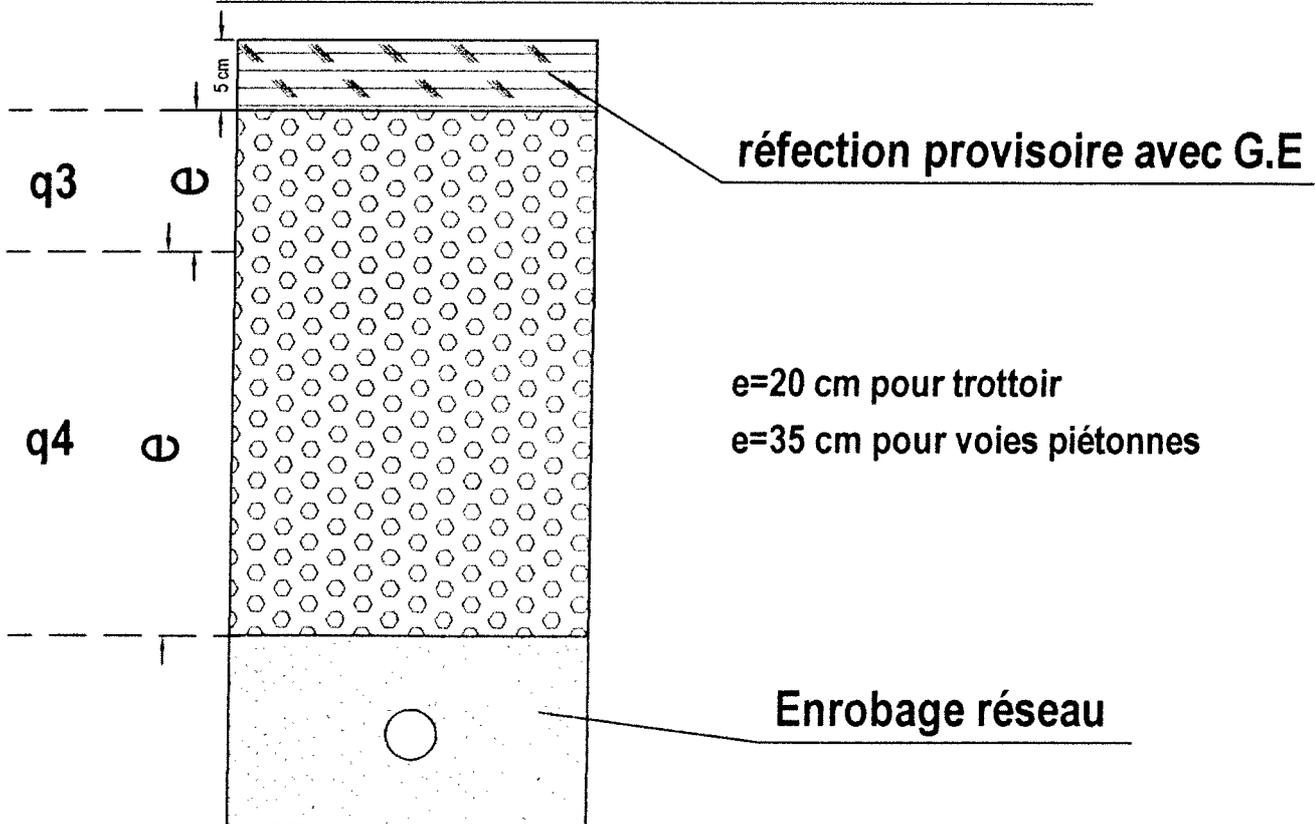


Objectifs de compactage

CHAUSSEE



TROTTOIR ET VOIES PIETONNES



Les objectifs de compactage sont ceux définis par le SETRA pour le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées

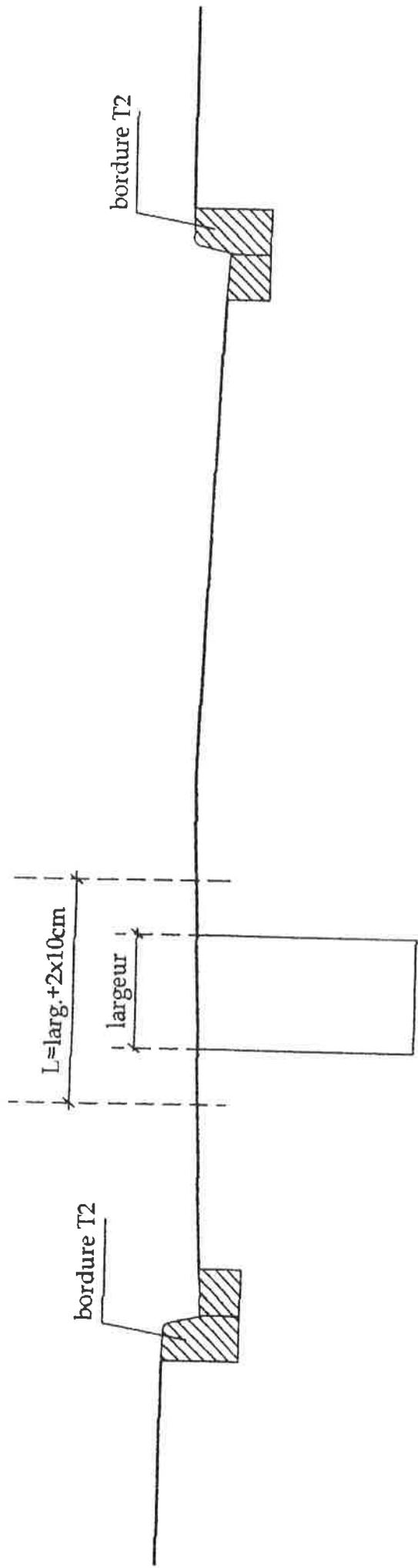
ANNEXE 9

EMPRISE DES REFECTIONS DEFINITIVES

Emprise réfection définitive

Chaussée revêtue avec enduit bicouche ou B-B

1er Cas

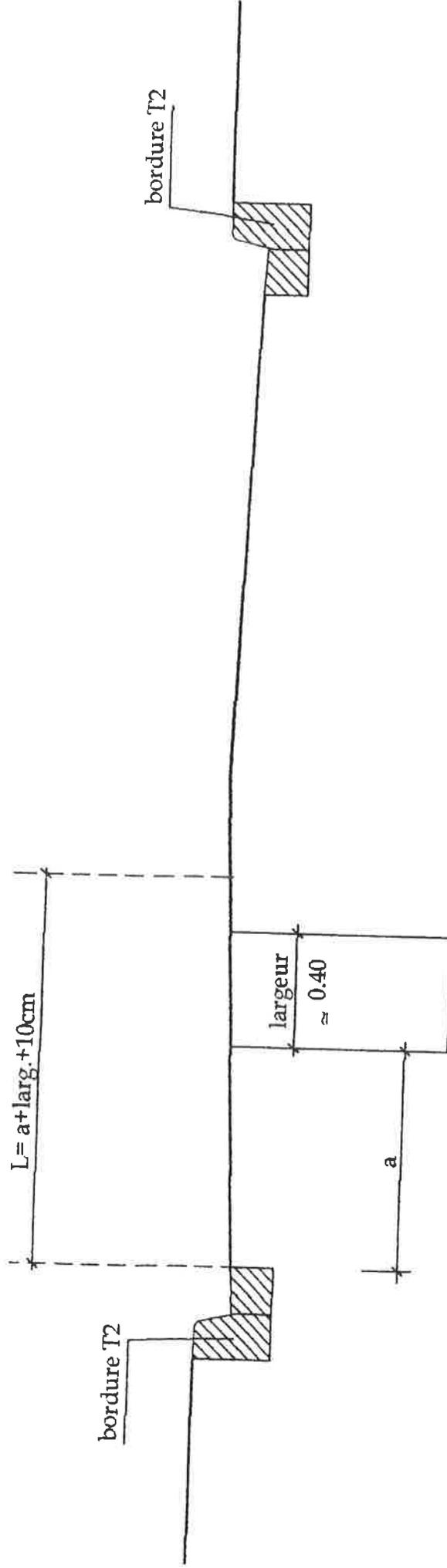


- largeur= emprise tranchée
- L= emprise réfection définitive

Emprise réfection définitive

Chaussée revêtue avec enduit bicouche ou B-B

2eme Cas

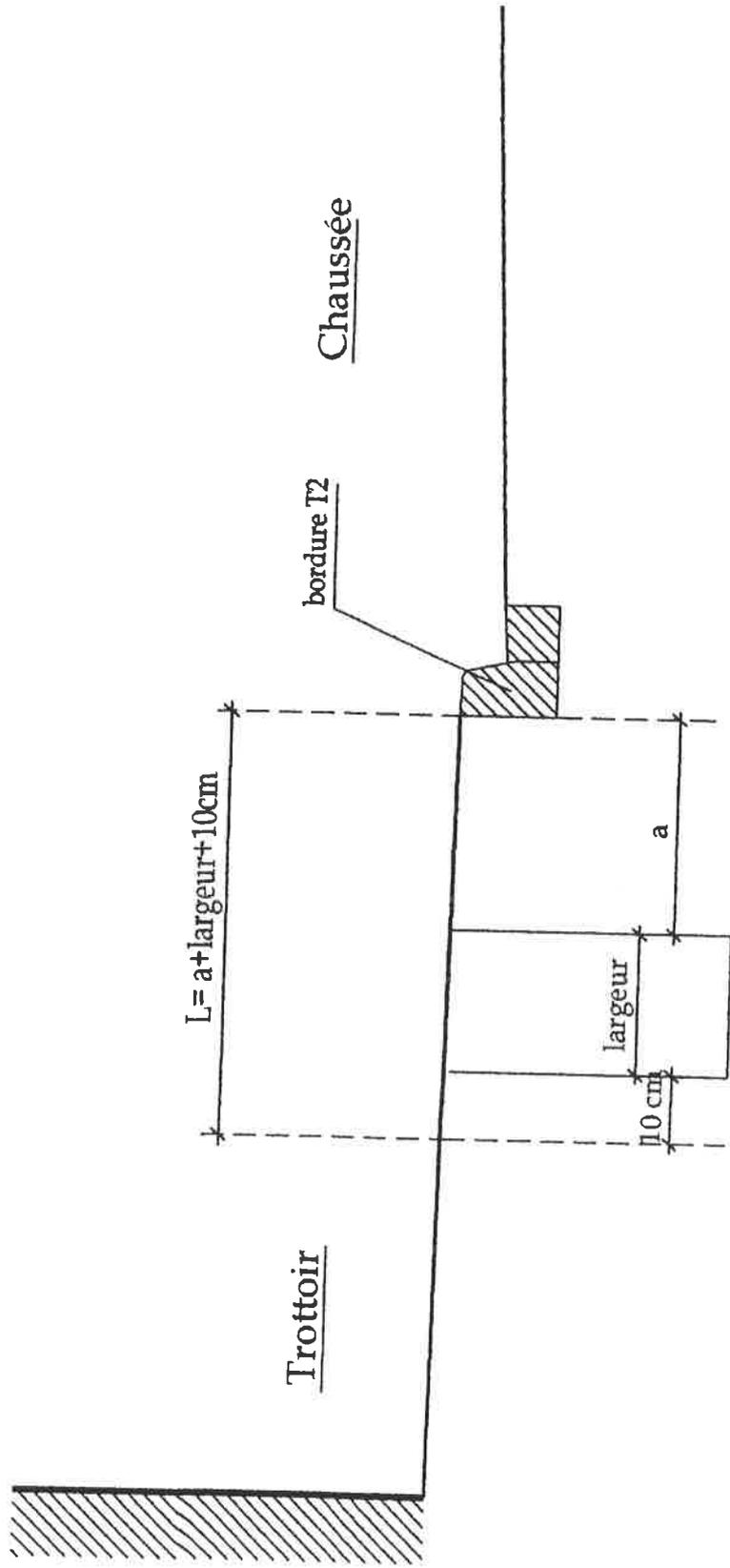


- largeur= emprise tranchée
- L= emprise réfection définitive si $a \leq 40\text{cm}$

Emprise réfection définitive

Trottoir

3eme Cas



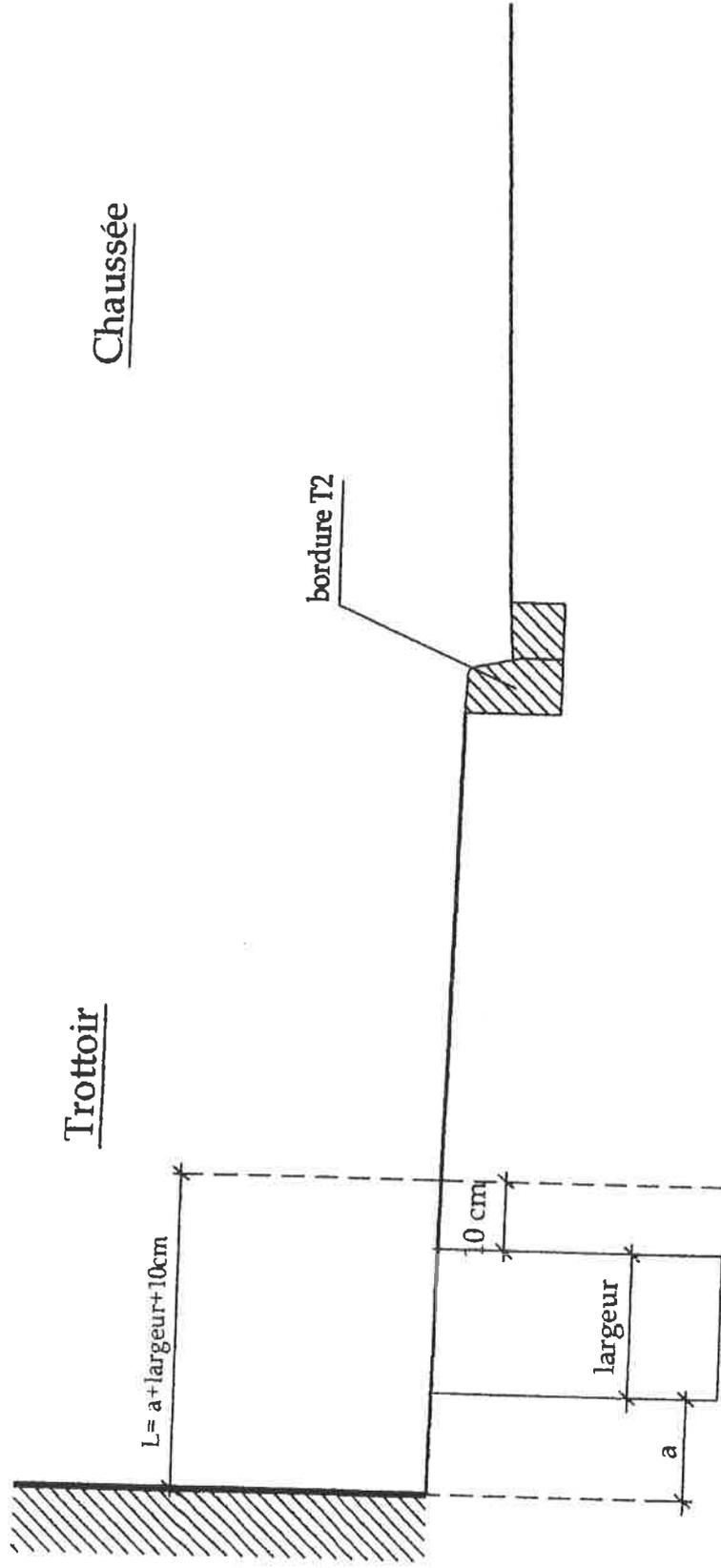
- largeur= emprise tranchée

- L= emprise réfection définitive si $a \leq 40\text{cm}$

Emprise réfection définitive

Trottoir

4eme Cas



Trottoir

Chaussée

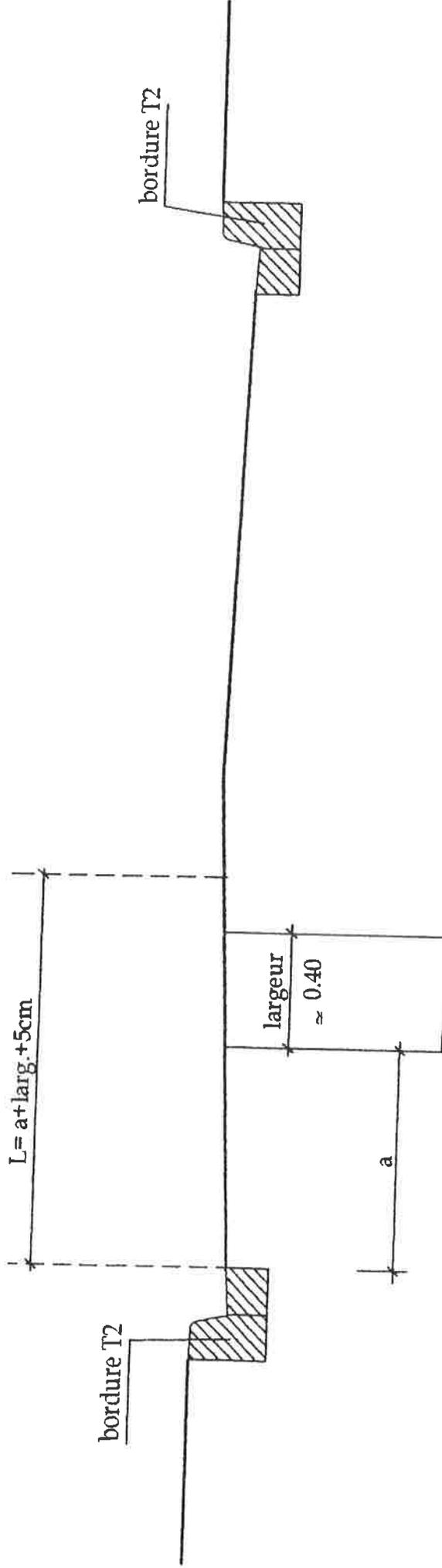
- largeur= emprise tranchée

- L= emprise réfection définitive si $a \leq 40\text{cm}$

Emprise réfection définitive

Chaussée revêtue avec enduit bicouche ou B-B

2eme Cas

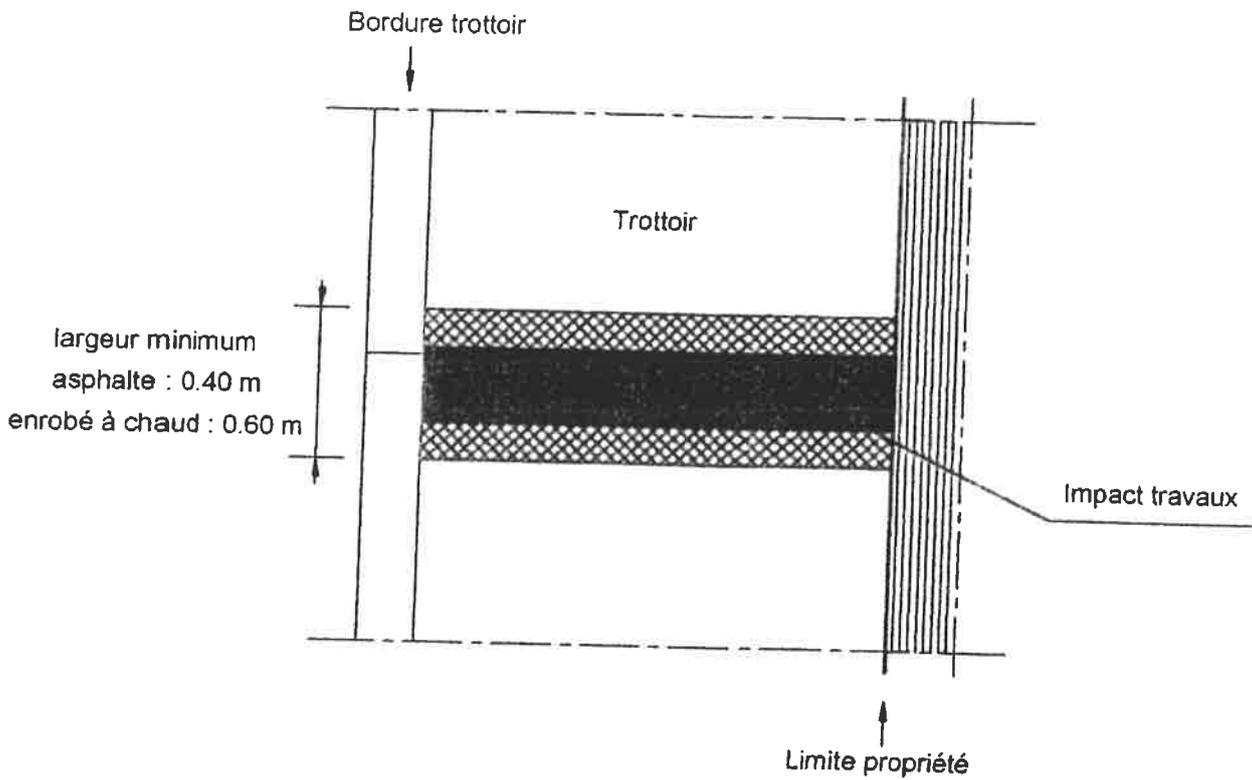


- largeur = emprise tranchée

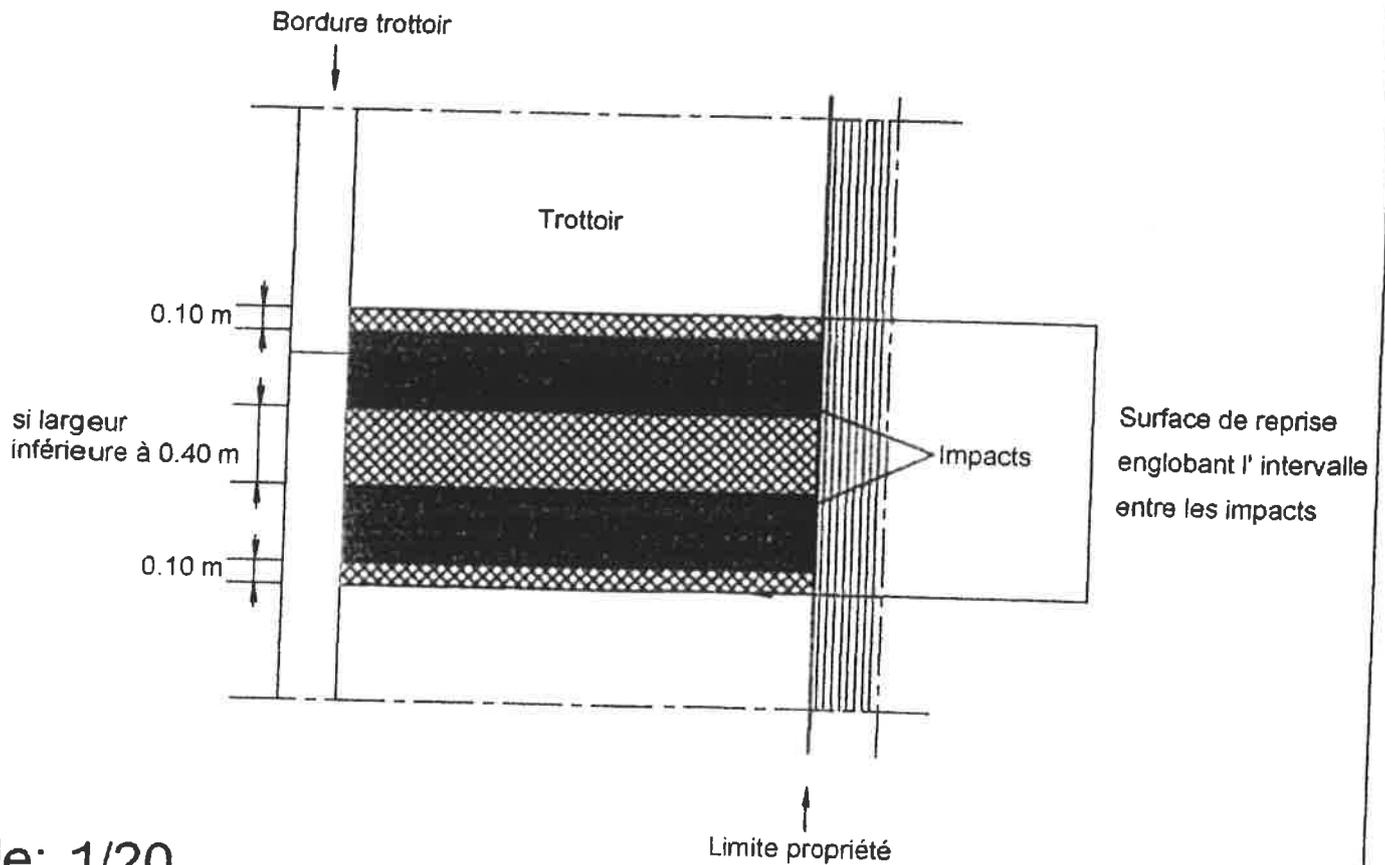
- L = emprise réfection définitive si $a \leq 40\text{cm}$

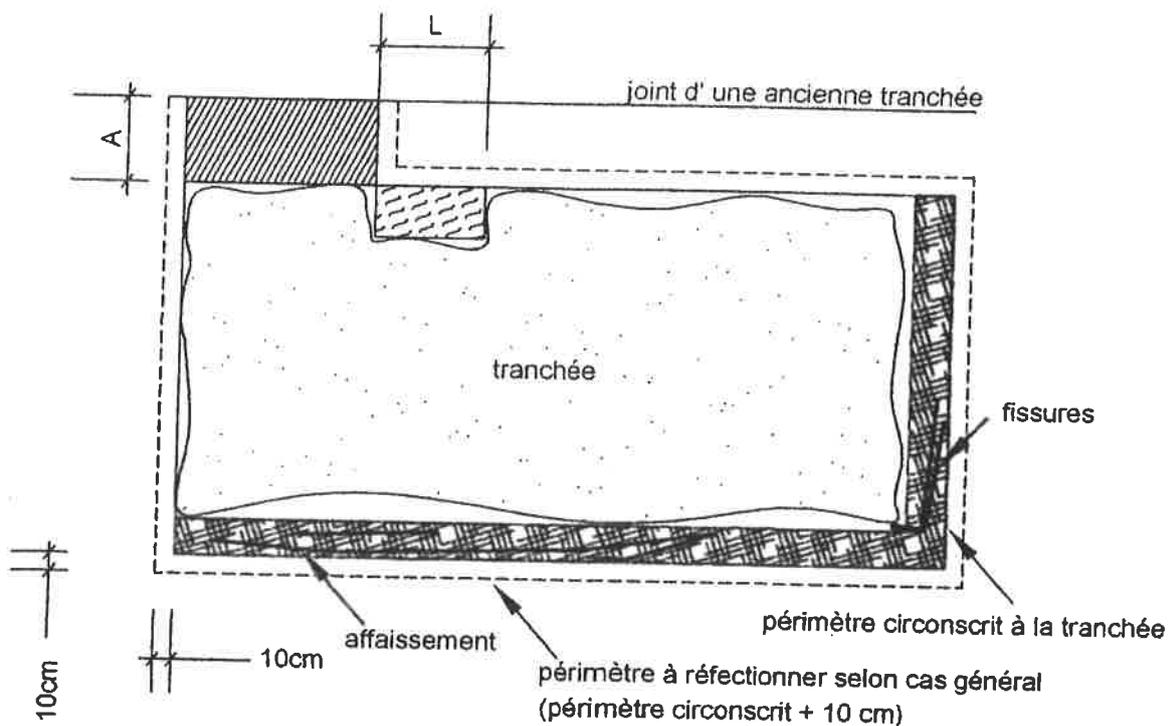
CAS DE FOUILLE TRANSVERSALE

Cas de figure n°1: Impact unique



Cas de figure n°2: Impacts multiples

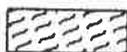




- S'il s'est produit des affaissements ou des fissures à la marge de la réfection provisoire ceux-ci sont inclus dans le périmètre à réfectionner partie concernée:



- Lorsqu'un des côtés du périmètre circonscrit décrit un redans tel que le modèle ci-joint dont la dimension L est inférieure, la surface générée par le redans est intégrée dans le périmètre à réfectionner partie concernée:



- Lorsqu'un un côté du périmètre circonscrit est à moins de 0.40 m de :

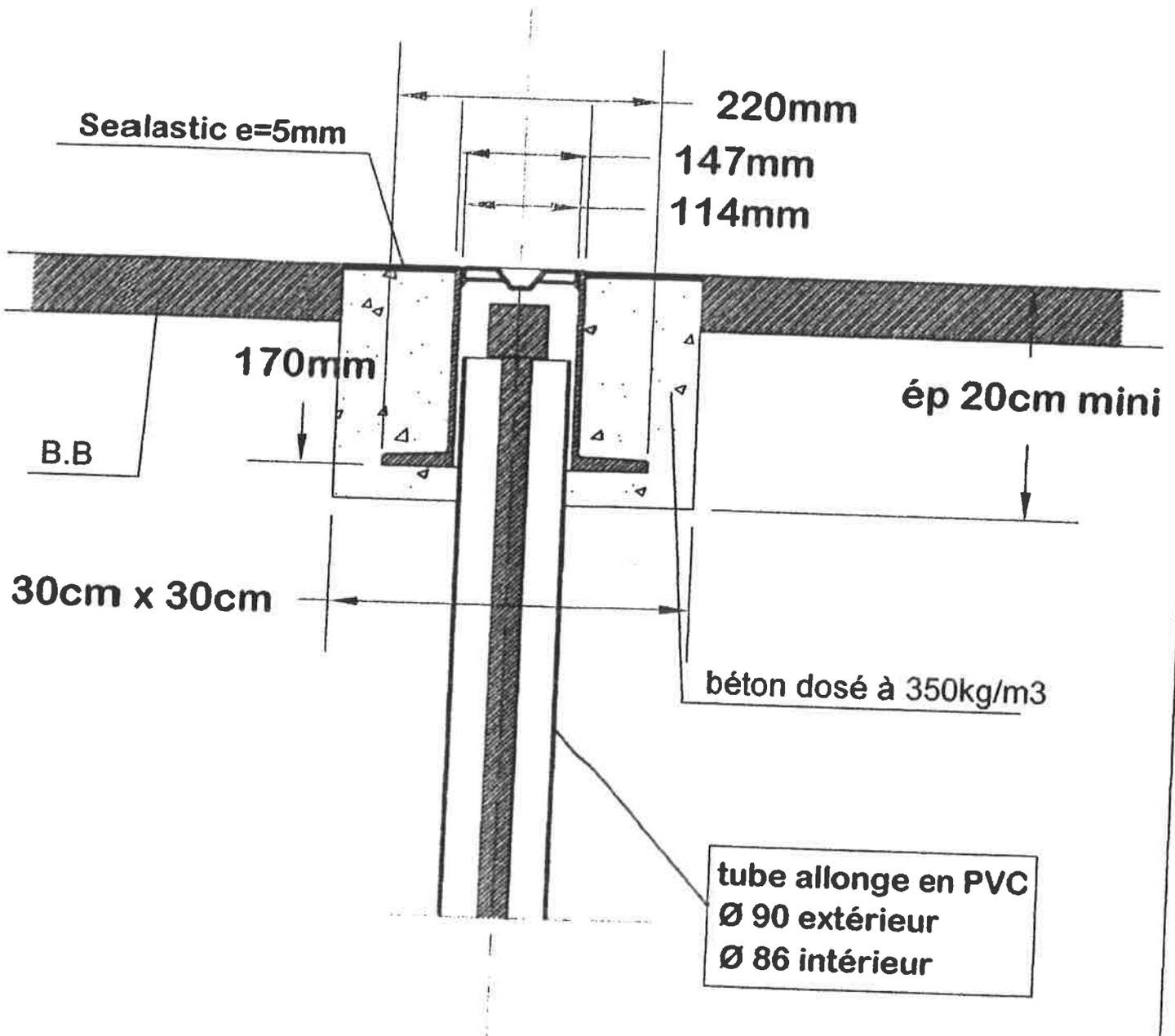
Une ligne de bordure, de caniveau, de trottoir ou d'une clôture

Une façade ou tout mobilier urbain

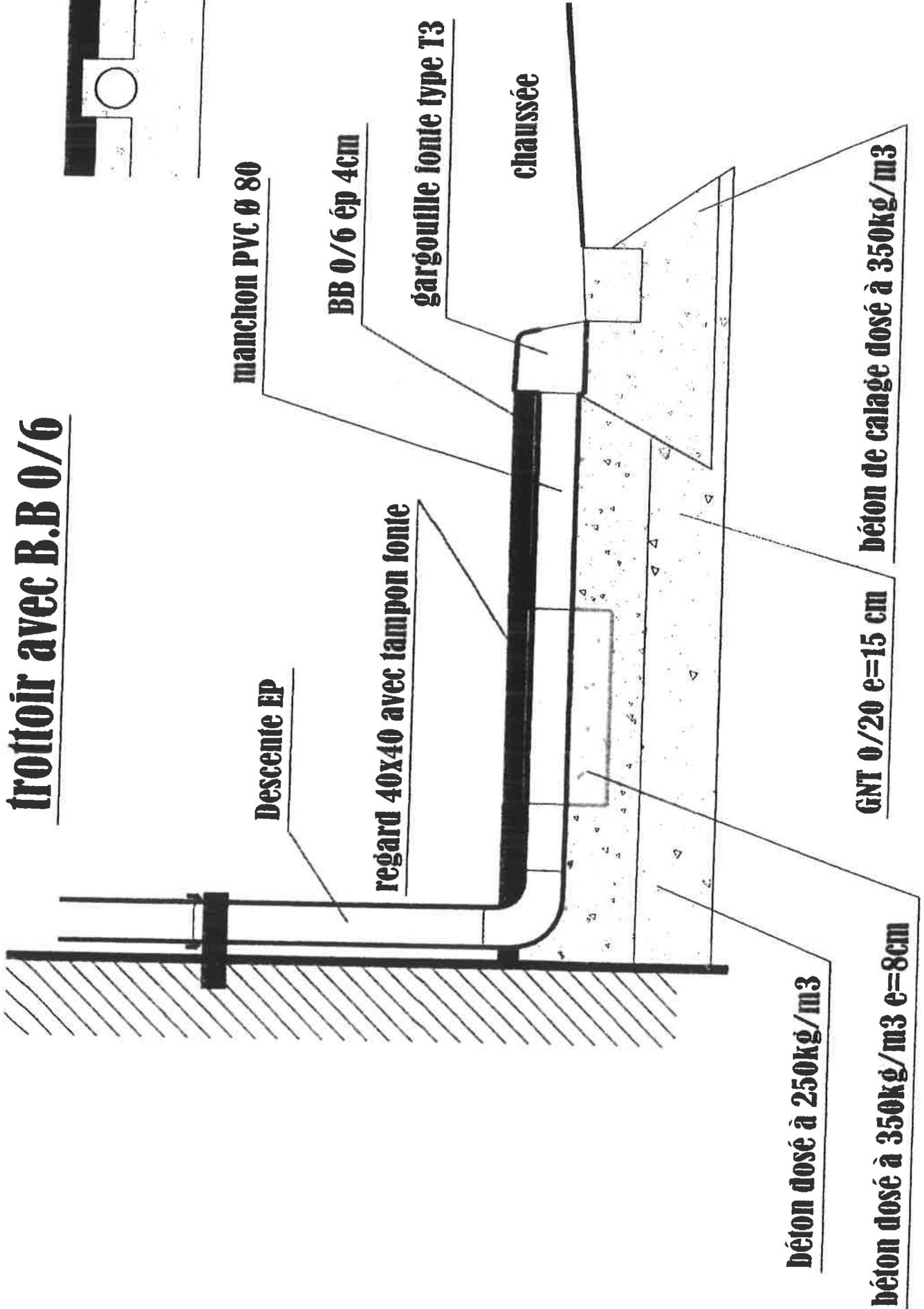
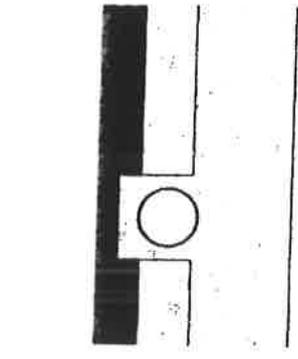
le périmètre à réfectionner intègre cette surface supplémentaire (A)



Mise à niveau bouche à clé (branchement eau potable)



trottoir avec B.B 0/6



manchon PVC Ø 80

BB 0/6 ép 4cm

gargouille fonte type T3

chaussée

Descente EP

regard 40x40 avec tampon fonte

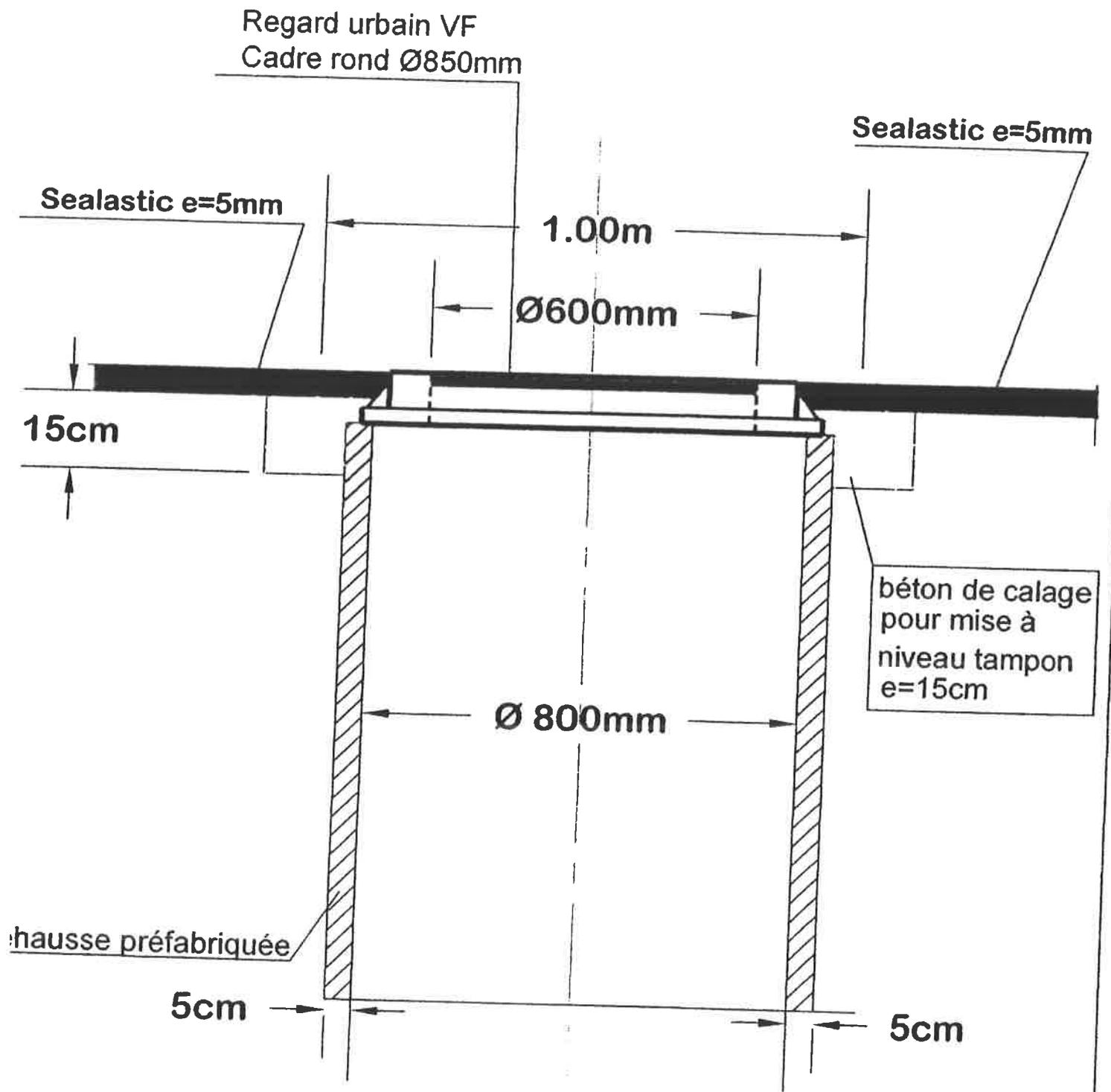
béton dosé à 250kg/m3

GNT 0/20 e=15 cm

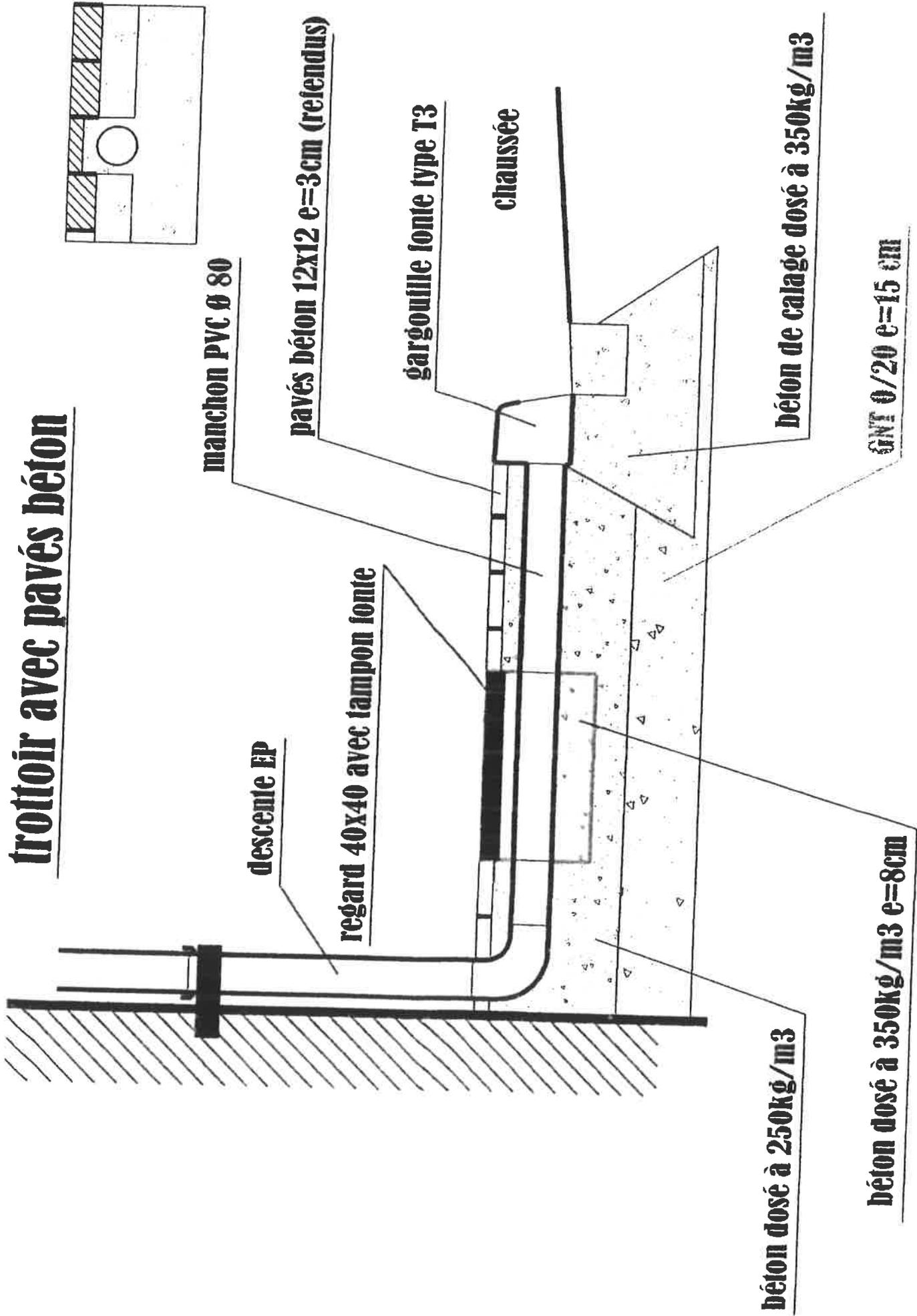
béton de calage dosé à 350kg/m3

béton dosé à 350kg/m3 e=8cm

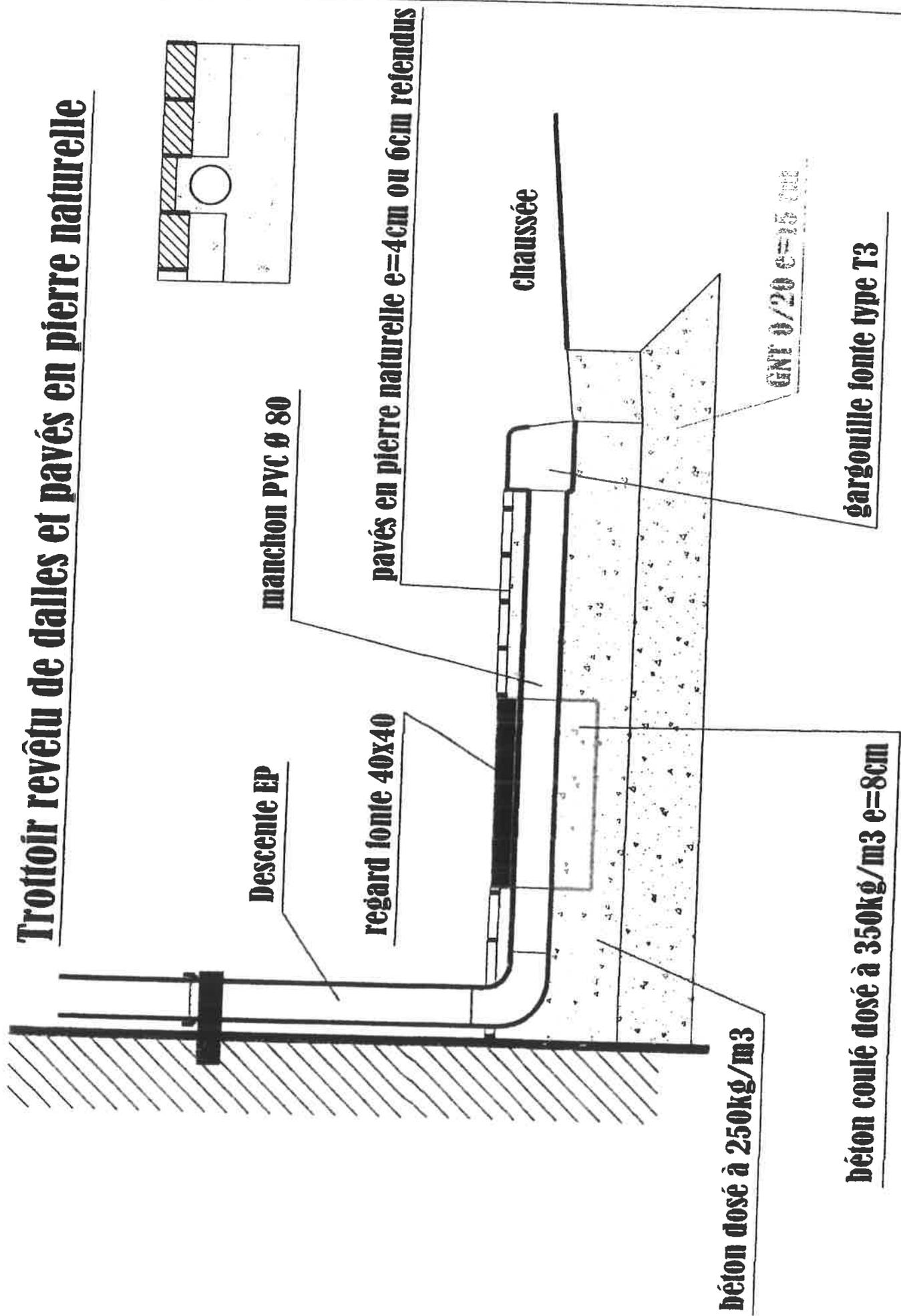
Mise à niveau tampon de regard de visite
ou chambre de vanne



trottoir avec pavés béton



Trottoir revêtu de dalles et pavés en pierre naturelle



Droit perçus à l'occasion de l'occupation du sol de la voie publique

| | Unité | durée | Tarif en vigueur |
|---|----------------|----------|------------------|
| Emprises avec protections : incluant véhicules, engins de chantiers, dépôts de sable et de matériaux, échafaudages installés à l'intérieur de l'emprise sur places de parking (gratuites et zones bleues) 1ère catégorie secteur sauvegardé + avenues, boulevards, quais et places. | m2 | mensuel | 8,00 € |
| idem ci-dessus mais si occupation sans autorisation, dépassement taille ou durée | m2 | jour | 16,00 € |
| Emprises avec protections : incluant véhicules, engins de chantiers, dépôts de sable et de matériaux, échafaudages installés à l'intérieur de l'emprise sur places de parking (gratuites et zones bleues) 2ème catégorie : autres voies publiques | m2 | mensuel | 4,00 € |
| idem ci-dessus mais si occupation sans autorisation, dépassement taille ou durée | m2 | jour | 16,00 € |
| échafaudages sur traiteaux filates et roulants : 1ère catégorie secteur sauvegardé + avenues, boulevards, quais et places. | Mètre linéaire | mensuel | 8,00 € |
| idem ci-dessus mais si occupation sans autorisation, dépassement taille ou durée | m2 | jour | 16,00 € |
| échafaudages sur traiteaux filates et roulants : 2ème catégorie : autres voies publiques | Mètre linéaire | mensuel | 4,00 € |
| idem ci-dessus mais si occupation sans autorisation, dépassement taille ou durée | m2 | jour | 16,00 € |
| tout dispositif roulant ou non roulant afférent au chantier sur place de parking payante | jour ouvrable | la place | 7,20 € |
| idem ci-dessus mais si occupation sans autorisation, dépassement taille ou durée (= au prix d'un PV voie publique) | m2 | jour | 17,00 € |

ARRETE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE OU
PERMIS DE STATIONNEMENT

Voies concernées :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Autorisation délivrée à :

.....
.....

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement de Voirie, approuvé par délibération du Conseil Municipal du

VU la Demande en date du complétée le
par laquelle demande l'autorisation de
.....
.....

VU l'avis de Monsieur le Député Maire de la Ville de Narbonne

Sur les propositions de Madame La Directrice Générale des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 1 – NATURE DE L’AUTORISATION

(Articles IV-5-1.a. IV-5-15 puis IV-6-1, IV-6-2 et IV-6-3 du Règlement de Voirie)

Occupation du Domaine Public pour travaux de construction ou réhabilitation et entretien de bâtiment

Ou

Travaux de création avec le renouvellement ou extension de réseaux

Ou

Création d’un accès par busage d’un fossé

Ou

Aménagement d’une entrée charretière

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux de

conformément aux dispositions du Règlement de Voirie de Voirie de la Ville de Narbonne et de réaliser les travaux dans le strict respect des dispositions ci-après, dans l’intérêt du bon usage et de la conservation du Domaine Public Communal.

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l’exécution de ses travaux ou de l’existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu’il lui serait jointes de prendre dans l’intérêt du Domaine Public Communal et de la circulation.

Le pétitionnaire devra supporter sans indemnité l’évacuation des lieux et leur remise en état, à l’expiration de la Permission de Voirie ou en cas de retrait de l’autorisation.

ARTICLE 2 – DELAI D’EXECUTION

(Article IV-1-6 du Règlement de Voirie)

L’autorisation est bornée par les dates précisées dans l’autorisation. Toute demande de prolongation doit faire l’objet d’une nouvelle demande.

Elle sera périmée de plein droit, s’il n’en a pas été fait usage avant l’expiration de délai.

ARTICLE 3 – DUREE DE L’AUTORISATION

(Article IV-1-5 du Règlement de Voirie)

La présente Permission de Voirie et Occupation du Domaine Public est délivrée pour une période de 1 an, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 – CLAUSES FINANCIERES

(Article IV-7-1 du Règlement de Voirie)

Toute occupation du Domaine Public Communal (sauf exonérations prévues par le Règlement de Voirie) est assujettie à la redevance d'Occupation du Domaine Public due par les services publics, ERDF, GRDF et Opérateurs Téléphoniques

ARTICLE 5 – INFORMATIONS SUR LES RESEAUX ET OUVRAGES EXISTANTS

(Article IV-4-2 du Règlement de Voirie)

Le pétitionnaire devra demander aux Administrations et Etablissements, possesseurs de canalisations souterraines, susceptibles d'exister au lieu des travaux, toutes informations sur leur présence, l'emplacement, la profondeur des installations ainsi que les prescriptions observées.

Pour cela, il adressera, à chaque propriétaire de réseaux, une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

ARTICLE 6 – OUVERTURE DE CHANTIER

(Article IV-1-2 du Règlement de Voirie)

Le pétitionnaire devra informer les Services Techniques Municipaux, 10 jours ouvrés avant la date envisagée pour l'occupation du Domaine Public Communal.

S'il y a une nécessité de modifier les règles de stationnement ou de circulation de véhicules, ce délai est de 21 jours.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET SIGNALISATION DES CHANTIERS

(Articles IV-3-1 et IV-5-2 du Règlement de Voirie)

L'Intervenant doit prendre 2 jours et 2 nuits sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à la sécurité des circulations automobile et piétonne.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation réglementaire.

Monsieur le Directeur Général, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.